

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

2022-2028



CHASSEURS D'ANJOU

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE
Les Basses-Brosses
CS 50055 – BOUCHEMAINE
49072 BEAUCOUZE CEDEX



LE MOT DU PRESIDENT



Un schéma cynégétique départemental, c'est tous les six ans à la fois un état des lieux et le programme des six années à venir.

Un exercice difficile qui mobilise aussi bien la Directrice de la Fédération, que le service Technique, le service Environnement, le service Administratif et tous les administrateurs de la fédération départementale des chasseurs, je les en remercie sincèrement.

Notre souhait : conseiller et informer plutôt que réglementer et imposer.

Et trouver la formule magique pour le sacro-saint équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique. Selon l'article L425-4 du Code de l'Environnement, « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. »

C'est-à-dire prendre beaucoup de plaisir à chasser, à vivre dans la nature, à préserver l'environnement. Mais en se souciant des réalités de la vie du monde agricole et forestier, qui ne doit pas subir des dégâts causés par les animaux que nous chassons.

Nul doute que si nous travaillons tous ensemble, nous réussirons.

Bonne lecture.

Philippe JUSTEAU, Président.

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE | 3 |
| 1 - PREAMBULE | 7 |
| 1.1 Qu'est-ce qu'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ? | 7 |
| 1.2 Méthodologie d'élaboration du schéma 2022-2028 | 8 |
| 1.3 Objectifs et bilan du schéma 2016-2022..... | 10 |
| 2 - LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE | 14 |
| 2.1 Présentation de la FDC49 | 14 |
| 2.2 Rôles et missions | 14 |
| 2.3 Les chasseurs..... | 15 |
| 2.3.1 Evolution du nombre de chasseurs..... | 15 |
| 2.3.2 Chasseurs de moins de 18 ans | 16 |
| 2.4 Organisation de la chasse en Maine-et-Loire..... | 17 |
| 2.4.1 Heures d'ouverture de la chasse | 17 |
| 2.4.2 Ouvertures anticipées..... | 17 |
| 2.4.3 Sanglier en dehors de la période d'ouverture générale : | 17 |
| 2.4.4 Chevreuil en dehors de la période d'ouverture générale..... | 17 |
| 2.4.5 Renard | 18 |
| 2.4.6 Dématérialisation des démarches administratives | 18 |
| 2.5 Les organisations de chasse en Maine-et-Loire | 18 |
| 2.5.1 Les Groupements d'Intérêt Cynégétique et associations assimilées..... | 18 |
| 2.5.2 Les ACCA : Association Communale de Chasse agréée..... | 19 |
| 2.6 Les associations spécialisées | 20 |
| 2.7 Pratique de LA chasse | 20 |
| 2.7.1 La chasse à tir (fusil ou arc) : | 20 |
| 2.7.2 La vénerie : chasse à courre, à cor et à cri : | 20 |
| | 20 |
| 2.7.3 La chasse au vol : utilisation des oiseaux de proie pour capturer le gibier : | 21 |
| 2.8 Recherche du grand gibier blessé | 21 |
| 2.8.1 Intérêt de la recherche..... | 21 |
| 3 - HABITATS ET FAUNE SAUVAGE | 22 |
| 3.1 Le Service Environnement..... | 22 |
| 3.2 Présentation du département..... | 22 |
| 3.2.1 Les habitats du Maine-et-Loire : | 22 |
| 3.3 Les actions réalisées par la Fédération | 30 |
| 3.3.1 Territoires acquis par la Fédération : | 30 |
| 3.3.2 Eco-contribution et environnement | 35 |

| | |
|---|----|
| 3.3.3 Les partenariats..... | 37 |
| 4 - LES ESPECES..... | 39 |
| 4.1 Définition du territoire | 39 |
| 4.2 Le Grand gibier | 39 |
| 4.2.1 Gestion des populations..... | 39 |
| 4.2.2 Le cerf | 40 |
| 4.2.3 Le chevreuil | 43 |
| 4.2.4 Le sanglier | 46 |
| 4.3 Le petit gibier..... | 48 |
| 4. 3.1 Les méthodes de suivi | 49 |
| 4.1.2 Les espèces sédentaires | 50 |
| 4. 3.2 Espèces sédentaires | 51 |
| 4.3.3 Espèces migratrices..... | 57 |
| 4.4 Chasse commerciale..... | 65 |
| 4.4.1 Chasses commerciales | 65 |
| 4.3 les Prédateurs et déprédateurs..... | 65 |
| 4.5.1 Les catégories d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts | 66 |
| 4.4.2 Les méthodes de suivi | 68 |
| 4.5.3 Le blaireau | 74 |
| 4.5.4 Commission Fédérale ESOD | 76 |
| 5. L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE | 77 |
| 5.1 Les grands enjeux agricoles et forestiers du département..... | 80 |
| 5.2 Les enjeux liés à la sécurité routière et ferroviaire..... | 80 |
| 5.3 La problématique péri-urbainE | 80 |
| 5.4 L'évolution du grand gibier | 81 |
| 5.4.1 Unités de gestion..... | 81 |
| 5.4.2 Dénombrements | 82 |
| 5.4.3 Prélèvements..... | 82 |
| 5.4.4 Tableau de bord | 82 |
| 5.4.5 Gestion des dégâts aux cultures, la prévention et l'indemnisation, les zones en point noir etc... | 83 |
| 5.5 Gestion de dégâts de grand gibier : | 85 |
| 5.5.1 Indemnisation..... | 85 |
| 6. L'AGRAINAGE DE DISSUASION ET L'AFFOURAGEMENT DU GRAND GIBIER | 87 |
| 7. LA SECURITE A LA CHASSE | 91 |
| 7.1 Accidents de chasse : | 91 |
| 7.2 Les Organismes de chasse..... | 92 |
| 7.3 Rappel des règles de sécurité à la chasse en battue | 92 |
| 7.3.1 Recommandations | 92 |

| | |
|---|-----|
| 7.4 Formation sécurité (ricochets...) | 94 |
| 7.5 Commission départementale de sécurité à la chasse | 94 |
| 7.6 Effets Fluorescents | 94 |
| 7.7 Panneaux de signalisation | 94 |
| 7.8 Formation Décennale | 95 |
| 7.9 Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non- chasseurs | 95 |
| 8. COMMUNICATION, FORMATION, EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT | 96 |
| 8.1 Formations | 96 |
| 8.1.1 Permis de chasser | 96 |
| 8.1.2 Chasse accompagnée | 96 |
| 8.1.3 Gardes particuliers | 96 |
| 8.1.4 Formation piégeage | 97 |
| 8.1.5 Chasse à l'arc | 97 |
| 8.1.6 Examen initial de la venaison | 97 |
| 8.1.7 Formation ricochets | 97 |
| 8.1.8 Formation organisateurs de chasse | 97 |
| 8.1.9 Formation décennale | 97 |
| 8.2 Communication | 98 |
| 8.3 Education à l'environnement | 98 |
| 8.3.1 Les clubs nature | 99 |
| 8.3.2 La journée nature junior | 99 |
| 8.3.3 Les animations grand public | 100 |
| 8.3.4 Les animations scolaires | 100 |
| 9. LA VEILLE SANITAIRE | 101 |
| 9.1 Détenteurs d'appelants | 101 |
| 9.2 Réseau SAGIR | 101 |
| 9.3 Sérothèque | 103 |
| 9.4 Formations | 103 |
| 9.4.1 Formation « Examen initial de la venaison » (cf 8-1-6) | 103 |
| 9.4.2 Formation « Pathologies de la faune sauvage » | 103 |
| 10. REGLEMENTATION | 103 |
| 10.1 Sécurité | 103 |
| 10.1.1 Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs | 103 |
| 10.1.2 Usage des armes à feu à la chasse | 103 |
| 10.1.3 Effets fluorescents | 104 |
| 10.1.4 Panneaux de signalisation | 104 |
| 10.2 Chasse commerciale | 104 |
| 10.2.1 Chasses commerciales | 104 |
| 10.3 Lâchers de gibiers | 105 |

| | |
|--|-----|
| 10.4 Agrainage du petit gibier sédentaire..... | 105 |
| 10.4.1 Agrainage du petit gibier sédentaire | 105 |
| 10.4.2 Agrainage du gibier d'eau | 105 |
| 10.5 Agrainage DE DISSUASION ET AFFOURAGEMENT DU GRAND GIBIER..... | 106 |
| 11. Parcelles enclavées, plan de chasse et plan de gestion..... | 106 |
| 11.1 Premier cas..... | 106 |
| 11.2 Deuxième cas | 106 |
| 11.3 Troisième cas..... | 107 |
| TABLE DES ILLUSTRATIONS | 108 |
| ANNEXES..... | 109 |

1 - PREAMBULE

1.1 QU'EST-CE QU'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE ?



Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est un document qui a été institué par la loi N°2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et modifié par la loi N° 2003-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux. Il est régi par les articles L.425-1, L425-2, L425-3 et L425-3-1 du Code de l'Environnement

Article L425-1 :

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier, fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article L425-2 :

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1 :

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L425-4 :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage, y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnées à l'article L. 122-1 du même code.

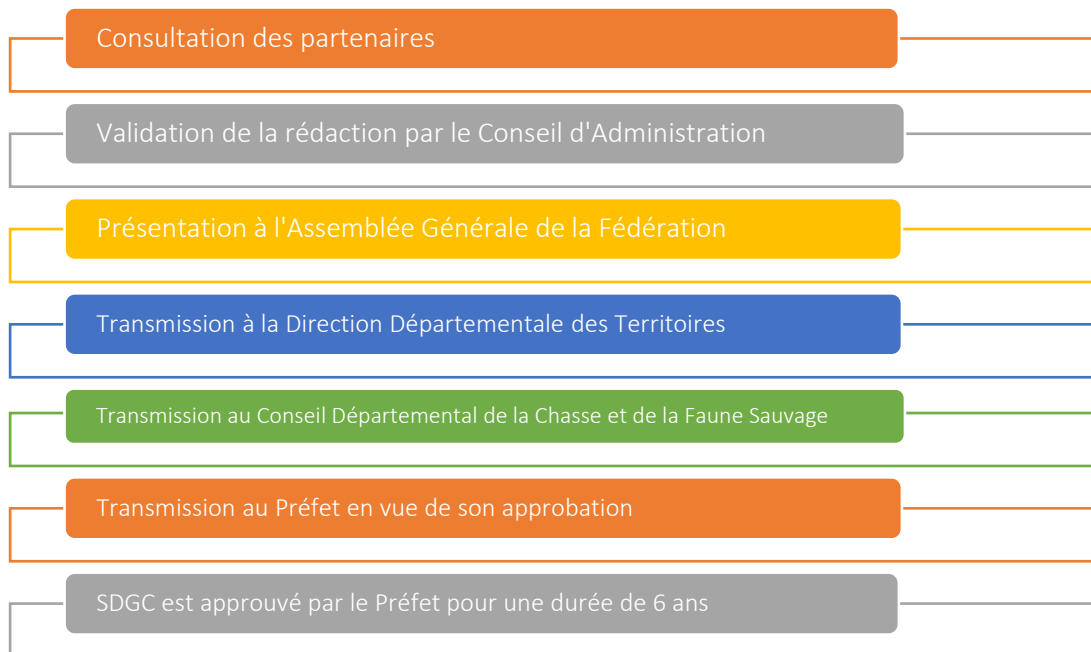
Article L425-5 :

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage, en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

1.2 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU SCHEMA 2022-2028

Le processus d'écriture du SDGC est le suivant :



Le rôle de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est de donner un avis sur le document présenté et celui du préfet de l'approuver ou de ne pas l'approuver.

Conformément aux textes en vigueur, le SDGC de Maine-et-Loire a été réalisé en concertation avec les organismes prévus par les textes mais aussi plus largement.

Calendrier des réunions de concertation

- 02/12/21 Commission fédérale schéma départemental
- 14/12/21 Commission fédérale schéma départemental
- 22/12/21 Conseil d'Administration
- 29/12/21 Concertation DDT
- 11/01/22 Réunion DDT, conseil d'administration, chambre d'agriculture, propriété privée rurale, syndicat de la propriété forestière, OFB
- 28/02/22 Réunion représentants agricoles
- 01/03/22 Réunion présidents d'associations
- 03/03/22 Réunion présidents de GIC
- 07/03/22 Conseil d'administration
- 28/03/22 Réunion président ACCA
- 28/03/22 Réunion DDT, conseil d'administration, chambre d'agriculture, propriété privée rurale, syndicat de la propriété forestière, OFB
- 02/04/22 Présentation à l'assemblée générale de la FDC
- 27/04/22 Consultation dématérialisée conseil d'administration

1.3 OBJECTIFS ET BILAN DU SCHEMA 2016-2022

| RAPPEL DES OBJECTIFS | Objectif atteint ? | | |
|--|--------------------|-----|----------|
| | Oui | Non | En cours |
| 1. Evolution du nombre de chasseurs : | | | |
| * Favoriser l'accès des jeunes à la chasse par : | | | |
| La gratuité et la solidarité entre les générations | X | | |
| Une bourse au territoire sur le site internet | X | | |
| 2. Heures de chasse : | | | |
| * Supprimer la fixation à 9h00 de l'heure d'ouverture de la chasse pour le grand gibier et les espèces classées ESOD | X | | |
| 3. Ouvertures anticipées : | | | |
| * Supprimer la mention "dans les secteurs subissant des dégâts" pour l'autorisation de chasse au sanglier en battue entre le 1er juillet et le 14 août (ne plus justifier la présence de dégâts) | X | | |
| 4. Dématérialisation des démarches administratives : | | | |
| * Demande de plan de chasse | X | | |
| * Demande de plan de gestion | X | | |
| * Compte-rendu de plan de chasse | X | | |
| * Compte-rendu de plan de gestion | X | | |
| * Demande de tir à l'affût/approche du sanglier | X | | |
| * Demande de battues aux sangliers du 1 ^{er} juillet | X | | |
| * Compte-rendu de piégeage | | X | |
| * Prélèvement sur le DPF | | X | |
| * Prélèvement bécasses | X | | X |
| * Demande d'autorisation de reprises et de lâchers de grands gibiers et de lapins | | X | |
| * Demande d'autorisation de destruction par tir des ESOD | X | | |
| * Déclaration de dégâts de sangliers ou de grands gibiers | | X | |
| * Déclaration de dégâts d'ESOD | X | | |
| 5. Sécurité à la chasse : | | | |
| * Poursuivre les formations sur le thème de la sécurité | X | | |
| * Mettre en place des formations sur le terrain avec mise en situation réelle. | X | | |
| * Organiser la remise à niveau décennale obligatoire suivant un programme défini par la fédération nationale | X | | |
| * Mettre en place une commission départementale de sécurité à la chasse | X | | |

| RAPPEL DES OBJECTIFS | Objectif atteint ? | | |
|---|--------------------|-----|----------|
| | Oui | Non | En cours |
| 6. Surveillance des dangers sanitaires : | | | |
| * Poursuivre la veille sanitaire avec le réseau SAGIR | X | | |
| * Poursuivre les formations à l'examen sanitaire de la venaison | X | | |
| * Poursuivre la participation à la constitution d'une sérothèque nationale | X | | |
| * Avoir une place dans les Conseils Régionaux d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) | X | | |
| * Tenir à jour le fichier des détenteurs d'appelants. | X | | |
| 7. Habitats : | | | |
| * Continuer à développer le réseau ARBRE | X | | |
| * Continuer à développer l'activité de l'association EDEN | X | | |
| * Profiter des opportunités pour acquérir des territoires | X | | |
| 8. Education à la nature : | | | |
| * Continuer à créer des clubs nature | X | | |
| * Continuer à soutenir techniquement et financièrement les clubs nature | X | | |
| * Continuer les animations grand public | X | | |
| 9. GIC : | | | |
| * Créer des GIC ou associations assimilées là où il n'y en a pas encore | | X | X |
| 10. Lapin de garenne : | | | |
| * Créer de nouvelles garennes | X | | |
| * Entretenir, là où c'est possible, des bandes enherbées à végétation maintenue rase | X | | |
| 11. Lièvre : | | | |
| * Développer les populations quand elles sont faibles | | X | |
| * Contenir les populations à un niveau compatible avec les intérêts agricoles, quand elles sont élevées | X | | |
| * Plan de gestion triennal : | | | |
| - Définir un objectif à 3 ans | X | | |
| - Apporter de la souplesse dans la répartition des prélèvements en permettant le report d'une année sur l'autre | X | | |
| 12. Faisans et perdrix : | | | |
| * Réduire les lâchers d'oiseaux pendant la période de chasse | X | | X |
| * Poursuivre la promotion des aménagements cynégétiques de nature à favoriser le maintien ou le développement des populations de faisans ou perdrix | X | | |
| * Continuer à soutenir techniquement et financièrement les projets innovants et en faire la promotion afin de susciter l'envie de nouveaux projets | X | | |
| * Poursuivre le plan de gestion du faisan commun | X | | |

| RAPPEL DES OBJECTIFS | Objectif atteint ? | | |
|--|--------------------|-----|----------|
| | Oui | Non | En cours |
| 13. Bécasse des bois : | | | |
| * Continuer de rappeler aux chasseurs qu'ils doivent retourner le carnet bécasse | X | | |
| 14. Pigeon ramier et colombin – Canard - Oie | | | |
| * Maintenir la limitation des prélèvements à 10 oiseaux par chasseur et par jour de chasse | X | | |
| 15. Dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique : | | | |
| * Réduire les populations de sangliers | | X | X |
| * Réduire localement les populations de cerfs | | | X |
| * Stabiliser ou diminuer les populations de chevreuils dans les secteurs viticoles et forestiers impactés | X | | X |
| * Créer un observatoire départemental des populations de grand gibier afin de regrouper et d'analyser toutes les données disponibles | X | | |
| * Diffuser les informations aux responsables locaux afin qu'ils s'approprient les objectifs de gestion des populations et des principes d'évolution des attributions. | X | | |
| 16. Agrainage et affouragement : | | | |
| * Présenter en CDCFS un bilan annuel relatif au nombre de signataires de la charte | X | | |
| * Présenter en CDCFS une cartographie des territoires engagés | | | X |
| * Evaluer tous les 3 ans l'application de la charte et ses effets sur l'évolution des populations et des indemnisations | | | X |
| 17. Recherche au sang du grand gibier : | | | |
| * Continuer de faire la promotion de la recherche au sang | X | | |
| 18. Evolution des dégâts : | | | |
| * En cas de besoin, créer un groupe de travail qui établira des propositions de nature à résoudre les problèmes constatés pour chacun des 19 pays. Ce groupe sera constitué de détenteurs de droit de chasse, de représentants locaux des chasseurs et de la FDC | | X | X |
| 19. Chevreuil : | | | |
| * Stabiliser ou diminuer les populations dans les secteurs viticoles et forestiers impactés | X | | X |
| * Plan de chasse triennal : | | | |
| - Définir un objectif à 3 ans | X | | |
| - Apporter de la souplesse dans la répartition des prélèvements en permettant le report d'une année sur l'autre | X | | |
| * Proposer, en conformité avec l'article R424-8 que le tir sélectif soit autorisé pour l'espèce chevreuil sans mention d'âge ou de sexe à condition que ce tir soit à balle ou à l'arc. | X | | |

| RAPPEL DES OBJECTIFS | Objectif atteint ? | | |
|----------------------|--------------------|-----|----------|
| | Oui | Non | En cours |

| 20. Cerf : | | | |
|---|---|--|---|
| Gestion équilibrée de l'espèce : | | | |
| * Maintenir les populations là où elles ne posent pas de problème | X | | X |
| * Diminuer la population lorsqu'elle est une source d'importants dommages aux cultures agricoles ou forestières | X | | X |
| * Empêcher l'installation d'une population quand le massif n'est pas adapté | | | X |
| * Conserver un système de plan de chasse simple | X | | |

| 21. Sanglier : | | | |
|---|---|---|---|
| * Diminuer les populations | | X | X |
| * Maintenir un système simple afin de ne pas freiner les prélèvements | X | | |
| * Maintenir la vente du répulsif à moitié prix | X | | |
| * Alerter les détenteurs de droit de chasse des dégâts ou de la forte concentration de sangliers sur leur territoire | X | | |
| * Alerter la DDT dans le cas de non réactivité des détenteurs de droit de chasse en vue de déclencher des battues administratives | X | | |

| 22. Parcelles enclavées : | | | |
|---|---|--|---|
| * Faciliter l'exercice de la chasse en ne retenant pas, pour les demandes de plan de chasse ou de plan de gestion les territoires enclavés de moins de 20 ha d'un seul tenant et ne détenant pas de bois d'au moins 4 ha au sein d'une chasse organisée, si cette chasse organisée le demande par écrit en joignant un plan et la liste des parcelles concernées. | X | | X |

2 - LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE

2.1 PRESENTATION DE LA FDC49



Située aux « Basses Brosses » à Bouchemaine, la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire, est une association relevant de la loi 1901.

Elle fédère les 14 000 chasseurs du département et participe à la gestion des espèces de la faune sauvage et des espaces naturels. Elle constitue l'instance officielle de la chasse sur le plan départemental et est agréée au titre de la Protection de la Nature.

Elle est gérée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres élus par l'ensemble des chasseurs du département ;

Afin de mettre sa politique en œuvre, le Conseil d'Administration est assisté d'une équipe professionnelle composée de 20 salariés : 1 directeur, 6 personnels administratifs, 9 personnels techniques, 3 personnels environnement, et 1 personnel de service.

Pour rappel :

- La fédération nationale des chasseurs représente et coordonne les actions des fédérations régionales et départementales. Elle assure la défense de la chasse.
- La Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire conduit et coordonne les actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. Elle représente les 5 fédérations départementales auprès de collectivités territoriales et des organismes publics. Elle gère l'Eco-contribution instaurée par la loi chasse.

2.2 ROLES ET MISSIONS

L'Etat a confié des missions de service public aux Fédérations auxquelles elles ne peuvent déroger :

- Elle forme les candidats à l'examen du permis de chasser.
- Elle forme les candidats à la chasse accompagnée (parrains et filleuls)
- Elle gère les plans de chasse pour le grand gibier et les plans de gestion pour le petit gibier.
- Elle gère la validation annuelle des permis de chasser
- Elle a en charge la prévention, l'estimation et l'indemnisation des dégâts commis par les grands gibiers aux cultures agricoles
- Elle gère les ACCA
- Elle élabore tous les six ans un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (bilan de la période écoulée et orientations de la période à venir), qui est approuvé par un arrêté préfectoral.

La Fédération informe les chasseurs par l'édition d'un guide annuel, d'une revue semestrielle envoyés à tous les chasseurs et d'une lettre mensuelle envoyée à plus de 9 000 internautes. Le compte Facebook et le site internet sont régulièrement mis à jour.

Elle est en permanence sur le terrain pour soutenir, aider et conseiller celles et ceux qui œuvrent au quotidien pour améliorer la situation de la faune sauvage.

La Fédération organise régulièrement des formations à destination des chasseurs. Les thèmes sont la sécurité, l'examen sanitaire de la venaison, la gestion des espèces, la gestion des milieux, le piégeage, etc.

Elle propose :

- 28 clubs nature répartis sur l'ensemble du département pour les enfants de 10-11 ans.
- Des animations grand public.
- Des sorties nature dans le cadre scolaire
- Des interventions à l'Université Catholique de l'Ouest en Master II environnement.

Elle a fusionné après l'approbation de l'Assemblée Générale 2021 avec l'Association Faune Sauvage qui avait pour objet principal l'achat ou l'aide à l'achat de terrains en zones humides favorables à la faune sauvage.

Elle a fondé, avec la Fédération de Pêche, l'association EDEN (Etude des Equilibres Naturels). EDEN est un bureau d'études environnementales.

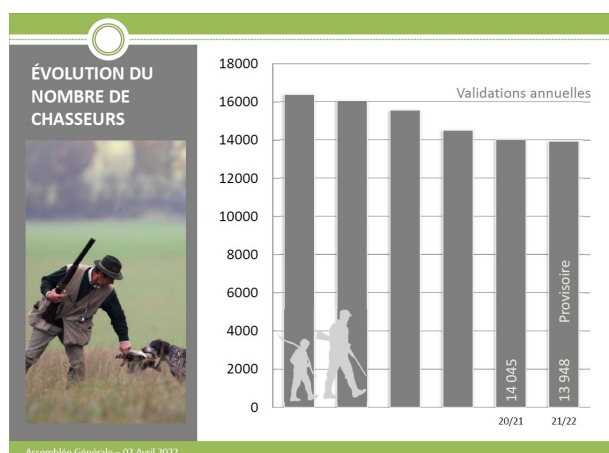
Elle est à l'origine du réseau ARBRE (Agriculteurs Respectueux de la Biodiversité et des Richesses de l'Environnement) dont l'objectif est de mettre en place des aménagements favorables à la biodiversité et aux auxiliaires de cultures dans les exploitations agricoles. La Chambre d'Agriculture, l'ESA et le CPIE sont également partie prenante au réseau.

La Fédération Départementale des Chasseurs est au service de tous, chasseurs ou pas, particuliers et collectivités.

Son financement est exclusivement constitué des cotisations des chasseurs.

2.3 LES CHASSEURS

2.3.1 Evolution du nombre de chasseurs



Les baisses d'effectifs constantes, constatées ces dernières années semblent ralentir très nettement (-0,7%), près de 14 000 chasseurs ont validé leur permis cette année (2021/2022).

Le nombre de validations annuelles était de 15 623 en 2018/2019 et de 13 949 en 2021/2022.

Cette perte s'explique par la nouvelle réforme qui a supprimé les permis bi-départementaux.

Parallèlement, le nombre de validations temporaires est passé de 1 319 à 214, soit une diminution qui

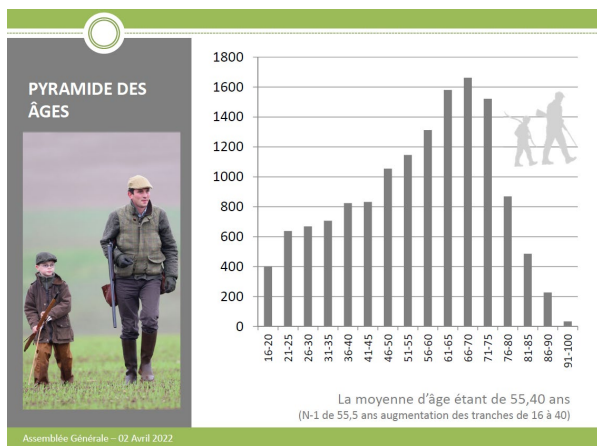
s'explique également par la nouvelle réforme et la diminution du prix du permis national.

Le nombre de permis nationaux était de 1 192 en 2018/2019 et de 6 871 en 2021/2022.

En conclusion, la mise en place du permis national à 205 € a provoqué la disparition des validations bi-départementales au profit de la validation nationale expliquant la baisse du nombre total des validations.

2.3.2 Chasseurs de moins de 18 ans

La validation annuelle était, depuis 2009, offerte à tous les jeunes de moins de 21 ans domiciliés dans le département. Ils étaient un peu plus de 600 à en bénéficier chaque année. Cette mesure avait été mise en place suite à un contentieux entre les Fédérations et l'Office National de la Chasse. Les indemnités que nous avons perçues (400 000 €) nous avait permis d'offrir la gratuité des permis aux jeunes de moins de 21 ans. Cette enveloppe ayant été utilisée, le Conseil d'Administration a souhaité prolonger cette gratuité en la réservant aux jeunes de moins de 18 ans. Sur la saison 2021/2022, ce sont 228 jeunes qui en ont bénéficié.

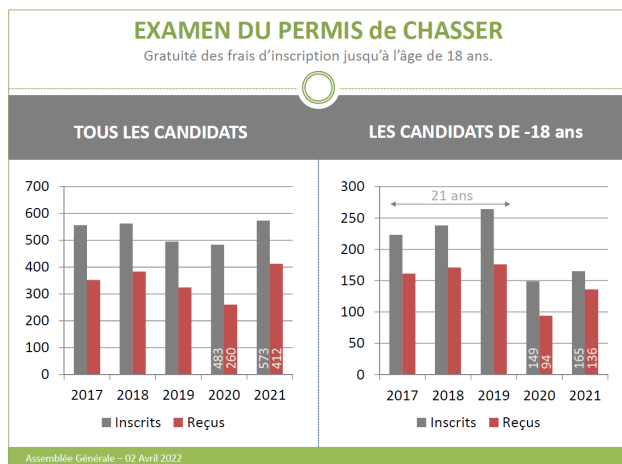


Depuis 2015, la Fédération propose une bourse aux territoires sur son site internet, des actions à l'année et des invitations ponctuelles.

La moyenne d'âge des chasseurs du département a baissé à 55,4 ans grâce à une augmentation du nombre de chasseurs dans les tranches d'âge de 16 à 40 ans, elle-même en lien avec l'augmentation du nombre de jeunes chasseurs.

On constate une augmentation du nombre de candidats, à l'examen du permis de chasser, ce qui est très positif et en lien avec les constatations précédentes confirmant un engouement pour la chasse. La demande d'inscription à l'examen peut être faite à tout moment par internet. Des dates de formations sont proposées toute l'année.

Favoriser l'accès des jeunes à la chasse par la gratuité et la solidarité entre les générations. Favoriser l'accès aux territoires.



2.4 ORGANISATION DE LA CHASSE EN MAINE-ET-LOIRE

2.4.1 Heures d'ouverture de la chasse

Le Code de l'environnement stipule que la chasse ne peut être pratiquée que de jour, à l'exception de la chasse à la passée du gibier d'eau. Le jour étant défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef-lieu du département. C'est cette règle qui s'applique pour toutes les chasses autorisées avant l'ouverture générale.

A partir de l'ouverture générale, l'heure d'ouverture de la chasse à tir est fixée à 9h00 par arrêté préfectoral. Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

2.4.2 Ouvertures anticipées

L'article L 420-1 du Code de l'environnement rappelle, à juste titre que la chasse est une activité à caractère environnemental, culturel et économique. Il rappelle également que le principe du prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.

C'est ainsi que l'on peut chasser, par arrêté ministériel et avant l'ouverture générale de la chasse, le gibier d'eau, la tourterelle des bois et la caille des blés. Ces ouvertures particulières ne sont aucunement justifiées par une quelconque nécessité de réduction des populations des espèces concernées ou par des dégâts qu'elles commettraient. Elles résultent de la biologie des espèces et de la possibilité de les chasser sans remettre en cause leur état de conservation. Elles consacrent le principe de la chasse-loisir ou de la chasse-plaisir

2.4.3 Sanglier en dehors de la période d'ouverture générale :

Le tir individuel du sanglier est possible du 1er juin à l'ouverture générale avec une autorisation de la DDT.

L'autorisation de chasser le sanglier en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, entre le 1er juillet et le 14 août est soumise à une autorisation de la DDT, sans qu'il soit besoin de justifier cette demande par la présence de dégâts. Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier est libre. Cette battue doit être composée d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens.



2.4.4 Chevreuil en dehors de la période d'ouverture générale

Le tir individuel du chevreuil est possible du 1er juin à l'ouverture générale avec une autorisation de la Fédération Départementale des Chasseurs délivrée à l'attributaire de plan de chasse sous la forme d'une notification d'attribution de bracelet en tir d'été.

2.4.5 Renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil en période d'ouverture anticipée peut chasser le renard pendant cette période dans les conditions définies par le préfet. Les personnes autorisées à chasser le chevreuil en période d'ouverture anticipée doivent le faire à l'arme rayée ou à l'arc, avec des armes et des munitions adaptées au tir du chevreuil. En conséquence, ils ne peuvent pas tirer le renard avec des cartouches à plomb, ni avec une 22 LR puisque cette arme est interdite pour le tir des ongulés. Le calibre 222 est autorisé.

Les personnes chassant le sanglier en battue entre le 1er juillet et l'ouverture générale peuvent, lors de ces battues, tirer le renard avec des cartouches à plombs puisque le préfet n'a pas prévu de conditions particulières concernant les armes et les munitions.

2.4.6 Dématérialisation des démarches administratives

Le chasseur est également soumis à plusieurs déclarations ou comptes rendus à destination de l'administration ou de la Fédération. Le précédent schéma avait pour objectif de dématérialiser au maximum afin de supprimer les formulaires papier lorsque c'est possible (les demandes et comptes rendus de plan de chasse grand gibier et de plan de gestion lièvre ou faisan, les comptes rendus de piégeage, de prélèvement sur le DPF, de prélèvement bécasse, les demandes d'autorisation de reprise et de lâcher de grand gibier et de lapin, les demandes d'autorisation de destruction par tir des espèces classées ESOD, les déclarations de dégâts (sanglier et ESOD).

Pour la période 2022-2028 la fédération continuera à travailler sur la simplification des démarches administratives.



La Fédération réaffirme son engagement dans la simplification des démarches administratives.

2.5 LES ORGANISATIONS DE CHASSE EN MAINE-ET-LOIRE

2.5.1 Les Groupements d'Intérêt Cynégétique et associations assimilées

Le GIC est une association privée qui fixe librement ses règles de constitution et de fonctionnement à la volonté entière de ses adhérents. Il regroupe les détenteurs de droit de chasse (chasses privées ou communales), coordonne et anime toutes les actions favorisant le développement et la gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier sur de vastes territoires.

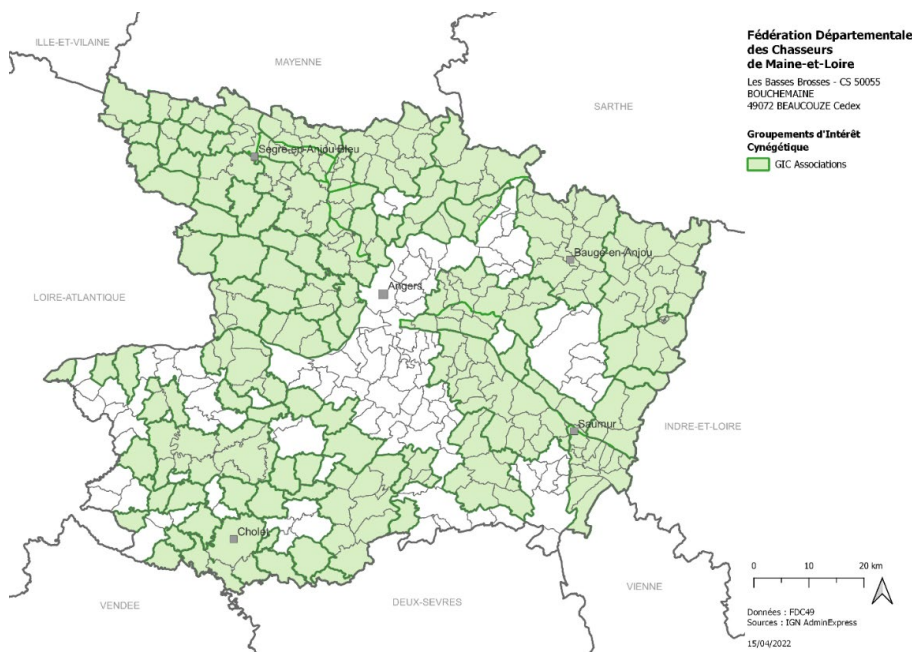
En Maine-et-Loire, les premiers Groupements d'Intérêt Cynégétique ont été créés au début des années 1980 et avaient pour objet la gestion d'une espèce, généralement lièvre ou perdrix. Au 30 juin 2022, on compte 81 GIC ou associations assimilées. Les présidents de GIC sont conviés chaque année à une réunion d'information et d'échanges. Les techniciens de la Fédération les rencontrent régulièrement.

Au fil du temps, les GIC et assimilés ont dépassé l'objectif de gestion d'une espèce particulière. Dans presque tous les GIC et assimilés, les chasseurs se sont regroupés pour les demandes de plan de chasse. Le président du GIC, reçoit les apports de droit de chasse des adhérents qui le veulent bien, fait la demande et assure la distribution des bracelets. C'est une simplification administrative pour le chasseur individuel et la Fédération.

La rétrocession des bracelets de plan de chasse par le président du GIC au représentant légal d'un territoire de chasse peut s'accompagner d'une délégation expresse de pouvoir par laquelle ce délégataire se voit transférer la responsabilité, tant civile que pénale, du respect de la réglementation

cynégétique en vigueur. Cette délégation couvre toutes les situations (chasse à l'approche ou en battue, respect de l'ensemble des dispositions en vigueur par le schéma départemental de gestion cynégétique et l'arrêté préfectoral).(Document type en annexe).

Le GIC est devenu l'élément fédérateur de la chasse et pourrait devenir un maillon essentiel dans le développement des dossiers biodiversité et Eco-contribution.



Au 30 juin 2022, il y avait 81 GIC ou Associations assimilées.

Figure 1 : Cartographie des différents Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) du Maine-et-Loire.

2.5.2 Les ACCA : Association Communale de Chasse agréée

L'ACCA est une Association Communale de Chasse Agréée avec certaines spécificités prévues par le code de l'environnement. Elle est régie par des statuts et un règlement intérieur et de chasse. Son objectif est de favoriser une chasse populaire tout en formalisant l'organisation administrative de la chasse. Elle a pour principe la mise en commun du droit de chasse.

En Maine-et-Loire, les 5 premières ACCA ont été créées en 1967. Aujourd'hui, le département compte 28 ACCA.

Depuis la réforme de la chasse, la gestion et l'encadrement des ACCA ont été confiés par l'Etat aux Fédérations Départementales des Chasseurs.

La Fédération étudie la possibilité de numériser les archives des ACCA afin de faciliter les consultations.

- Un rétro-planning sera réalisé pour chaque ACCA, précisant les démarches obligatoires (période d'AG, période d'envoi des convocations, période d'envoi des procès-verbaux....).
- Une boîte à outil dans laquelle des documents types (PV, modification de bureau, convocations...) sera mise à disposition.
- Un inventaire des questions posées par les Présidents d'ACCA, et des réponses apportées par le service juridique ou l'avocat, sera mis à disposition...

Conformément aux nouveaux statuts, et afin de faciliter les démarches administratives pour la régulation du grand gibier et des ESOD, la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire préconisera des réserves de chasse en faveur seulement du petit gibier.


Les présidents d'ACCA sont conviés chaque année à une réunion d'information et d'échanges.

2.6 LES ASSOCIATIONS SPECIALISEES

Les associations spécialisées sont des partenaires indispensables à la Fédération. Elles peuvent être spécialisées dans le domaine lié à la chasse, à une espèce, à un type de gibier ou à un mode de chasse.

Les Associations présentes dans le département sont :

- Association des Chasses Privées (ACP)
- Association des Jeunes Chasseurs de l'Anjou (AJCA)
- Association de Chasse Fluviale (ACF)
- Association des Gardes Particuliers
- Association Départementale des Equipages de Vénérerie Sous Terre (ADVEST)
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG 49)
- Association Départementale des Chasseurs à l'Arc (ADCAML)
- Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC 49)
- Association des Louvetiers
- Associations des Présidents d'Associations de Chasses Communales et d'ACCA
- Association des Piégeurs
- Association pour la recherche du grand gibier blessé « Grand Ouest »
- Association U.D.U.C.R.49
- Club des Bécassiers d'Anjou (CNB 49)
- Equipage Fauconnier d'Anjou
- Etude Des Equilibres Naturels 49 (EDEN49)
- Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire (FRCPL)



Promouvoir
toutes les
associations et
leurs activités.

2.7 PRATIQUE DE LA CHASSE

Les différents modes de chasse pratiqués dans le département de Maine-et-Loire constituent un patrimoine riche de traditions culturelles. Ils doivent pouvoir s'exercer et s'exprimer durablement dans le département dans le respect de la réglementation générale de la chasse et des règles propres à chacun d'eux. Les différents modes de chasse sont cités ci-dessous :

2.7.1 La chasse à tir (fusil ou arc) :

La chasse devant soi, la chasse à l'affût, la chasse à l'approche, la billebaude, la battue, la chasse aux chiens courants, et la chasse à l'arc.

2.7.2 La vénerie : chasse à courre, à cor et à cri :



- La grande vénerie chassant le cerf, le chevreuil ou le sanglier
- La petite vénerie chassant le lièvre, le lapin et le renard
- La vénerie sous terre pour le blaireau, le renard et le ragondin

2.7.3 La chasse au vol : utilisation des oiseaux de proie pour capturer le gibier :



- Faucon pour la chasse de haut vol (le faucon fond sur sa proie).
- Autours, éperviers ou aigles pour la chasse de bas vol (le rapace poursuit sa proie à l'horizontal).

Promouvoir tous les modes de chasse.
Faciliter leurs pratiques avec le soutien des associations spécialisées.
Défendre les intérêts de toutes les formes de chasse.

2.8 RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE

2.8.1 Intérêt de la recherche

Sensibiliser les chasseurs à l'utilité des recherches au sang.
Informers sur la conduite à tenir en cas d'animal blessé.
Faire la promotion de la recherche d'animaux blessés.

La recherche au sang des animaux blessés étant un acte indissociable de l'acte de chasse quel qu'il soit, chaque chasseur doit tout mettre en œuvre pour retrouver les animaux qu'il a blessés afin de ne pas laisser dans la nature des animaux agonisants ou morts. L'utilisation de chiens spécialement éduqués pour cette tâche (chiens de sang) y trouve alors toute sa légitimité.

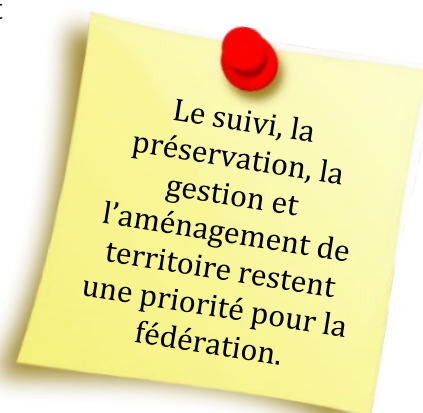
La fédération départementale des chasseurs du Maine-et-Loire soutient les associations de conducteurs de chiens de sang dans leur démarche de promotion de leur activité.

3 - HABITATS ET FAUNE SAUVAGE

3.1 LE SERVICE ENVIRONNEMENT

La Fédération a décidé d'afficher clairement son engagement en faveur de la biodiversité. A ce titre, elle a :

- Mis en place un service environnement qui est constitué de 3 salariés.
- Fusionné avec l'association Faune Sauvage qui a été créée et financée par la fédération départementale des chasseurs. Elle avait pour mission d'acquérir des territoires (principalement en zones humides) afin de les préserver.



3.2 PRESENTATION DU DEPARTEMENT

3.2.1 Les habitats du Maine-et-Loire :

Les espaces agricoles

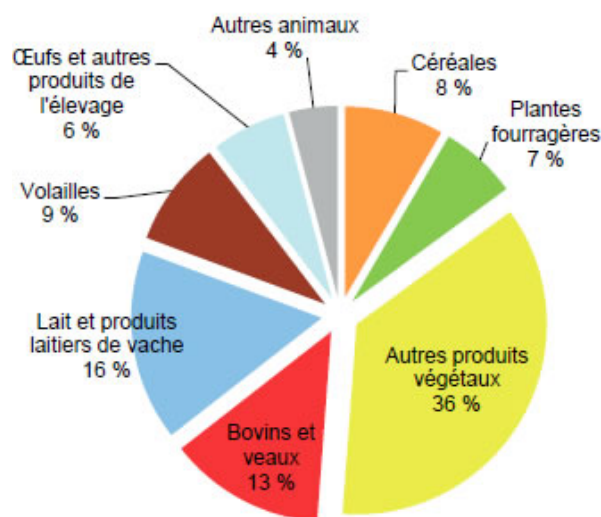
Le territoire départemental est majoritairement occupé par l'agriculture ; la surface agricole utilisée (SAU) représente 451 495 ha (SAU des exploitations) soit 68 % des surfaces, comme au niveau régional.

La production agricole mobilise plus de 5 % des emplois du département, proportion supérieure à celle de la région. Le département concentre près de 30 % de l'emploi agricole régional, et se situe au second rang des départements français en volume d'emploi agricole.

En valeur, le Maine-et-Loire génère plus du quart de la valeur des biens agricoles régionaux produits en 2020 (35 % pour les produits végétaux et 21 % pour les produits animaux).

Les exploitations orientées vers la production de végétal spécialisé (plus d'une exploitation sur cinq) concentrent quant à elles la moitié du temps de travail, principalement en viticulture, horticulture et arboriculture. Le Maine-et-Loire représente 65 % de la valeur vinicole régionale produite, près de 77 % de la valeur horticole (filières ornementales et pépinières), 54 % de la valeur fruitière (pomme, poire, mais aussi fruits rouges). Avec près de 14 000 ha dédiés annuellement à la production de semences, le département accueille plus de 44 % de la surface régionale consacrée à cette activité. L'élevage représente près de la moitié de la valeur de la production agricole départementale et concerne près d'une exploitation sur deux. Outre la production de gros bovins, de volailles et de lait de vache, le Maine-et-Loire présente une production significative de veaux et de lait de chèvre. Le département a connu un essor important vers l'agriculture biologique ces dernières années, et se situe au sixième rang des départements français pour la surface bio en 2020 (Agreste mars 2022).

Productions agricoles en 2020 en valeur



Source : Agreste - Comptes de l'agriculture

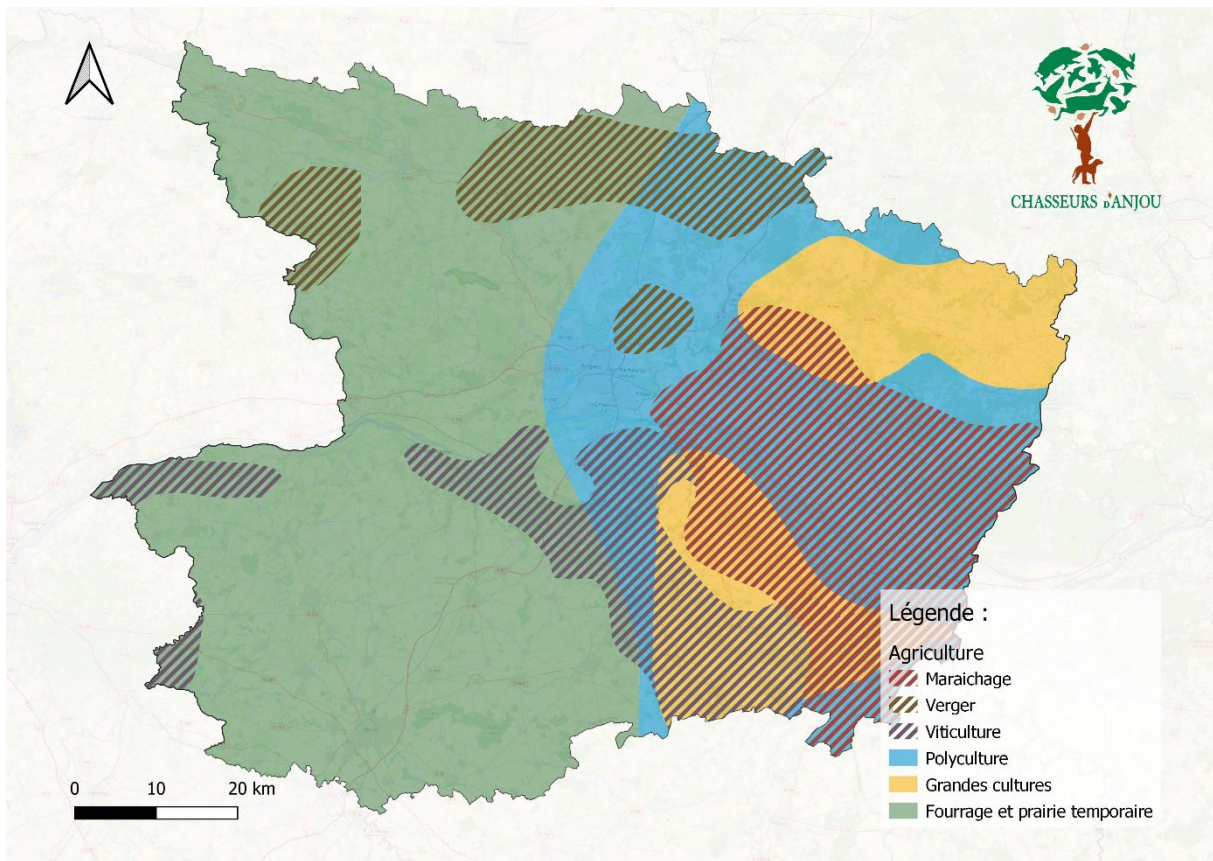


Figure 2 : Cartographie des productions agricoles de Maine-et-Loire ; source : RPG2012.

Les espaces forestiers



D. GEST

Les espaces forestiers de Maine-et-Loire représentent 110 000 hectares soit 16 % du département dont 100 000 hectares d'espaces forestiers privés. Les feuillus couvrent deux tiers de la surface forestière, le tiers restant étant recouvert par des résineux.

Tout comme la majorité des forêts françaises métropolitaines, on trouve en Maine-et-Loire des forêts riches d'une grande multiplicité d'essences, majoritairement des feuillus, qui abritent également une

biodiversité vaste et précieuse. D'un point de vue économique, la filière-bois des Pays de la Loire est l'une des plus prospères de France.

La forêt est un lieu où les activités ne manquent pas. Marcheurs, cyclistes, équestres, cueilleurs et chasseurs peuvent profiter de ces espaces naturels tout en se respectant mutuellement et en respectant les propriétés privées et l'environnement.

Le chasse en forêt permet de réguler l'équilibre forêt-gibier. En forêt domaniale, l'ONF est le détenteur du droit de chasse.

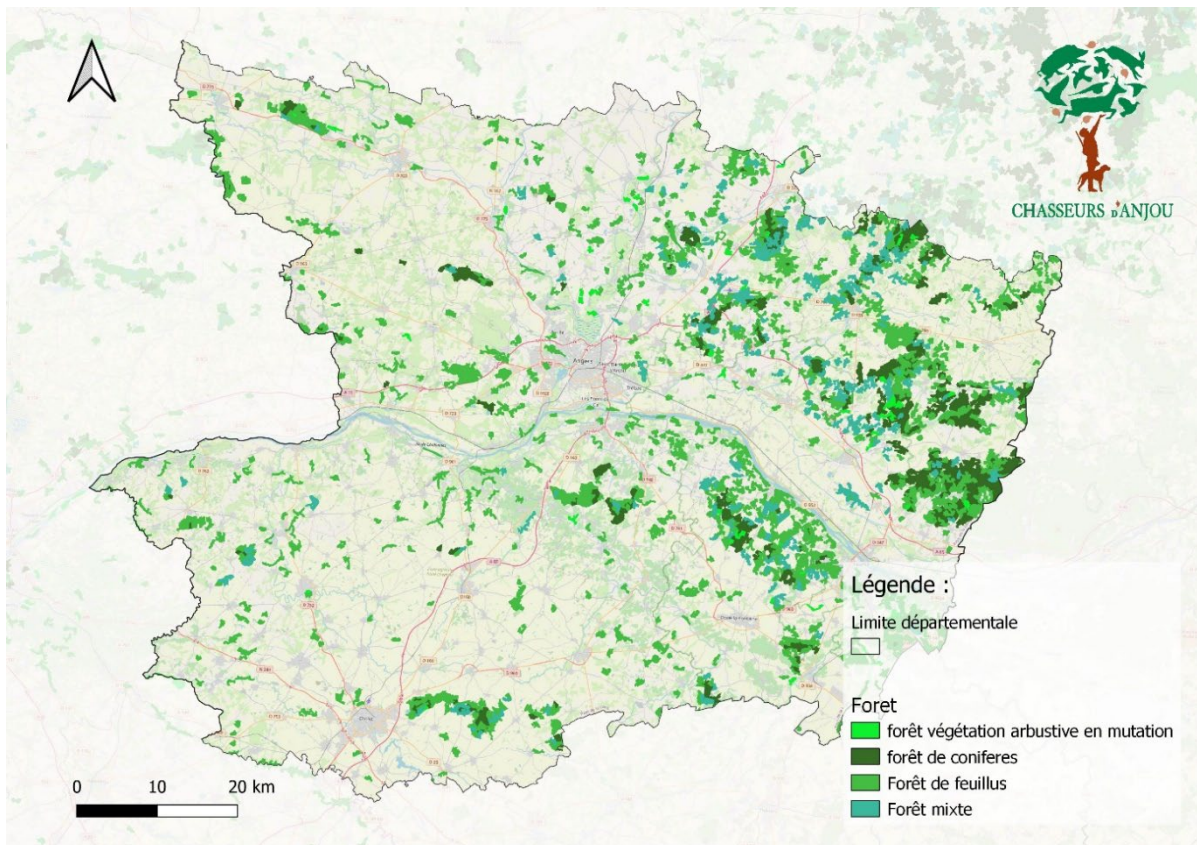


Figure 3 : Carte des espaces boisés de Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN.

Les zones humides



Le Code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (art. L.211-1 du code de l'environnement).

Bien qu'elles ne recouvrent que 3% du territoire, on trouve de nombreuses zones humides en Maine-et-Loire : fleuves, rivières, vallées alluviales, étangs, marais ou tourbières. Parmi celles-ci se trouve le site des Basses vallées angevines qui est, après la vallée de la Loire, le site le plus emblématique du département.

Elles jouent un rôle très important d'un point de vue :

- Climatique : Elles influencent le climat par des phénomènes d'évaporation et, à l'inverse, peuvent modérer les effets de sécheresse.
 - Botanique et zoologique : un tiers des espèces animales et végétales et la moitié des espèces d'oiseaux s'y trouvent. Les zones humides servent notamment de lieux de reproduction, d'hivernage ou seulement de zones d'alimentation.
- Filtration naturelle : elles reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent et les transforment. La végétation des zones humides fixe les berges permettant ainsi le maintien et la protection des sols.

- Hydrologique : elles reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent, participent au maintien des débits des cours d'eau en période d'étiage en permettant la réalimentation des nappes et en diminuant l'intensité des inondations.

Certaines zones sont classées par la convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale. Les Basses vallées angevines (prairies de la Baumette comprises) sont classées en zone Ramsar.

Les Basses vallées angevines et la vallée de la Loire ont également été choisies comme zones humides d'importance nationale par l'Observatoire National des Zones humides (ONZH) pour leur caractère représentatif des différents types d'écosystèmes présents sur le territoire métropolitain et des services socio-économiques rendus.

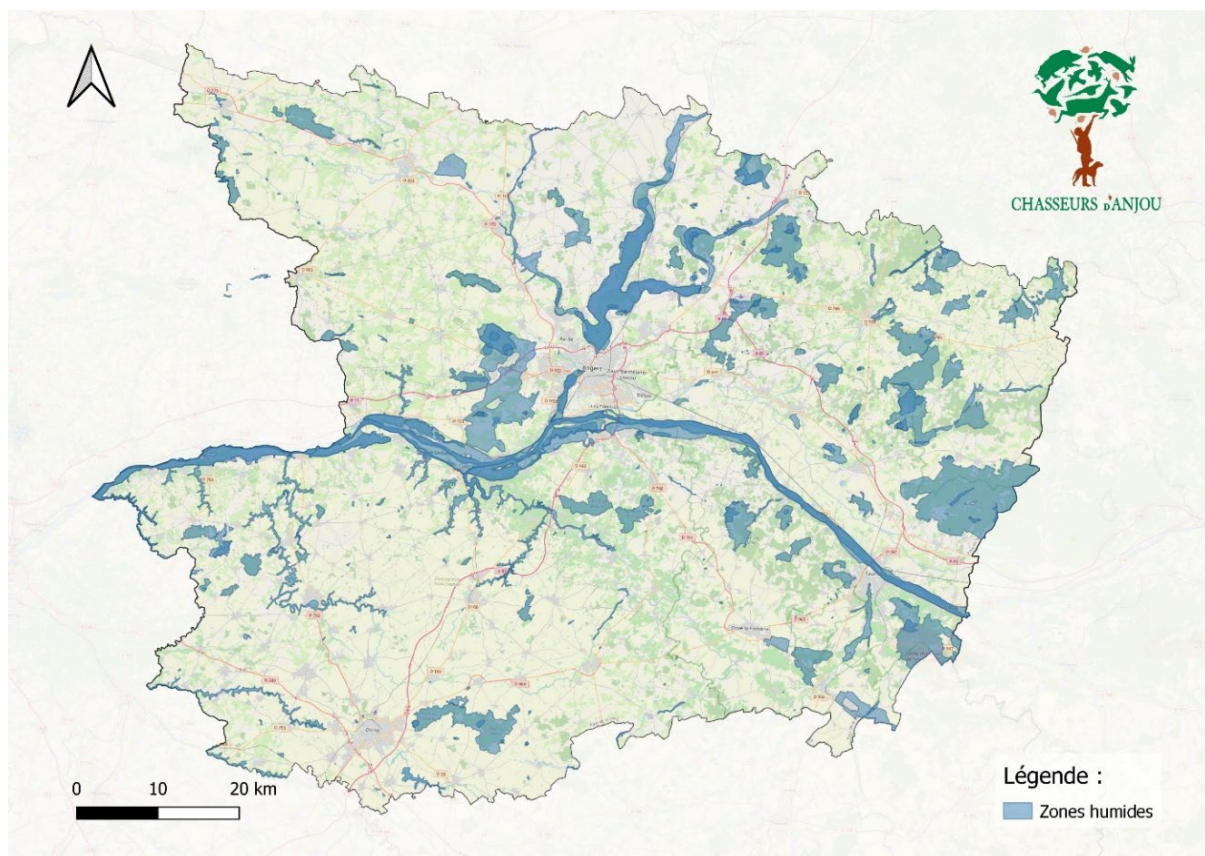


Figure 4 : Carte des zones humides de Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN.

Les espaces urbanisés

Globalement, l'urbanisation du Maine-et-Loire se fait autour de quatre grandes villes : Angers, Cholet, Saumur et Segré. Ces quatre villes concentrent la majorité des emplois et a contrario, les actifs s'installent de plus en plus loin de ces centres actifs.

Le Maine-et-Loire demeure le deuxième département régional en terme de population avec 818 273 habitants (21 % de la population des Pays de la Loire), derrière la Loire-Atlantique (1 429 272 habitants). Il enregistre un gain de population de 18 236 habitants entre 2013 et 2019, l'équivalent d'une commune comme Mauges-sur-Loire, soit une moyenne annuelle de 3 039 nouveaux habitants (+0,4 %).

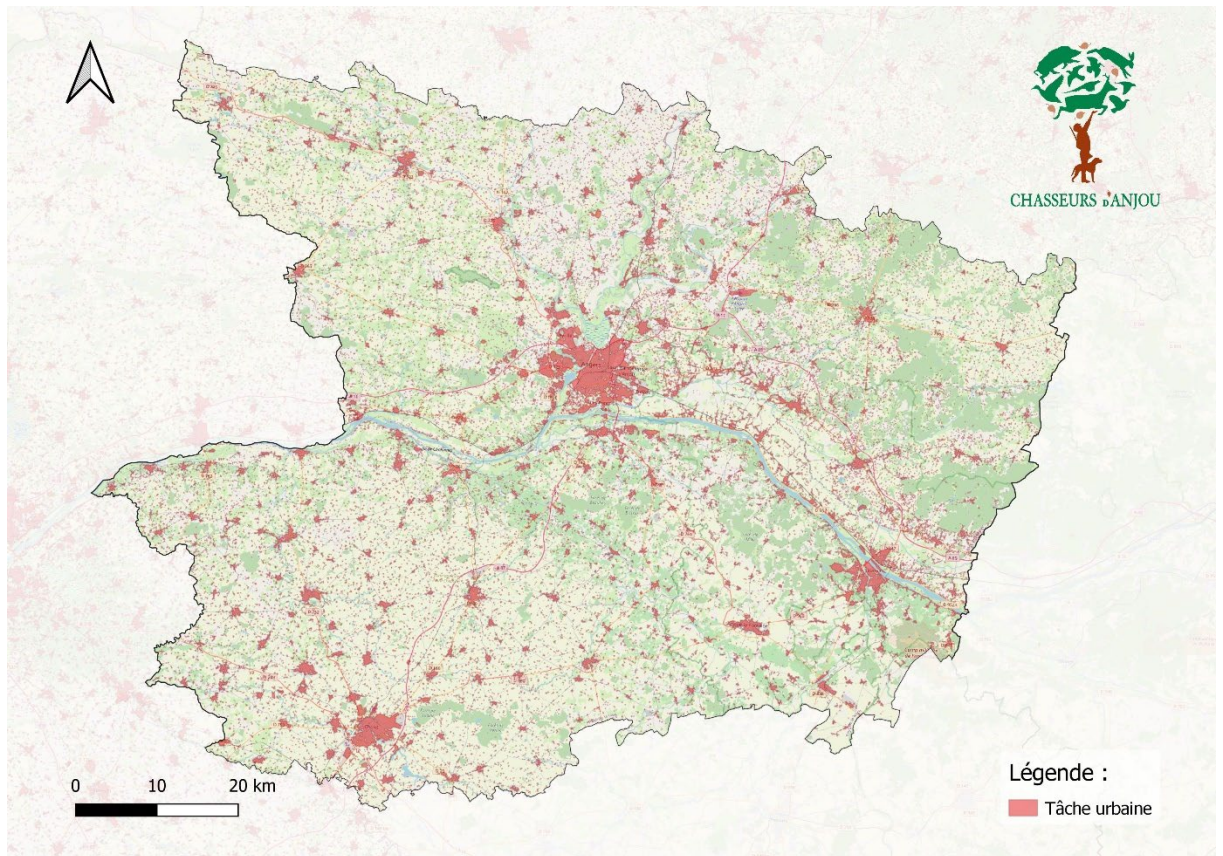


Figure 5 : Les espaces urbanisés en Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN.

Le développement des zones urbanisées génère régulièrement des problèmes de gestion de certaines espèces comme le sanglier ou les ESOD pour les raisons suivantes :

- Réduction et mitage des espaces chassables
- Difficulté d'organisation de chasse – Sécurité (proximité de lotissement, de stades, ...)
- Intrusion des espèces dans les lotissements, jardins, terrains de foot... (les chasseurs n'ont pas de moyen d'action en milieu urbain)

Les espaces naturels protégés

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Une ZNIEFF est un espace délimité et reconnu pour son intérêt écologique, comprenant des espèces et des milieux naturels remarquables, rares ou menacés. Elle repose sur une forte mobilisation des données et des experts naturalistes locaux qui s'appuient sur une liste régionale d'espèces et d'habitats déterminants pour identifier les zones à enjeux. Les ZNIEFF sont validées au niveau du conseil scientifique régional du patrimoine naturel afin de garantir la pertinence et la qualité du choix de la zone à l'échelle de la région. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I : superficie généralement réduite, unités écologiques homogènes.
- Les ZNIEFF de type II : ensembles plus vastes, cohérents en termes de fonctionnement écologique.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe sur le territoire ou sur les activités humaines. En revanche sa présence doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme d'une commune. Elles sont des éléments de connaissance naturaliste qui permettent d'alerter sur la qualité du patrimoine naturel remarquable présent et à préserver. Elles indiquent la richesse et la qualité des milieux naturels. Il convient donc de veiller à la présence hautement probable d'espèces animales et/ou végétales protégées pour lesquelles il existe une réglementation stricte.

Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier. Elles ont servi de base pour la création de Zones de Protection Spéciales du Réseau Natura 2000. Leur périmètre n'a pas évolué depuis 1994.

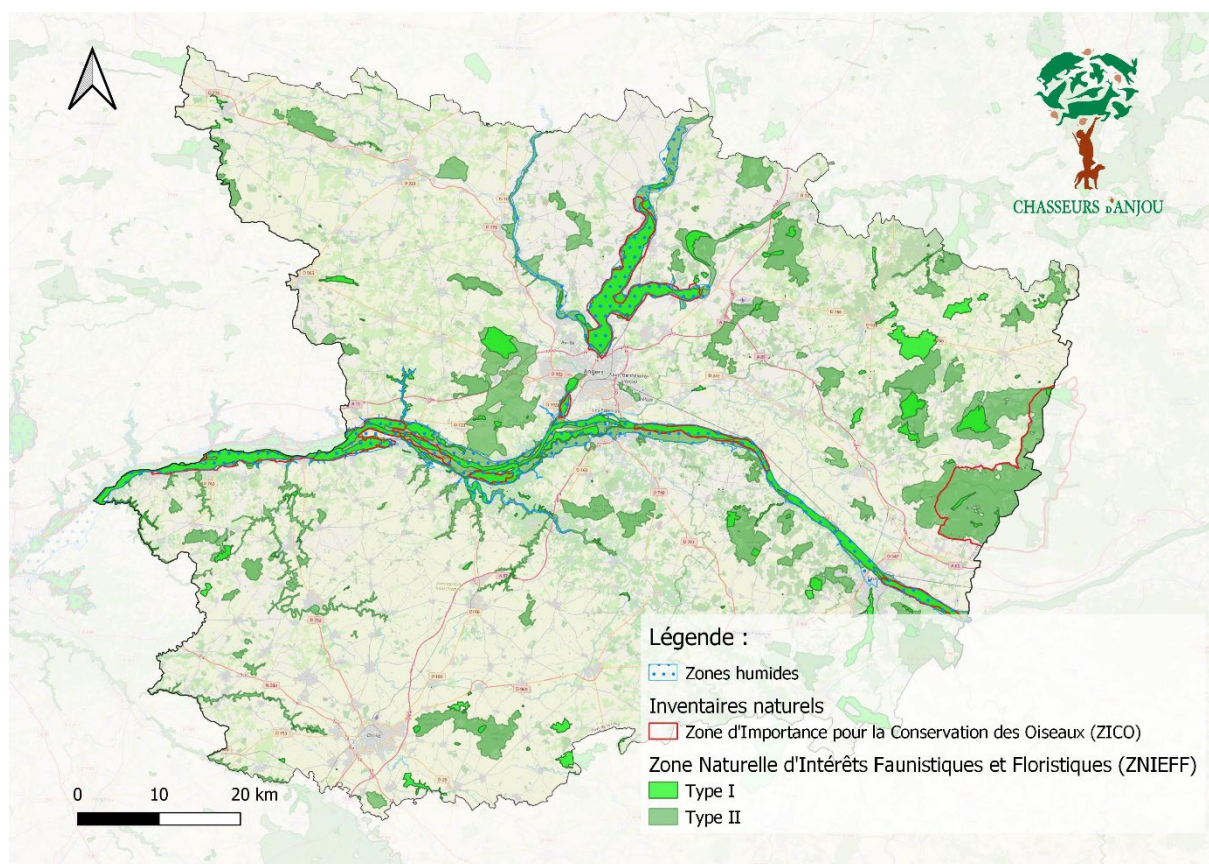


Figure 6 : Inventaires scientifiques en Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN.

Site Natura 2000

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble : Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive «Oiseaux» ; Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

En Maine-et-Loire, on compte :

- 5 Zones de Protection Spéciales (ZPS) :
 - o Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine
 - o Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette
 - o Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes

- Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau
- Champagne de Méron
- 9 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :
 - Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes
 - Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau
 - Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette
 - Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurerie (Chemellier)
 - Cavités souterraines de l'Hôtel Hervé
 - Cavité souterraine de la Poinsonnière (Vieil Baugé)
 - Cave Prieur et cave du Château (Cunault)
 - Vallée du Loir de Vaas à Bazouges
 - La cave Billard (Puy Notre Dame)

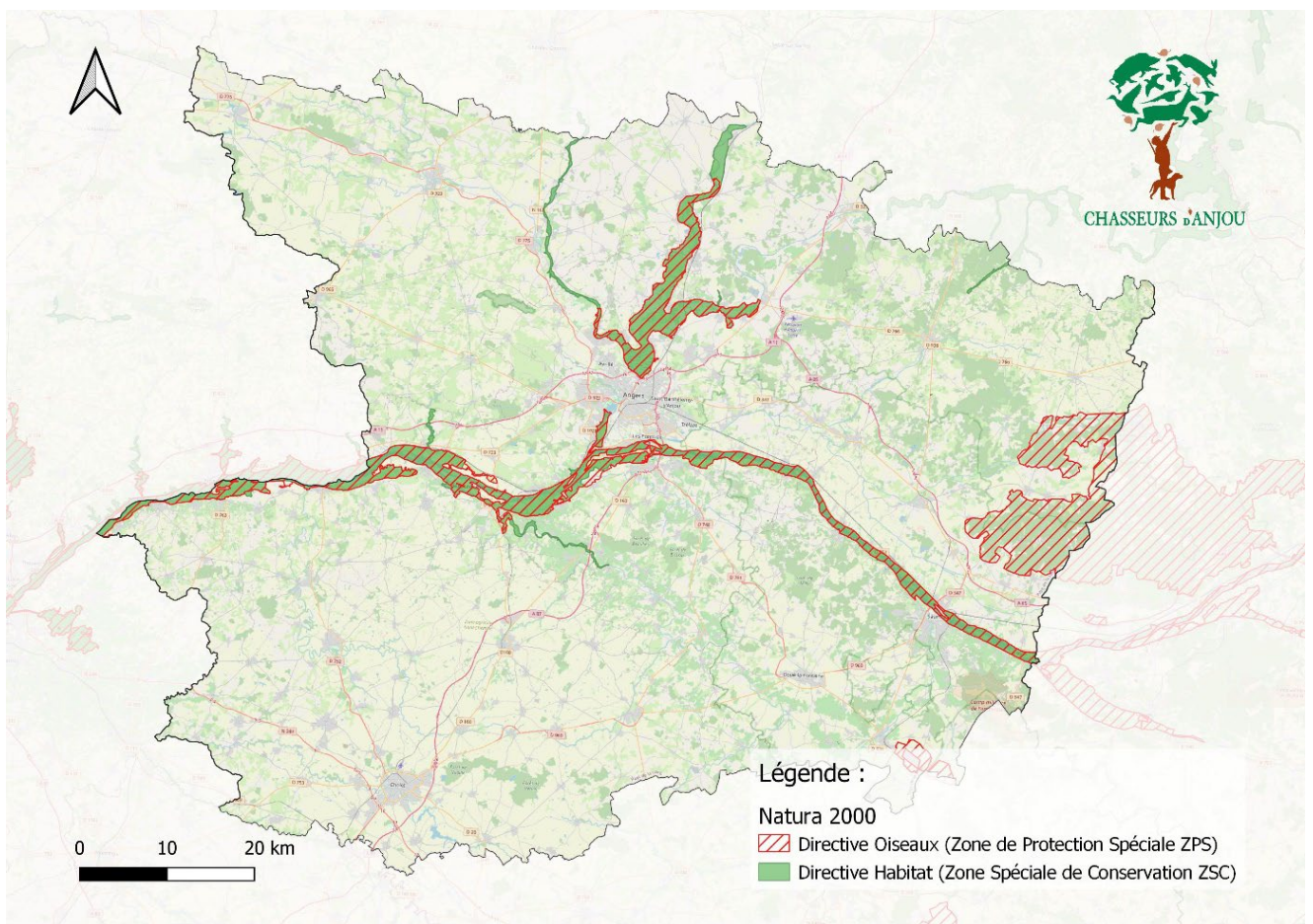


Figure 7: Localisation des sites Natura 2000 de Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN.

Les espaces Naturels Sensibles

Il existe 89 Espaces Naturels Sensibles en Maine-et-Loire, représentant une surface totale de 72 300 hectares. Ces sites, offrant un intérêt majeur sur le plan paysager, géologique ou écologique, ont été définis selon des critères liés à la biodiversité et à leur vulnérabilité. Le Conseil Départemental 49 mène une politique de valorisation et de préservation de ces sites.

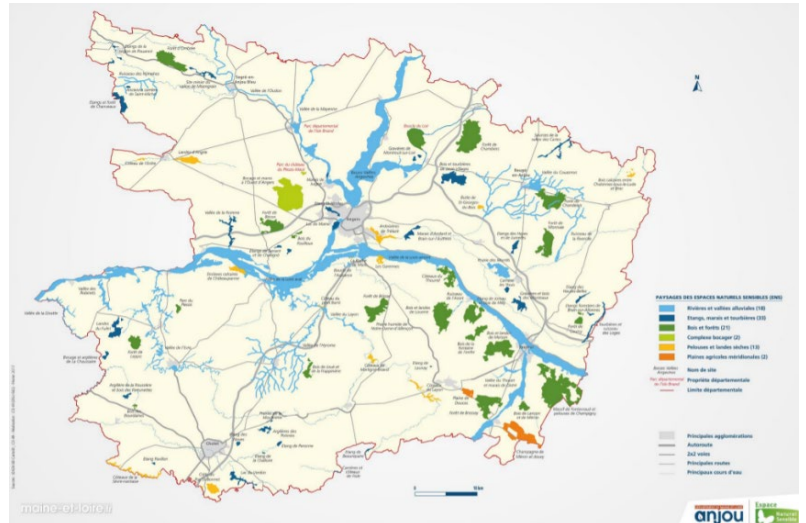


Figure 8 : cartographie des espaces naturels sensibles de Maine-et-Loire ; source : Conseil Départemental 49

Les Réserves Naturelles Régionales

Le Maine-et-Loire compte 4 Réserves Naturelles Régionales :

- Basses-Brosses et Chevalleries à Bouchemaine, dont la gestion revient à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire,
- Ferme de la Chauffetière à Drain,
- Coteaux du Pont-Barré à Beaulieu sur Layon,
- Etang et boisements de Joreau à Gennes.

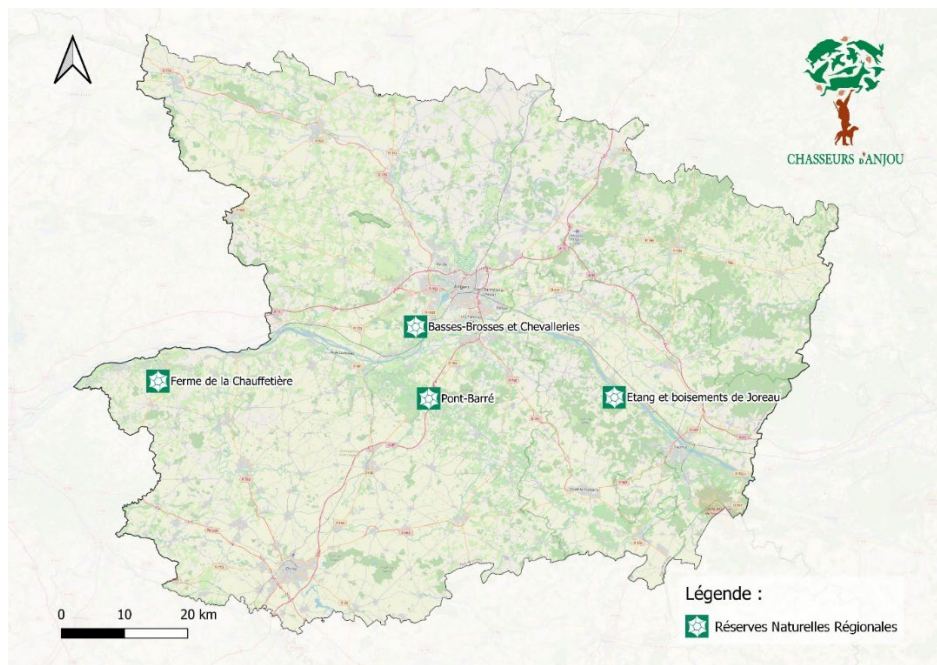


Figure 9: Localisation des différentes Réserves Naturelles Régionales de Maine-et-Loire ; source géoservices IGN.

3.3 LES ACTIONS REALISEES PAR LA FEDERATION

3.3.1 Territoires acquis par la Fédération :

L'île Saint Aubin



L'île Saint Aubin, située à proximité directe de la ville d'Angers est une île formée par la Vieille Maine, la Sarthe et la Mayenne. Elle fait partie des Basses Vallées Angevines, représentant 1/10^e de sa superficie.

L'île Saint Aubin est un trésor de biodiversité pour un site situé en limite urbaine. Elle fait l'objet d'un classement en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), Natura



2000 (Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette) et ZPS (Zone de Protection Spéciale). Inondée une centaine de jours par an, elle est reconnue comme zone humide d'importance internationale dans le cadre des Basses Vallées Angevines (convention Ramsar). Son accès ne se fait que par un bac et uniquement d'avril à novembre.

Ce site exceptionnel est un lieu d'hivernage ou de haltes migratoires pour quelques 20 000 oiseaux d'eau tels que le canard pilet, le canard souchet, le canard siffleur, la barge à queue noire, les oies, etc. C'est également le plus important site de nidification du râle des genêts en Pays de la Loire.

Actuellement, les chasseurs (Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage et FDC49) sont propriétaires d'un tiers de l'île soit 201,20 ha entièrement gérés par la FDC49. La chasse y est autorisée. Les parcelles gérées par la FDC49 sont des prairies naturelles exploitées pour le foin et le pâturage sur le regain (repousse après fauche).

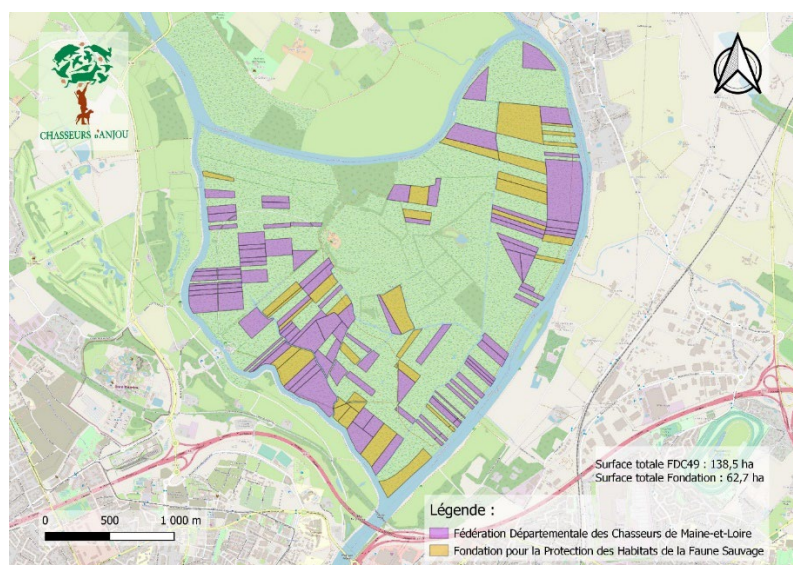


Figure 10 : Cartographie des parcelles gérées par la Fédération des Chasseurs du Maine-et-Loire ; Source : FRCPL.

Les prairies de la Baumette

Tout comme l'île Saint Aubin, les prairies de la Baumette font l'objet d'un classement Natura 2000 (Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette) et ZNIEFF (Prairies et Rocher de la Baumette). Elles mènent au confluent de la Maine et de la Loire et peuvent être inondées à l'automne et au printemps. On peut y observer des colonies de cygnes, de hérons cendrés mais aussi des centaines de Fritillaires pintades au printemps.

La fédération des chasseurs a fait l'acquisition de 20,30 hectares aux prairies de la Baumette, commune de Sainte Gemmes sur Loire. L'objectif est de convertir les parcelles de peupleraies acquises, en prairies naturelles dans le cadre du Plan National d'Action (PNA) barge à queue noire et rôle des genêts. Au total, ce sont 9 hectares qui ont été convertis aujourd'hui en prairies naturelles. Des baux agricoles sont ensuite passés avec des agriculteurs qui fauchent les parcelles de prairies.

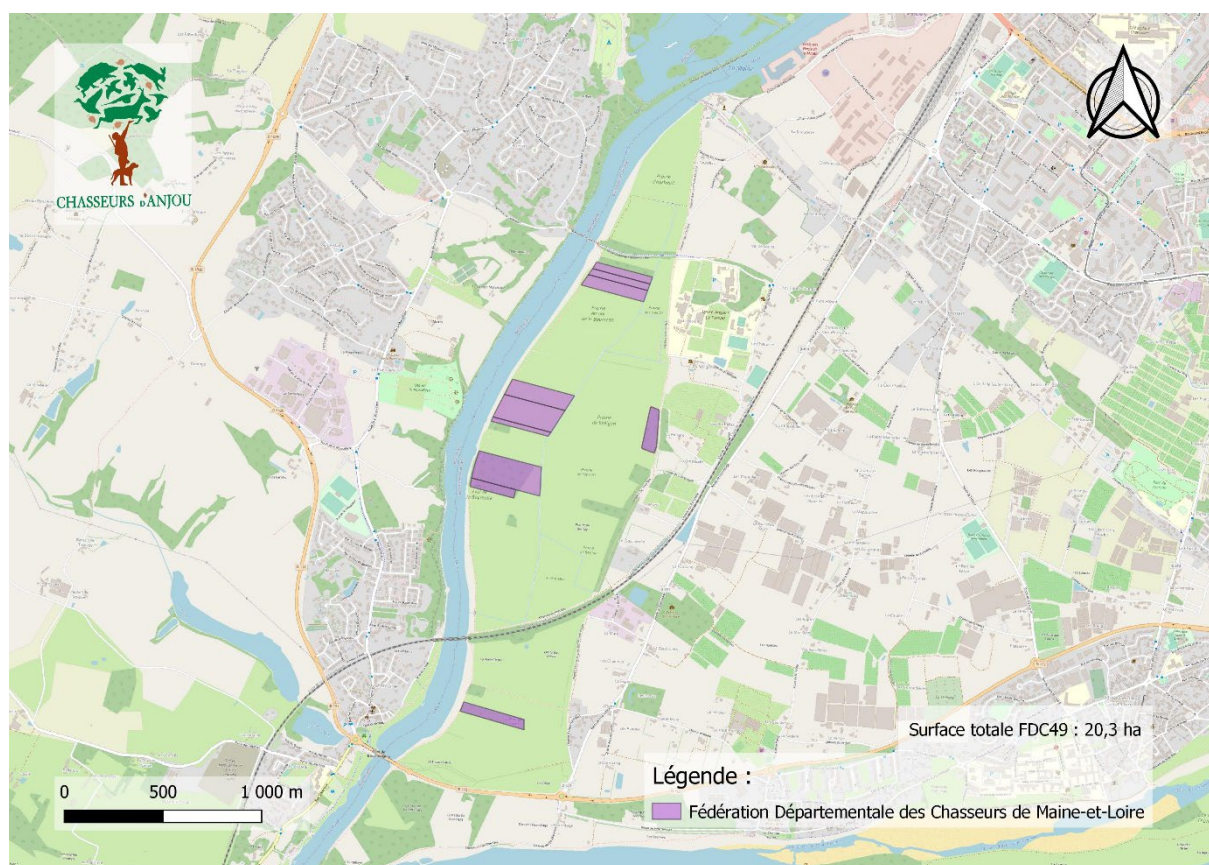


Figure 11 : Localisation des parcelles acquises et gérées par la FDC49 aux prairies de la Baumette ; source : FRCPL.

La Tourbière des loges



Figure 12 : Localisation de la Tourbière des Loges et répartition des parcelles gérées par la FDC49 ; source : FRCPL.

La tourbière se situe sur la commune de Brain-sur-Allonnes (49) au lieu-dit « Les Loges », à la limite communale avec la Breille-les-Pins. C'est un site classé Espace Nature Sensible (ENS) par le conseil départemental de Maine-et-Loire, intitulé « Tourbière et ruisseau des Loges ».

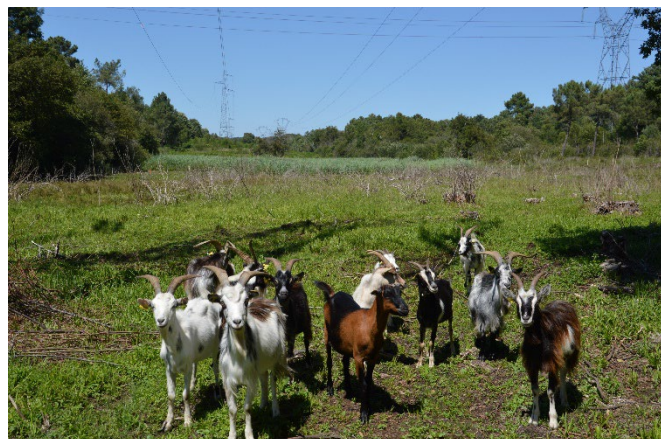
Cet ENS se positionne au sein de territoires plus vastes, reconnus au niveau européen pour leur biodiversité, à savoir :

- Le site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » d'une superficie de 44.000 ha.
- La ZNIEFF de type II « Massifs forestiers de la Breille, de Pont Ménard, de la Graine de Sapin, zones de transition et lac de Rillé » d'une superficie de 9 000 ha.
- La ZNIEFF de type I « Tourbière et étang des Loges » d'une superficie de 50 ha.

Ce site possède une biodiversité riche en terme d'espèces végétales (présence d'espèces protégées, rares et ou d'intérêt patrimonial en Pays de la Loire ou Maine-et-Loire), d'espèces piscicoles (Truite fario), d'entomofaune (odonates et arachnides), d'avifaune (nidification de cigogne noire à proximité), d'herpétofaune et aussi pour ses aspects de qualité et de ressource en eau grâce à son rôle d'éponge.

Sur un ensemble de 32 hectares, la tourbière des Loges est la plus grande tourbière du département. La Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage a décidé d'en acquérir 6,3 hectares.

La fédération des chasseurs a également obtenu par convention de gestion, la maîtrise des terrains en continuité avec les terrains achetés par la Fondation. Au total, ce sont 12,3 hectares qui sont gérés par la fédération des chasseurs sur les 32 hectares du « cœur » de l'ENS. Après de nombreuses actions de débroussaillage pour rouvrir le milieu, les différents gestionnaires de la Tourbière des Loges (PNR Loire Anjou Touraine, LPO, FDC49) ont mis en place un entretien par éco-pâturage de chèvres des fossés. L'objectif est de pérenniser l'entretien des ligneux et de la



végétation pour éviter une fermeture du milieu et permettre l'expression des espèces notamment floristiques à enjeu fort (*Aconit napel*). Cette action d'éco-pâturage est soutenue financièrement par le Département 49.

La Réserve Naturelle Régionale Basses-Brosses et Chevalleries

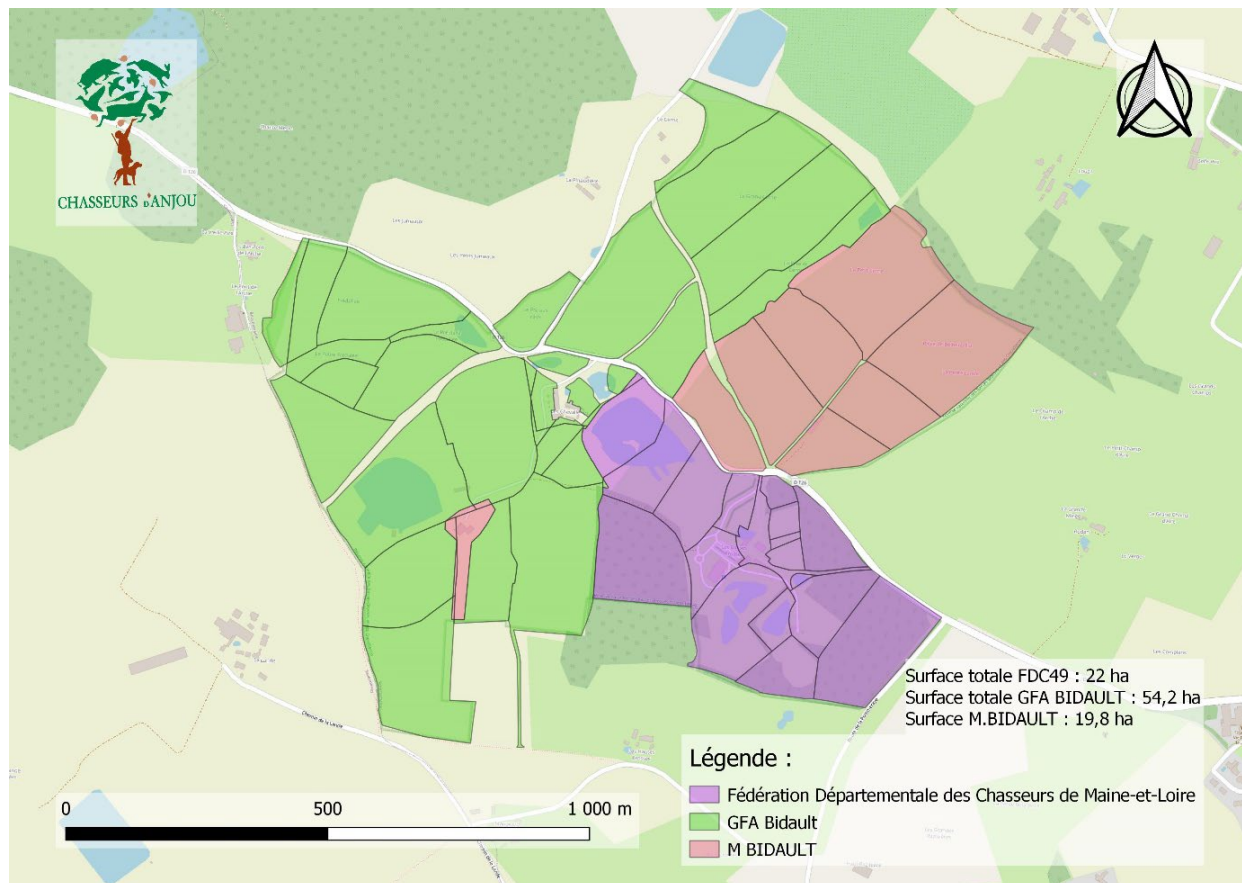


Figure 13 : Cartographie de la Réserve Naturelle Régionale Basses-Brosses et Chevalleries ; source : FRCPL

La Réserve Naturelle Régionale Basses-Brosses et Chevalleries, située à quelques kilomètres au Sud-Ouest d'Angers, sur la commune de Bouchemaine, a été labellisée en 2012. Elle s'étend sur 90 hectares d'un seul tenant en plein cœur du bocage angevin : 20 hectares appartenant à la fédération départementale des chasseurs 49 (site de la Fédération) et 70 hectares appartenant à M. Edouard-Alain BIDAULT ou au GFA BIDAULT.

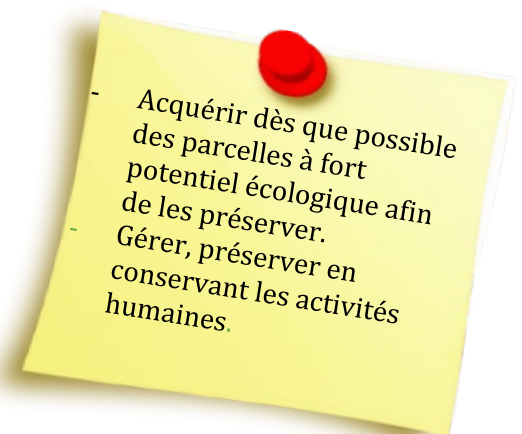
La trame bocagère y est relativement bien conservée avec plus de 21 km de haies (dont 10 km très anciennes), 18 hectares de boisements, 26 mares, un plan d'eau et 3 étangs et une soixantaine d'hectares, exploitée en agriculture biologique depuis 2001. Les parcelles agricoles ont toutes une surface inférieure à 5 hectares pour éviter les blocs de monocultures et favoriser l'effet lisière.

La Réserve compte plus de 1 000 espèces inventoriées dont une centaine protégée ou inscrite sur la liste rouge régionale ou nationale.



Les actions sur la Réserve répondent à un plan de gestion sur six ans qui définit des objectifs en matière de gestion du bocage (gestion du linéaire de haies, des mares et points d'eau, gestion agricole en faveur des messicoles, etc.), de connaissances (inventaires et suivis), de pédagogie (accueil du public et des scolaires) et de gestion administrative et technique. Actuellement, nous sommes au cœur du second plan de gestion qui court depuis 2019 et jusqu'à 2024.

Par ses acquisitions et actions, la Fédération adopte la stratégie de conservation des territoires qui contribue à la préservation et à la restauration des milieux aux potentialités écologiques remarquables. Des territoires où la préservation des espaces et des espèces se partage avec les activités humaines.



Réserve de chasse et de faune sauvage

Des réseaux départementaux de réserves peuvent être créés ; leur coordination est assurée par les fédérations de chasseurs. L'organisation de ces réseaux est fixée par le schéma départemental de gestion cynégétique (art. L. 422-27 et R.422-85 c. env.).

Afin de conserver la gestion de ces RCFS, la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire 49 sera coordinatrice du réseau départemental.

3.3.2 Eco-contribution et environnement

Le Réseau ARBRE et programme AGRIBIODIV :

Les activités du Réseau ARBRE

ARBRE est un réseau d'Agriculteurs Respectueux de la Biodiversité et des Richesses de l'Environnement issu d'un partenariat entre la fédération départementale des chasseurs 49, la chambre d'agriculture 49, le CPIE Loire Anjou et l'École Supérieure d'Agriculture (ESA).

C'est un réseau d'agriculteurs volontaires pour intégrer la biodiversité dans leur outil de production afin de répondre à des enjeux agricoles (auxiliaires, érosion, pollinisation, etc.) et de territoires (qualité de l'eau, paysage, petit gibier, etc.).

Les agriculteurs s'engagent à maintenir et gérer les haies, les mares, les bords de champs, les bandes enherbées et le parcellaire en faveur de la biodiversité.

Chaque agriculteur se voit proposer un diagnostic- conseil individuel de son exploitation ainsi qu'un suivi annuel dans la mise en place d'un plan d'action. A ce jour, 193 exploitations ont été diagnostiquées.

Le plan d'action peut être composé de plusieurs actions telles que :

- Plantation de haies, gestion des haies existantes,
- Gestion des bandes enherbées existantes ou semis de bandes enherbées,
- Création ou restauration de mares,
- Plantation d'agroforesterie,
- Pose de nichoirs (mésanges),
- Suivi des nids de colombidés,
- Diagnostic auxiliaires de culture,
- Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Des interventions auprès des agriculteurs ou des lycées agricoles sont également proposées.



“ Un réseau d'agriculteurs en Maine-et-Loire, pour progresser ensemble dans la conciliation biodiversité et agriculture. ”



5 partenaires engagés



Le programme AGRIBIODIV

AMÉNAGEZ VOS TERRITOIRES POUR LA BIODIVERSITÉ!

Les Fédérations mettent à votre disposition leurs compétences pour vous proposer un diagnostic de territoire et vous accompagner pour la réalisation d'actions concrètes sur le terrain : régularisation de bandes végétalisées, plantation d'arbres et arbustes, création et restauration de mares, intercultures... autant d'aménagements favorables à la biodiversité et à la constitution de corridors écologiques pour la faune et la flore.

BÉNÉFICIAIRES
Les gestionnaires de territoires de chasse (sociétés de chasse, ACCA, GIC, exploitations agricoles, propriétaires ruraux, collectivités, ...) seront prioritaires, de même que les projets intégrant plusieurs aménagements.

Depuis 2020 et la création de « l'Eco-contribution », la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire et les cinq Fédérations Départementales proposent aux territoires de chasse un accompagnement technique et financier pour la réalisation d'aménagements en faveur de la biodiversité.

ZOOM SUR « L'ECO-CONTRIBUTION »
Grâce à la collaboration entre l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Nationale des Chasseurs, un fonds financier alloué par les Jeux olympiques a été créé en 2020. Il a été doté d'un montant de 400 millions. Ce fonds national permet aujourd'hui de financer de nombreux projets en faveur de la biodiversité, mais en accord avec le niveau géographique.

L'arrivée de l'éco-contribution en 2020 a permis de démarrer le projet « AGRIBIODIV » afin de mettre en place des aménagements en faveur de la biodiversité. Ce projet s'appuie sur les territoires de chasse locaux et les partenaires ruraux œuvrant en faveur de la biodiversité.

Les objectifs sont multiples :

- Redéfinir des programmes d'aménagements plus favorables à la biodiversité.
- Démultiplier les surfaces et les linéaires de Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire, en cohérence avec les politiques publiques locales, TVB développées sur les territoires, en s'appuyant sur les sociétés de chasse locales et les partenaires agricoles.

Ainsi les chasseurs ligériens peuvent accompagner les gestionnaires de territoires pour la plantation d'arbres (haies, bosquets, arbres isolés), la création et restauration de mares, l'installation de cultures environnementales, bandes enherbées, etc.



3.3.3 Les partenariats

Partenariat avec le Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Une convention entre RTE et la fédération nationale des chasseurs a été conclue. Elle a pour objectif d'aider à une gestion raisonnée des terrains situés dans les emprises de lignes électriques - pieds de pylônes, surplomb de terrains en friche et tranchées forestières - en faveur de la biodiversité et de la faune sauvage en particulier, dans le respect des règles de sécurité et des contraintes d'exploitation relatives à ces installations.



Le partenariat est ciblé sur les actions suivantes :

- L'implantation et l'entretien de couverts herbacés floristiques et faunistiques apportant abri et nourriture à la faune sauvage et aux pollinisateurs, par les chasseurs, sur des terrains situés sous les emprises d'ouvrages électriques (conducteurs ou pylônes) ;
 - L'implantation et l'entretien de buissons et de haies faunistiques, par les chasseurs, sur ces terrains ;
 - L'aménagement d'autres milieux naturels (mares, vergers, etc.) ;
- La communication sur les aménagements réalisés.



Partenariat avec ENEDIS

Au même titre que RTE, la fédération régionale des chasseurs a signé une convention avec ENEDIS. L'objectif de cette convention est la gestion raisonnée des terrains, situés dans les emprises de lignes électriques, en faveur de la biodiversité et de la faune sauvage en particulier, dans le respect des règles de sécurité et des contraintes d'exploitation relatives à ces installations.

En effet, la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire peut développer des actions concrètes de :

- Implantation et entretien de couverts herbacés floristiques et faunistiques apportant abri et nourriture à la faune sauvage et aux pollinisateurs,
- Implantation de zones herbacées sous l'emprise des lignes électriques,
- Aménagements paysagers adaptés (mares, verges, lisières étagées, haies bocagères...) en compensation d'opérations d'abattage de tous les arbres susceptibles de toucher des conducteurs,
- Communication sur les aménagements.



Partenariats avec le conseil départemental de Maine-et-Loire

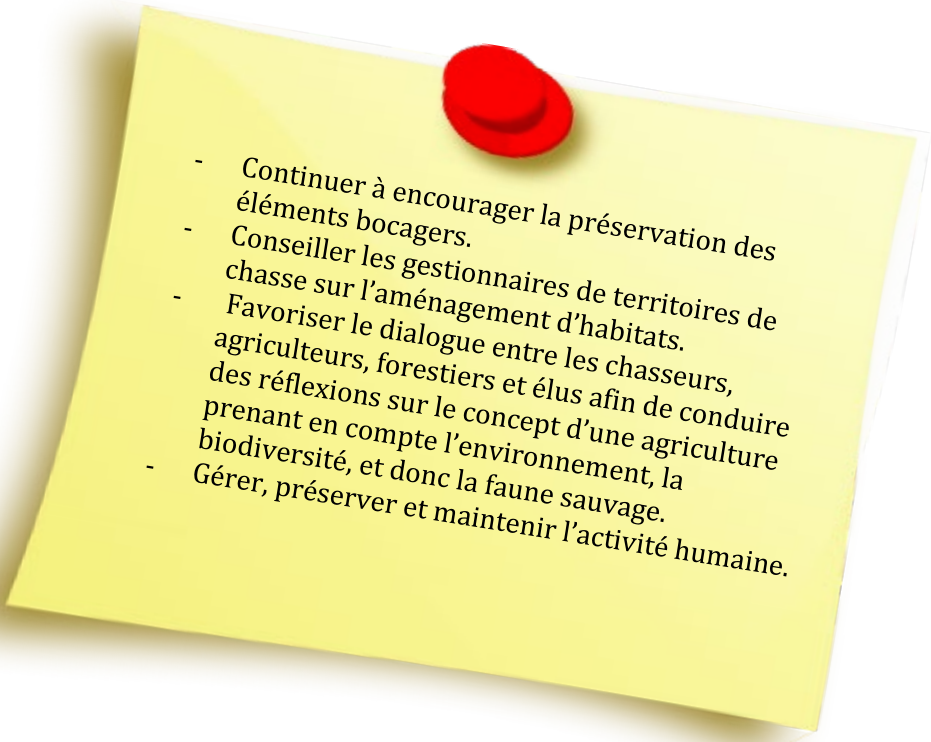
Les collisions routières

La fédération départementale des chasseurs 49 informe régulièrement le conseil départemental sur les différentes collisions routières. Elle participe également aux études menées sur l'efficacité des passages à faune et sur la mise en place de nouveaux passages.

Les Espaces Naturels Sensibles

La Fédération s'associe au département de Maine-et-Loire et aux autres acteurs présents sur les Espaces Naturels Sensibles, en participant aux différents comités techniques et de pilotage.

Constat : Le facteur qui agit de façon durable sur la présence et l'abondance d'une espèce est la qualité de son habitat. La préservation et la restauration des habitats restent une priorité.

- 
- Continuer à encourager la préservation des éléments bocagers.
 - Conseiller les gestionnaires de territoires de chasse sur l'aménagement d'habitats.
 - Favoriser le dialogue entre les chasseurs, agriculteurs, forestiers et élus afin de conduire des réflexions sur le concept d'une agriculture prenant en compte l'environnement, la biodiversité, et donc la faune sauvage.
 - Gérer, préserver et maintenir l'activité humaine.

4 - LES ESPECES

4.1 DEFINITION DU TERRITOIRE

Le département de Maine-et-Loire est divisé en 9 unités de gestion utilisées pour le suivi et les attributions du plan de chasse cerf et biche et en 19 pays cynégétiques pour le suivi et les attributions de plan de chasse chevreuil.

Le suivi et les attributions des plans de gestion lièvre sont réalisés à la commune en fonction notamment des IKA

4.2 LE GRAND GIBIER

En Maine-et-Loire, nous retrouvons principalement 3 catégories de grand gibier : le cerf, le chevreuil et le sanglier. Le daim peut également être chassé, mais les prélèvements sont faibles et sont réalisés soit dans des parcs ou enclos, soit en dehors lorsque les animaux se sont échappés.

4.2.1 Gestion des populations

Le cerf et le chevreuil sont soumis au plan de chasse. Le plan de chasse est un outil permettant le contrôle des populations dans le cadre d'un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique au bénéfice des gestionnaires de territoires et des chasseurs. Il peut et doit également être un outil permettant leur diminution si nécessaire.

Les demandes de plan de chasse doivent être faites avant le 10 mars. L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars.

Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars sont examinés par la commission fédérale du mois de mai. Les dossiers reçus entre le 1er et le 30 avril sont considérés hors délai et ne sont examinés qu'à la commission fédérale suivante.

Les dossiers reçus après le 30 avril ne sont examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une modification significative du territoire, de difficultés d'ordre médical ou d'une recrudescence de dégâts constatés par la commission fédérale compétente, par un technicien de la fédération ou par toute personne mandatée par la DDT.

Un compte rendu doit être fait avant le 10 mars en précisant quelles ont été les catégories d'animaux prélevés (CEM, CEF, CEJ en précisant le sexe). Ces comptes rendus sont enregistrés par les services de la Fédération et sont, en complément des autres données (comptages, dégâts, collisions...), des outils indispensables à notre travail dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- ▶ Lorsque les bilans n'auront pas été retournés, la Fédération proposera les attributions de la saison suivante sous réserve du retour de ce bilan.
- ▶ A la demande des services de l'Etat, la Fédération pourrait être amenée à transmettre à l'administration, la liste des détenteurs de bracelets qui n'ont pas retourné leur compte rendu. Pour rappel, la loi prévoit une amende lorsque les bilans n'ont pas été retournés.

Le mécanisme des plans de chasse repose sur deux outils distincts :

- Les plans de chasse départementaux
- Les plans de chasse individuels.

Les plans de chasse départementaux déterminent, par espèce, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par unité cynégétique.

Seules les espèces qui appartiennent à la catégorie dite du « grand gibier » y sont obligatoirement subordonnées.

L'élaboration des plans de chasse départementaux est de la compétence des préfets de département qui les édictent pour une période d'un an, susceptible d'être portée à trois ans pour les espèces de grand gibier, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Dans ce cas, les plans de chasse sont révisables chaque année. Les propositions de la fédération départementale des chasseurs (résultats de l'analyse des suivis, bilans des prélèvements passés, observations...), sont transmises à la DDT et présentées à la CDCFS. Seule l'élaboration des plans de chasse départementaux au grand gibier est soumise à la consultation de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

Ce n'est qu'une fois les plans de chasse départementaux arrêtés par le préfet, que les présidents des fédérations départementales de chasseurs sont à même d'attribuer ce que l'on appelle les plans de chasse individuels.

Les plans de chasse individuels déterminent, par espèce, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse appartenant aux détenteurs de droits de chasse.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi chasse du 24 juillet 2019, les plans de chasse individuels sont désormais attribués par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Le président de la fédération départementale des chasseurs n'attribue les plans de chasse individuels qu'après avoir recueilli l'avis d'un certain nombre d'organismes limitativement énumérés : les chambres d'agriculture, l'Office National des Forêts, les associations départementales des communes forestières et les délégations régionales du Centre national de la Propriété Forestière.

Bien qu'ils ne soient plus habilités à délivrer les plans de chasse individuels, les préfets de département n'ont cependant pas perdu toute compétence en la matière et continuent à exercer une sorte de « tutelle ».

Ce faisant, lorsqu'ils constatent de graves défaillances dans la délivrance des plans de chasse individuels au regard des schémas départementaux de gestion cynégétique, ou une augmentation importante des dégâts de gibier résultant de prélèvements insuffisants, les préfets de département peuvent modifier les décisions prises par les présidents de fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs.

4.2.2 Le cerf

Suivi des populations :

Comptages nocturnes



Les comptages grand gibier ont lieu courant mars dans les grands massifs forestiers de Maine-et-Loire. Une voiture composée d'un technicien (ou administrateur) et de trois bénévoles (dont deux éclaireurs), parcourt un circuit donné. Toutes les espèces rencontrées sont notées. L'accent est bien entendu porté sur les grands cervidés, les chevreuils et les sangliers.

Une application a été développée en 2020 par la Fédération Régionale des Pays de la Loire via l'éco-contribution. Des

cartes se génèrent automatiquement une fois le comptage terminé et les données enregistrées. 15 circuits soit 604 km sont éclairés chaque année lors de ces comptages. Chaque comptage est répété 4 fois par massif ou unité de gestion (protocole Office Français de la Biodiversité).

Cela représente pour l'année 2020 :

- 240 heures de travail (soit 35 jours),
- 9 techniciens mobilisés,
- 195 bénévoles.

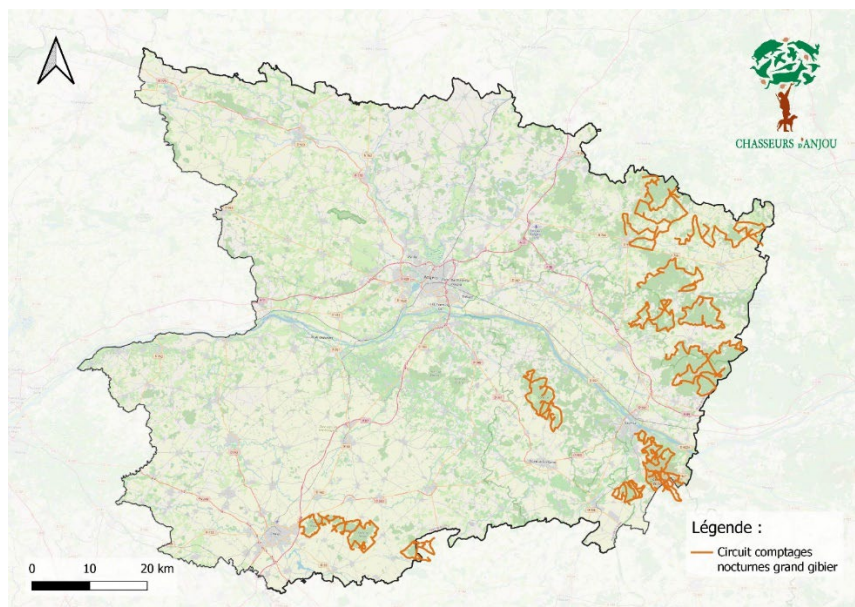


Figure 14 : Cartographie des circuits de comptages cerfs en Maine-et-Loire

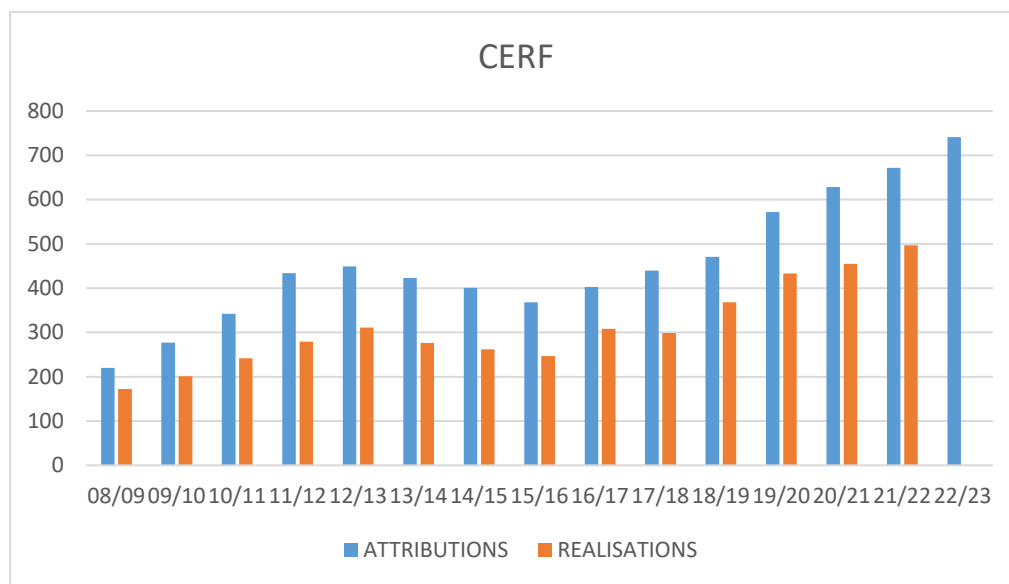


Figure 15 : Bilan des prélèvements cerfs entre 2008/2009 et 2021/2022.

Sur une période de 10 ans, les prélèvements de cerfs ont augmenté de 60 %. L'instauration du plan de chasse a permis la préservation et l'augmentation du cheptel en Maine-et-Loire. Il appartient aux chasseurs de maîtriser l'expansion ou la diminution du cheptel en fonction du territoire.

Gestion des populations :



La gestion du cerf est soumise au plan de chasse et a permis un développement des populations de cerfs.

Le plan de chasse annuel pour le cerf permet d'ajuster les prélèvements à l'évolution des populations et aux conditions locales.

Les bracelets cerfs sont distincts pour les mâles et les femelles. Les minimums et maximums sont divisés selon 4 catégories : cerf, biche, jeune et indifférencié.

Il importe de conserver un système simple.

Un compte rendu doit être fait avant le 10 mars en précisant quelles ont été les catégories d'animaux prélevés : mâles adultes (CEM), femelles adultes (CEF), jeunes (CEJ) et cerfs indifférenciés (CEI).

L'arrêté préfectoral 2010 n° 2708 prévoit que les bracelets CEM et CEF peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de moins d'un an, quel que soit leur sexe.

Dans quelques secteurs, il peut arriver que des chasseurs souhaitant voir la population augmenter alors qu'il est souhaitable de la contenir, voire la diminuer, tirent volontairement un jeune et lui mettent un bracelet biche afin de préserver une biche.

Il est proposé que la possibilité offerte par l'arrêté 2010 n° 2708 soit supprimée localement quand ce sera jugé nécessaire.

L'objectif est la gestion équilibrée de l'espèce qui passe, dans certains cas, par :

- Le maintien des populations là où elles ne posent pas de problèmes majeurs,
- Leur diminution quand une population installée est source d'importants dommages aux cultures agricoles ou forestières.

Il convient d'empêcher l'installation d'une population quand le massif n'est pas adapté.

Il appartiendra à la commission fédérale « dégâts et plan de chasse » (composée de la FDC, des représentants agricoles, des représentants forestiers, des louvetiers, de représentants locaux et toutes personnes extérieures dont l'audition serait de nature à apporter des informations sur la situation locale) qui sera mise en place pour l'été 2022, de fixer des objectifs et de proposer des moyens en fonction des objectifs fixés. Les moyens utilisés pour fixer les objectifs seront notamment, les cartographies mises en place, le montant des dégâts, l'évolution des prélèvements... Cette commission proposera également au conseil d'administration son avis sur les moyens à mettre en œuvre pour faciliter une bonne réalisation des prélèvements et le développement des modalités de suivi de l'espèce.

**Maintenir les populations là où l'importance des massifs forestiers le permet.
Réduire les populations localement afin d'éviter leur développement dans les massifs forestiers de dimension insuffisante.**

4.2.3 Le chevreuil

Le service technique de la fédération départementale des chasseurs inventorie les chevreuils lors des comptages petit gibier et cervidés. Il n'y a pas de circuits « chevreuil » à proprement parler, à l'exception du GIC « chevreuil » de Milly-Gennes qui depuis une trentaine d'année a mis en place un comptage en utilisant l'Indice Kilométrique Pédestre pour méthode (entre le 1^{er} mars et le 15 avril, chaque circuit est à parcourir 4 fois. 2 fois dans un sens et 2 fois dans le sens opposé)

| RESULTATS IKA MILLY GENNES 2011 - 2022 | | | | | | | | | | | | | |
|--|------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| COMMUNE | TOTAL | KM | IKA 2022 | IKA 2021 | IKA 2019 | IKA 2018 | IKA 2017 | IKA 2016 | IKA 2015 | IKA 2014 | IKA 2013 | IKA 2012 | IKA 2011 |
| BLAISON GOHIER | 20 | 16,6 | 1,20 | | 1,45 | 3,22 | 1,87 | 1,99 | 2,13 | 2,27 | 2,59 | 3,70 | 3,19 |
| CHARCE ST ELLIER | | | | | 3,09 | 3,65 | 2,82 | 2,07 | 2,65 | 2,20 | 2,62 | 3,09 | 3,24 |
| COUTURES | 39 | 23,2 | 1,68 | | 1,64 | 1,94 | 2,16 | 1,85 | 1,90 | 2,39 | 2,28 | 1,98 | 1,64 |
| ST REMY LA VARENNE | 77 | 31,2 | 2,47 | 3,22 | 2,90 | 3,05 | 2,77 | 2,80 | 2,72 | 2,72 | 2,53 | 3,32 | 2,99 |
| LE THOUREIL | 95 | 60,4 | 1,57 | 1,64 | 1,41 | 1,54 | 1,32 | 2,00 | 2,17 | 2,44 | 2,26 | 2,51 | 2,45 |
| ST GEORGES 7 VOIES | 86 | 80,8 | 1,06 | 1,40 | 1,75 | 1,66 | 1,11 | 0,98 | 1,06 | 0,85 | 1,08 | 1,03 | 1,32 |
| CHEMELLIER | 15 | 16 | 0,94 | 0,50 | 1,38 | 1,31 | 0,94 | 0,70 | 0,52 | 1,75 | 1,92 | 2,03 | 1,06 |
| GREZILLE | 40 | 43,2 | 0,93 | 0,61 | 0,99 | 1,27 | 0,79 | 1,33 | 0,50 | 0,64 | 1,23 | 1,42 | 1,04 |
| LOUERRE | 22 | 20 | 1,10 | 1,20 | 1,30 | 2,25 | 0,93 | 0,68 | 0,57 | 0,96 | 0,55 | 0,70 | 1,75 |
| GENNES | 38 | 63,2 | 0,60 | 0,76 | 0,59 | 0,71 | 0,65 | 0,77 | 1,01 | 0,92 | 1,13 | 1,52 | 1,14 |
| LOURESSE - AMBILOU | 24 | 28 | 0,86 | 0,96 | 1,46 | 1,61 | 0,93 | 0,82 | 0,64 | 0,61 | 1,32 | 0,86 | 0,61 |
| ONF | 76 | 109,2 | 0,70 | 0,74 | 0,77 | 1,25 | 1,13 | 0,96 | 0,68 | 0,66 | 0,94 | 0,94 | 0,95 |
| DENEZE SOUS DOUE | 33 | 29,2 | 1,13 | 1,78 | 1,64 | 1,75 | 1,30 | 1,00 | 1,27 | 1,16 | 1,01 | 0,94 | 0,92 |
| MEIGNE | 111 | 43,6 | 2,55 | 2,62 | 2,50 | 3,39 | 2,85 | 2,50 | 2,09 | 1,51 | 1,66 | 1,89 | 2,29 |
| FORGES | 51 | 15,6 | 3,27 | 2,50 | 3,01 | 2,69 | 3,46 | 2,40 | 1,28 | 1,22 | 2,37 | 1,86 | 3,21 |
| VERRIE | 38 | 52 | 0,73 | 0,60 | 1,13 | 1,29 | 1,96 | 1,54 | 1,35 | 0,85 | 1,13 | 0,77 | 0,60 |
| ENEHUTTE TREVES CUNAI | 45 | 44,8 | 1,00 | 1,10 | 0,97 | 1,26 | 1,45 | 1,17 | 1,31 | 1,33 | 1,38 | 2,07 | 1,05 |
| ST HILAIRE ST FLORENT | 66 | 38,8 | 1,70 | 1,69 | 1,78 | 1,91 | 1,83 | 1,31 | 1,21 | 0,99 | 1,16 | 1,47 | 1,11 |
| ROU MARSON | 57 | 34 | 1,68 | 2,45 | 2,26 | 2,05 | 3,32 | 1,68 | 2,03 | 1,23 | 1,23 | 1,53 | 0,97 |
| LES ULMES | 49 | 18 | 2,72 | 2,17 | 2,89 | 2,94 | 3,06 | 2,50 | 1,21 | 2,26 | 2,31 | 2,80 | 1,50 |
| TOTAL | 982 | 767,8 | 1,28 | 1,33 | 2,36 | 1,86 | 1,69 | 1,43 | 1,32 | 1,25 | 1,48 | 1,65 | 1,46 |

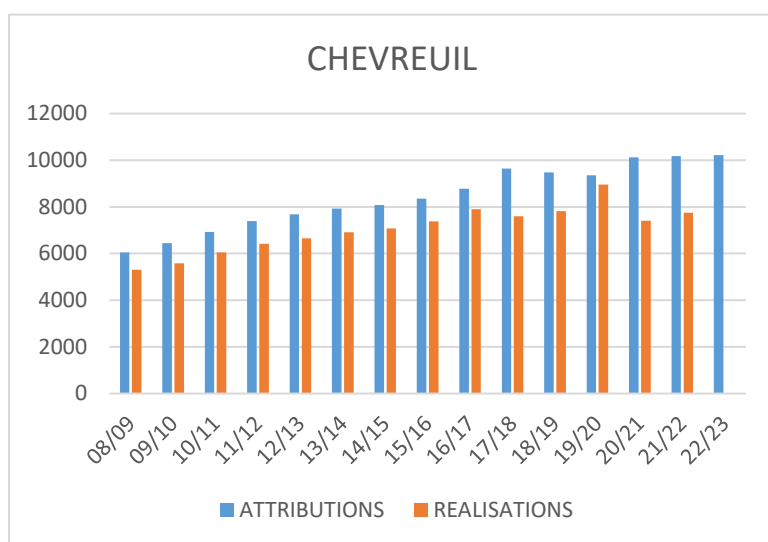


Figure 16 : Bilan des prélèvements chevreuils entre 2008/2009 et 2020/2023.



D.GEST

Sur les 10 dernières années, les prélèvements de chevreuil ont augmenté de 16 % dans le département. Cependant, si on compare par tranche de 5 années, les chiffres des 5 dernières années démontrent une tendance à la stabilisation avec 2 % d'augmentation.

| | Prélèvements | Moyenne des prélèvements sur 5 ans | Pourcentage d'augmentation entre année 1 et année 5 |
|-----------|--------------|--|--|
| 2012-2013 | 6657 | 7 184 | 18,58 |
| 2013-2014 | 6916 | | |
| 2014-2015 | 7071 | | |
| 2015-2016 | 7380 | | |
| 2016-2017 | 7894 | | |
| 2017-2018 | 7595 | 7 905 | 1,97 |
| 2018-2019 | 7823 | | |
| 2019-2020 | 8952 | | |
| 2020-2021 | 7408 | | |
| 2021-2022 | 7745 | | |

Les objectifs de diminution des populations de chevreuils dans les secteurs viticoles où l'espèce posait des problèmes est atteint notamment sur les communes de St Lambert du Lattay, Chaudefond sur Layon, St Aubin de Luigné.

Gestion de l'espèce :

Le chevreuil est soumis au plan de chasse depuis 1979. Le premier plan de chasse chevreuil était, de 486 attributions. En 2020-2023, il a été de 30 383 chevreuils pour 3 ans soit une moyenne de 10 127 par an.

Le plan de chasse a permis le développement des populations de chevreuils. Il peut et doit également être un outil permettant le maintien des populations à leur niveau actuel, voire leur diminution si nécessaire.

Le tir d'été pour les chevreuils est de plus en plus pratiqué par les chasseurs, par choix cynégétique ou pour protéger des cultures particulières (vignes, arbres fruitiers, maraîchage...). Le chasseur qui en a fait la demande reçoit une notification de la Fédération, sur laquelle est précisée le nombre de bracelet à prélever dans les conditions requises par la réglementation en vigueur.

En Maine-et-Loire, depuis la saison 2017-2018, il a été instauré un plan de chasse chevreuil triennal, révisable chaque année si nécessaire.

Ce plan de chasse triennal doit permettre de définir pour un pays cynégétique, ou pour une unité de gestion plus petite, un objectif à trois ans tout en suivant l'évolution annuelle des populations par des comptages, la connaissance des prélèvements et la collecte de bio-indicateurs. De plus, ce plan de chasse triennal permet aux détenteurs de droit de chasse de faire une demande de plan de chasse seulement une fois tous les trois ans et d'apporter de la souplesse dans la répartition des prélèvements en permettant, sous conditions, le report des bracelets d'une année à l'autre.

Avec le plan de chasse triennal, chaque demandeur de plan de chasse reçoit la totalité des bracelets dès la première saison. Les attributions pour les nouvelles demandes faites en cours de la période triennale sont établies pour la période restante.

Pour chacune des deux premières années, le prélèvement minimal devra être de 25 % de l'attribution globale et le prélèvement maximal de 40 % de cette attribution en arrondissant au

nombre entier le plus proche. Pour les attributions inférieures ou égales à 4, il n'y a pas de minimum annuel. Toutefois, sur l'ensemble de la période triennale, le prélèvement minimal devra être de 50% de l'attribution globale.

| Attribution triennale | Prélèvement 1 ^{ère} année | Prélèvement 2 ^{ème} année | Prélèvement 3 ^{ème} année |
|-----------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 6 | Mini 1 Maxi 2 | Mini 1 Maxi 2 | Le solde avec un maxi de 3 |
| 5 | Mini 1 Maxi 2 | Mini 1 Maxi 2 | Le solde avec un maxi de 3 |
| 4 | Maxi 3 pour le total des deux premières années | | Le solde avec un maxi de 2 |
| 3 | Maxi 2 pour le total des deux premières années | | Le solde avec un maxi de 2 |
| 2 | Maxi 1 pour le total des deux premières années | | Le solde |
| 1 | Prélèvement à faire au cours de la période triennale | | |

Pour rappel (Article R425-13) : Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (....) le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan.

En cas de changement de détenteur du droit de chasse ou de modification du territoire, une nouvelle notification d'attribution sera prise.

Le plan de chasse triennal a été mis en place il y a 5 ans. La période en cours se terminera en 2023

D'un point de vu cynégétique, le plan de chasse triennal actuellement en place, n'est pas satisfaisant dès lors qu'il ne permet pas une approche assez fine des prélèvements et une parfaite prise en compte des données annuelles de terrain.

Le plan de chasse annuel favorise les rencontres de terrain plus régulières et rapprochées avec l'ensemble des acteurs cynégétiques, agricoles et sylvicoles :

- Prise de renseignements qui contribuent à la connaissance de l'espèce et à sa dynamique selon les secteurs
- Meilleures évaluation des situations et prise en compte des problématiques (gestion plus fine de l'espèce).



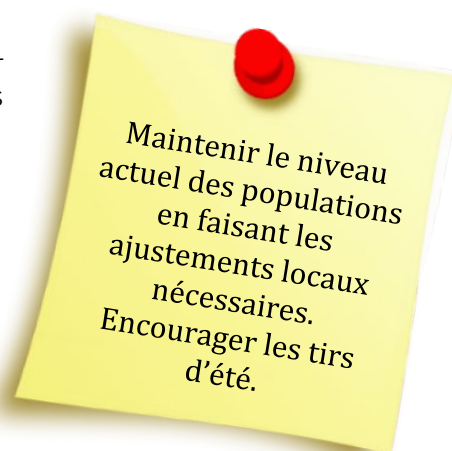
La possibilité de report de prélèvements de la première et seconde année sur la troisième année, peut engendrer un sur-prélèvement la dernière année.

Le plan de chasse annuel permet des ajustements plus précis des attributions avec une prise en compte des éléments de terrain qui peuvent impacter la dynamique de l'espèce.

Le plan de chasse annuel permet une meilleure prise en compte de l'ensemble des paramètres de gestion de l'espèce (biologie, dynamique, données de gestion, objectif annuel selon les secteurs et pays cynégétiques...), pour s'assurer d'un niveau cohérent de prélèvements.

Sur les 5 dernières années (1^{er} triennal et 2 premières années du second triennal), les prélèvements ont augmenté de 2% (entre 2017 et 2021). Cette augmentation est de 19% pour les 5 précédentes années sans triennal (entre 2012 et 2016). La prise en compte insuffisante de l'accroissement naturel risque d'avoir une incidence sur les dommages forestiers, viticoles et agricoles.

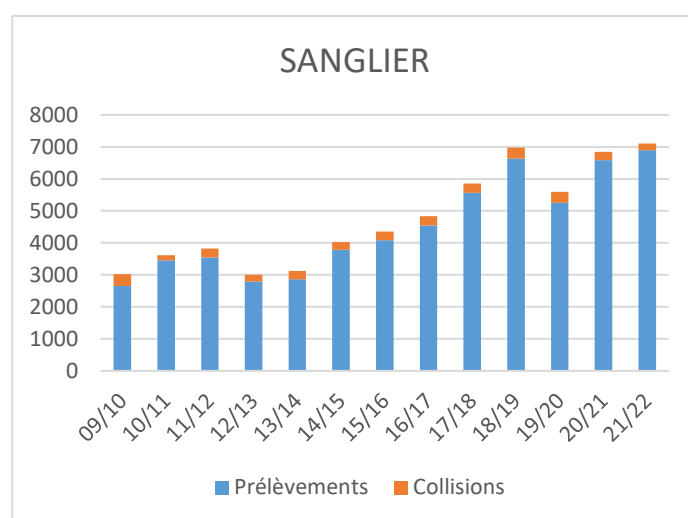
Il appartiendra à la commission fédérale « Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique » citée ci-dessus de fixer annuellement des objectifs et de proposer des moyens en fonction des objectifs fixés. Les moyens utilisés pour fixer les objectifs seront notamment, les cartographies mises en place, le montant des dégâts, l'évolution des prélèvements... Cette commission proposera également au conseil d'administration son avis sur les moyens à mettre en œuvre pour faciliter une bonne réalisation des prélèvements et le développement des modalités de suivi de l'espèce.



4.2.4 Le sanglier

Prélèvements

| SANGLIER | Prélèvements | Collisions |
|----------|--------------|------------|
| 08/09 | 3362 | 371 |
| 09/10 | 2654 | 166 |
| 10/11 | 3449 | 277 |
| 11/12 | 3545 | 207 |
| 12/13 | 2795 | 256 |
| 13/14 | 2865 | 238 |
| 14/15 | 3784 | 266 |
| 15/16 | 4089 | 297 |
| 16/17 | 4541 | 292 |
| 17/18 | 5562 | 348 |
| 18/19 | 6632 | 333 |
| 19/20 | 5259 | 262 |
| 20/21 | 6583 | 214 |
| 21/22 | 6895 | 237 |



En Maine-et-Loire, les prélèvements de sangliers ont été multipliés par 2,5 en 10 ans et sont passés de 2795 sur la saison 2012/2013 à 6895 sur la saison 2021/2022.

Les conditions climatiques (pas de froid), préservent l'espèce des pertes hivernales.

Les nouvelles méthodes culturales (cultures intermédiaires et grandes parcelles), l'augmentation des zones urbaines et péri-urbaines sont des éléments qui rendent les chasses très difficiles voire impossible.

Suivi des populations



A.RABOIN

Le sanglier a vu son amplitude géographique augmenter sur de nombreux secteurs (pas forcément forestiers) où sa présence n'était alors qu'occasionnelle. Ces secteurs accueillent désormais des compagnies installées. Ces compagnies sont parfois conséquentes en nombre. Le sanglier est l'espèce qui cause le plus de dégâts aux cultures agricoles.

Concernant le suivi des populations de sangliers, le service technique de la Fédération recense mensuellement auprès des chasseurs, les prélèvements ainsi que les collisions.

Par ailleurs, le compte-rendu des prélèvements en battue administrative et à l'affût ou à l'approche est recensé par la DDT.

Gestion des populations

En Maine-et-Loire, le sanglier est classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD).

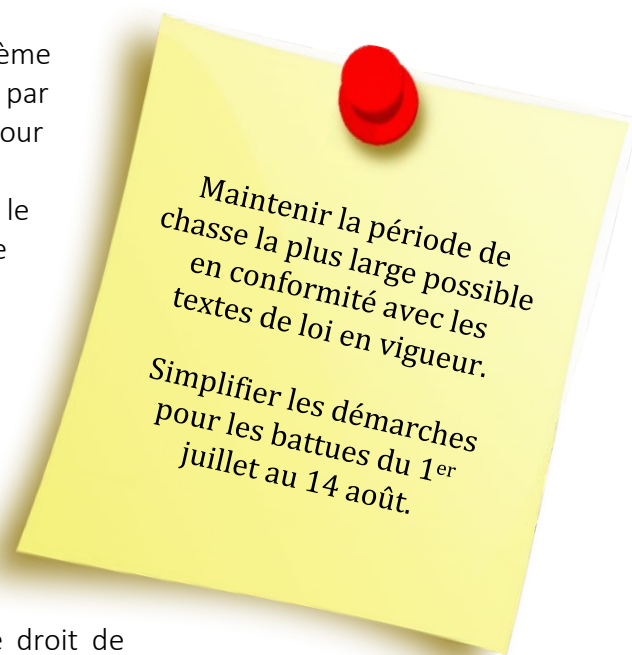
Dans le département, pour le sanglier, il n'existe aucun système de bracelet ou bouton, ni de limitation des prélèvements par jour. La Fédération souhaite maintenir ce système simple pour ne pas freiner les prélèvements.

Le sanglier peut être chassé à l'approche ou à l'affût dès le 1er juin avec une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Il peut être chassé, avec autorisation, entre le 1er juillet et le 14 août en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.

A partir du 15 août, les sangliers peuvent être chassés en battue sans autorisation.

Afin de simplifier les démarches administratives et de permettre une plus grande réactivité aux détenteurs de droit de chasse, la Fédération demandera que la chasse du sanglier entre le 1^{er} juillet et le 14 août soit autorisée sur simple déclaration.

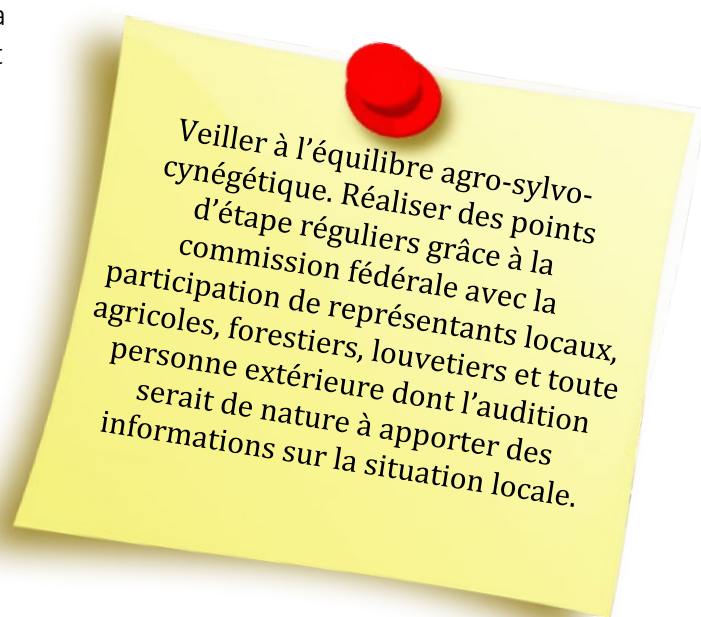


En 2021 :

- L'autorisation de chasse du sanglier en battue du 1er juillet au 14 août 2021 a donné lieu à 184 autorisations. 114 sangliers ont été déclarés tués (moyenne : 0,7 sanglier/battue).
- L'autorisation de tir à l'affût et à l'approche à partir du 1er juin a été sollicitée par 219 demandeurs. 121 prélèvements ont été réalisés dans ce cadre.
- Par ailleurs, 224 battues administratives ont été organisées en 2021 et ont donné lieu à 432 prélèvements de sangliers (environ 2 sangliers tués par battue).

L'objectif pour la Fédération est la limitation de la population de sangliers et cet objectif doit être atteint prioritairement par la chasse en usant des possibilités offertes par les textes réglementaires dans le respect des cultures agricoles et de la préservation de la faune sauvage.

Il appartiendra à la commission départementale « dégâts et plan de chasse » mise en place et citée ci-dessus de fixer des objectifs et de proposer des moyens en fonction des objectifs fixés. Les moyens utilisés pour fixer les objectifs seront notamment, les cartographies mises en place, le montant des dégâts, les collisions, les zones de non-chasse, l'évolution des prélèvements, les modes de chasse... Cette commission donnera au conseil d'administration son avis sur les moyens à mettre en œuvre pour faciliter une bonne réalisation des prélèvements et le développement des modalités de suivi de l'espèce.



La Fédération s'engage à maintenir la période de chasse la plus large possible en conformité avec les textes de loi en vigueur et à ne pas proposer de réglementation pouvant entraîner ou freiner les prélèvements de l'espèce sanglier.

Lorsqu'après avoir été informés par courrier, l'action des détenteurs de droit de chasse, ne sera pas suffisante et les résultats de chasse pas à la hauteur des attentes, la Fédération pourra demander des battues administratives à l'administration.

La Fédération s'engage à demander à l'administration de favoriser les battues de destruction plutôt que les battues de décantonnement.

Dans les zones périurbaines ou fortement urbanisées, la Fédération s'engage à conseiller la mise en place de méthodes de chasse appropriées (chasse à l'affût, chasse à l'arc...).

La Fédération pourra également demander à l'administration de faire procéder à des tirs de nuits quand elle le jugera nécessaire.

La Fédération pourra mettre en place les formations au piégeage du sanglier conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

4.3 LE PETIT GIBIER

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 4 août 2020 a décidé de mettre en place une commission petits gibiers dont l'objectif sera de relancer la politique de gestion du petit gibier dans le département de Maine-et-Loire.

Cette commission fédérale est composée d'administrateurs, de personnels du service technique et de personnels du service environnement.

Le travail de la commission consiste à :

- Mettre en place des projets de réimplantation du petit gibier dans le département,
- Mener une réflexion sur l'aménagement des territoires pour qu'il soit plus favorable en matière d'accueil du petit gibier.

Afin d'établir un diagnostic des territoires favorable à la mise en place d'un projet de gestion du petit gibier, la commission a mis en place une fiche audit de territoire appelée « le petit gibier et son environnement » (document en annexe).

4. 3.1 Les méthodes de suivi

Les comptages nocturnes

Les comptages nocturnes débutent au mois de janvier pour se terminer fin février. Une voiture, composée d'un conducteur (technicien ou bénévole), d'une personne qui saisit les données et de deux éclaireurs, parcourt le circuit. Toutes les espèces rencontrées sont notées (chevreuils, sangliers, lièvres, lapins, blaireaux, chouettes, etc.).

Depuis 2020, le développement d'une application par la fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire, via l'éco-contribution, permet de saisir directement les espèces inventoriées ainsi que leur nombre. Des cartes par circuit se génèrent automatiquement une fois les données enregistrées.

261 circuits soit 5 544 km sont parcourus lors de ces comptages nocturnes et 5 010 km sont éclairés.

Cela représente pour l'année 2020 :

- 553 heures de travail (soit 79 jours),
- 10 techniciens mobilisés,
- 750 bénévoles.

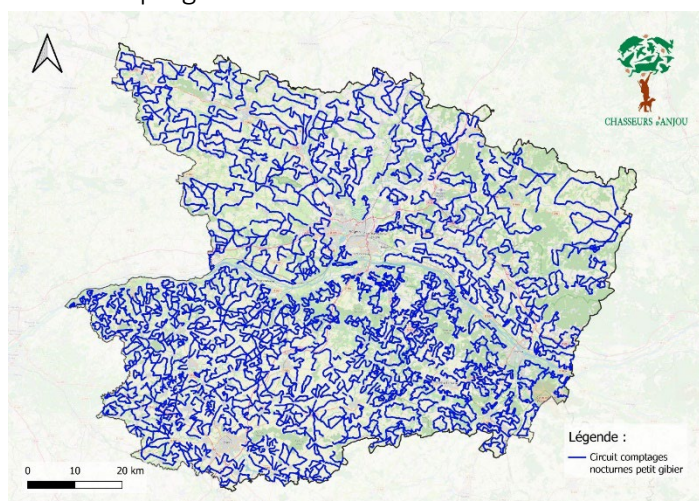


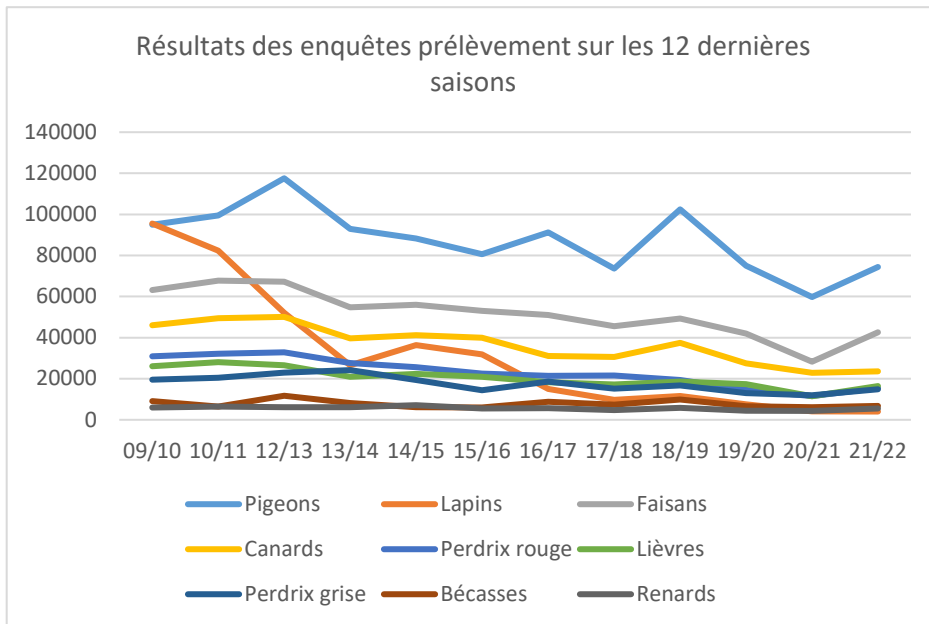
Figure 17 : Cartographie des circuits de comptages nocturnes petit gibier en Maine-et-Loire

Enquête prélèvement

Cette enquête sur les tableaux de chasse est réalisée auprès d'un échantillon de 2 000 chasseurs tirés au sort chaque année. Sur cette enquête, il est demandé de lister le nombre, par espèce, d'individus prélevés à tir durant la saison de chasse.

Ces informations sont importantes pour constituer et argumenter nos dossiers (ESOD, dates d'ouvertures et de fermetures, etc.) qui se discutent en CDCFS.

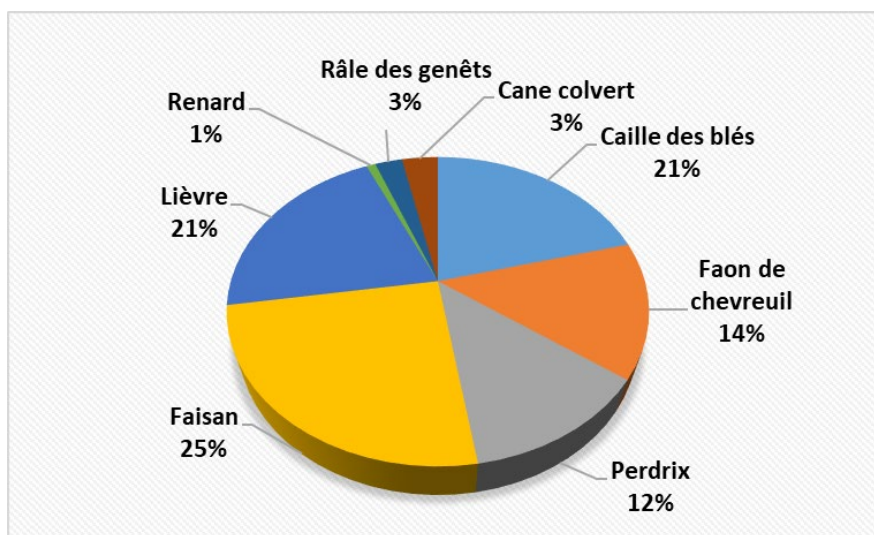
La période sanitaire Covid a rendu difficile l'activité de chasse et de piégeage avec les confinements et les restrictions kilométriques de déplacement pour les chasseurs et les piégeurs. Ce contexte peut en partie expliquer la diminution sur les 2 dernières années. L'enquête démontre (graphique ci-dessous) une diminution des prélèvements de certaines espèces sur une dizaine d'année.



Continuer à travailler avec les agriculteurs afin d'apporter des solutions pérennes. Motiver les chasseurs à informer la Fédération de leurs prélèvements. Mettre en place des moyens de collecte simples et dématérialisés.

D'une manière générale, la biodiversité souffre. Au niveau national, les chasseurs en ont bien conscience et sont promoteurs de la gestion adaptative.

- En Maine-et-Loire, les chasseurs travaillent étroitement avec le monde agricole pour apporter des solutions pérennes :
 - La gestion des bandes enherbées et la modification de la taille des parcelles font l'objet de discussions.
 - Les territoires propriétés de la Fédération font l'objet de baux environnementaux avec les agriculteurs (20 baux pour une superficie totale de 220 ha)
 - Promotion de la barre d'effarouchement.
 - Surfaces fauchées en moyenne avec barre d'effarouchement : 650 Ha/an
 - Nombre d'agriculteurs utilisateurs en moyenne : 20 agriculteurs/an
 - Nombre de barres utilisées : 20 sur tout le département dont 3 appartenant à la FDC49
 - Nombre d'animaux sauvés en moyenne : 180/an

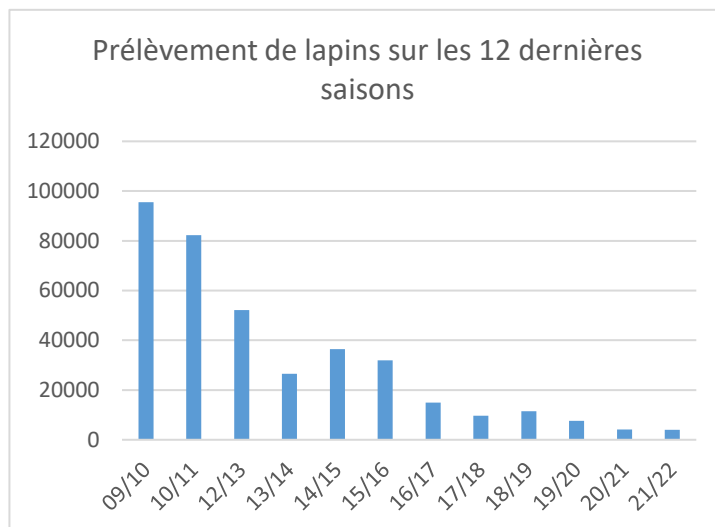


4. 3.2 Espèces sédentaires

Le lapin de garenne

Les prélèvements de lapins ont fortement diminué ces 10 dernières années. 95 500 prélèvements déclarés en 2009-2010 et 4025 en 2021-2022....

Les prélèvements de lapins de garenne sont très dépendants de la présence et de la virulence des maladies, notamment de la VHD et de la myxomatose. Cependant, les causes de l'évolution de la population sont multiples : prédation, conditions climatiques, diverses activités humaines (destruction de son habitat, travaux agricoles, circulation routière...).



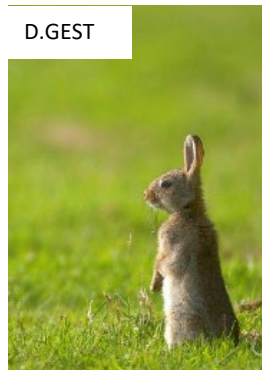
La Fédération soutient les opérations visant à favoriser le développement du lapin de garenne. L'aménagement des territoires passe par le maintien des haies et des ronciers mais aussi par la création de garennes artificielles et le piégeage régulier. Sur les 3 dernières années, 958 garennes artificielles ont été mises en place.

Le développement des aménagements est dû aux conseils dispensés par les techniciens de la Fédération.

L'objectif est de poursuivre dans cette voie en créant de nouvelles garennes et en entretenant, là où c'est possible, des bandes enherbées à végétation maintenue rase.

Redonner un espoir aux chasseurs qui souhaitent développer une population de lapins de garenne. Développer et soutenir les actions en faveur du lapin, notamment par la création de garennes artificielles.

Le site de la Fédération à Bouchemaine a mis en place des aménagements et des pratiques favorables au lapin de garenne (garennes artificielles, entretien des haies, entretien des banquettes enherbées, etc.). La Fédération se veut donc être une vitrine pour tous les gestionnaires de territoires qui souhaitent développer une population de lapins de garenne.



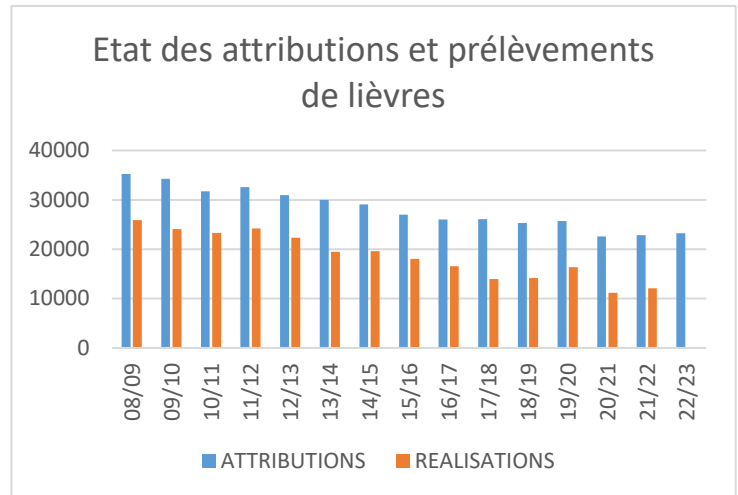
Le lièvre

Suivi des populations

Afin de suivre les populations de lièvres, la FDC49 effectue des IKA « lièvre » qui ont pour objectif d'estimer les tendances évolutives de la population. Des opérations de comptage à l'aide de phares sont effectuées de janvier à février afin de calculer les IKA (Indice Kilométrique d'Abondance). Les comptages sont réalisés par les techniciens de la Fédération et des bénévoles.

Depuis quelques années, les prélèvements tendent à baisser sans que les causes en soient véritablement définies.

Pour la saison 2021-2022, 12 054 lièvres ont été prélevés, contre 22 355 pour la saison 2012-2013 soit une diminution de 55%.



L'objectif est de développer les populations quand elles sont faibles et de les contenir à un niveau compatible avec les intérêts agricoles quand elles sont élevées. Les comptages réalisés en fin d'hiver permettent d'ajuster les prélèvements aux situations locales, sans pouvoir cependant tenir compte de la qualité de la reproduction à venir. Il importe de noter que les chasseurs font preuve de responsabilité en choisissant de ne pas utiliser tous leurs bracelets quand ils constatent, lors de leurs sorties de chasse, une mauvaise reproduction de l'espèce.

Il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé pour l'ensemble du département. Ce plan de gestion triennal est révisable chaque année. Il doit permettre de définir pour un pays cynégétique, ou pour une unité de gestion plus petite, un objectif à trois ans tout en suivant l'évolution annuelle des populations par des comptages et par la connaissance des prélèvements. De plus, ce plan de gestion triennal permet aux détenteurs de droit de chasse de faire une demande de plan de gestion seulement une fois tous les trois ans et apporte de la souplesse dans la répartition des prélèvements en permettant, sous conditions, le report des bracelets d'une année à l'autre.

Les demandes de plan de gestion doivent être faites avant le 10 mars. L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars.

Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars sont examinés par une commission fédérale en juin. Les dossiers reçus entre le 1er et le 30 avril sont considérés hors délai et ne sont examinés qu'en septembre. Les dossiers reçus après le 30 avril ne sont examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une



modification significative du territoire ou de difficultés d'ordre médical.

Les prélèvements aux 100 ha et les attributions individuelles sont fixés par une commission fédérale. La fédération départementale des chasseurs est en charge de la distribution des bracelets.

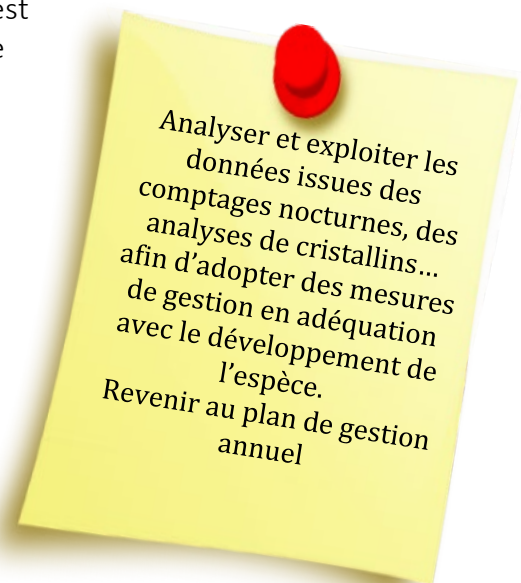
L'ensemble des bracelets est délivré la première année. Les prélèvements ne doivent pas dépasser 40% de l'attribution globale pour chacune des deux premières années (en arrondissant à l'entier le plus proche) et 60% pour la troisième année.

Pour tout prélèvement d'un lièvre, il doit, avant tout déplacement, être apposé un bracelet, préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, autour d'une patte arrière de l'animal. Un compte rendu des prélèvements doit être fait chaque année avant le 10 mars.

Un bilan des comptages, des attributions et des prélèvements est fait chaque année à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le plan de gestion triennal a été mis en place il y a 5 ans. La période en cours se terminera en 2023 et nous permettra d'établir un bilan des résultats et des conséquences sur l'espèce et ainsi définir si le plan triennal est plus cohérent et en adéquation avec l'évolution des populations.

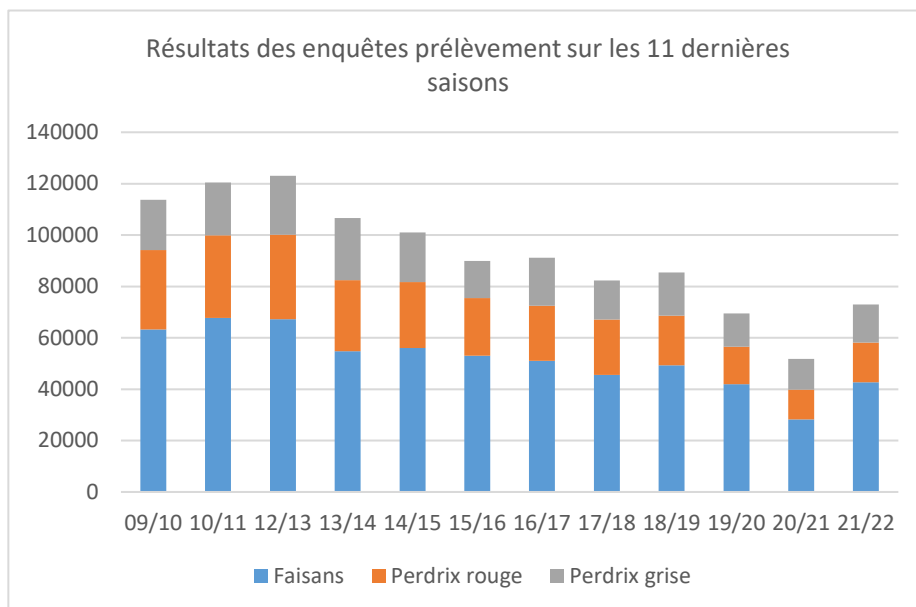
La situation du lièvre s'étant considérablement dégradée depuis les 10 dernières années (nombre de lièvres prélevés et taux de réalisation en diminution sensible), il nous semble important, pour mieux comprendre les mécanismes de l'espèce et sa dynamique, d'avoir une expertise annuelle de chaque situation afin d'apporter une réponse cohérente permettant aux effectifs de lièvres de se développer de nouveau à l'échelle du département.



- Gestion annuelle de l'espèce qui permet une approche plus fine des prélèvements et une parfaite prise en compte des données annuelles de terrain : IKA, taux de réalisation, épisodes de mortalité...
- Approche annuelle de la qualité de la reproduction plus aisée à la date de décision des attributions (juillet – 75% des naissances annuelles) : meilleure prise en compte de la dynamique de l'espèce.
- Pas de report de prélèvements de la première et seconde année sur la troisième année, qui peut engendrer un sur-prélèvement dommageable aux populations. En effet, lorsque la reproduction des années 2 et 3 (voire 1), ne s'est pas inscrite dans la moyenne sur laquelle nous nous sommes appuyés pour établir le niveau de prélèvement des 3 années consécutives, les prélèvements réalisés ne s'ajustent plus au niveau d'abondance des effectifs.
Conséquence : diminution du capital reproducteur.
- Pas de récupération de bracelets d'une année sur l'autre par les structures associatives, pour une éventuelle redistribution ou réajustement des niveaux de prélèvements.

- Dynamique de l'espèce très fluctuante qui nécessite une analyse annuelle de ses effectifs selon les secteurs et régions.

Le faisan et les perdrix



Le graphique ci-dessus démontre une diminution des prélèvements sur les 10 dernières années avec toutefois une remontée sur la saison 2021-2022.

Les pratiques agricoles (fauche de plus en plus précoce), les moyens agricoles (engins de plus en plus rapide), la prédation, sont des éléments qui peuvent en partie expliquer cette diminution. Une étude est menée au niveau national et européen sur ce sujet.

Suivi des populations de faisans : les comptages coqs chanteurs

Ce comptage a lieu en début de saison de reproduction, de mars à juin. A cette période, les coqs territoriaux émettent des chants audibles à plusieurs centaines de mètres, ce qui permet de les repérer. Les comptages sont généralement réalisés à l'aube ou en début de soirée.

On effectue le comptage sur l'ensemble d'une commune. Celle-ci est divisée en quadras de 100 hectares. Pour chaque quadra, un point d'écoute est défini et les coqs chanteurs sont dénombrés. On note également leur position approximative.

Ce chiffre nous permet d'évaluer l'évolution du cheptel reproducteur, en combinant le nombre de coqs recensés avec le rapport des sexes observés lors du comptage.

A ce jour, 38 communes sont inventoriées.



Figure 18 : Cartographie des communes inventoriées en coqs faisans

Gestion de l'espèce : plan de gestion du faisán commun

Le plan de gestion a pour objet de permettre la reconstitution et la gestion des populations de faisans naturels tout en permettant le libre tir d'oiseaux ponchotés et bagués à l'aile afin de permettre la poursuite de la dynamique enclenchée il y a plus de 20 ans sur l'association cynégétique du Baugeois, le GIC des Grandes Oreilles et le GIC des Plaines.

Les résultats, pourtant probants, avec une moyenne de 6 coqs chanteurs/100 ha, ne permettaient pas de satisfaire tous les chasseurs et risquaient d'entraîner une vague de démissions au sein des structures, et d'anéantir ainsi toute une décennie d'efforts. Ce plan de gestion est tout simplement pragmatique.

Il est instauré un plan de gestion du faisán commun, pour les structures cynégétiques en faisant la demande, composé de deux niveaux :

- Phase de reconstitution : aucun prélèvement de faisán commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisán commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.
- Phase de gestion de la population reconstituée : la population est considérée comme reconstituée quand les comptages de printemps dénombrent au moins 5 coqs chanteurs aux 100 ha. Il est alors établi un quota de prélèvement, avec dispositif individualisé de marquage, de faisans communs naturels, par commune, et en tenant compte exclusivement du nombre de coqs chanteurs et de la réussite de la reproduction. Ces quotas de prélèvements par commune et les attributions individuelles sont fixés par une commission fédérale.



D.GEST

Les demandes de plan de gestion doivent être faites avant le 10 mars. L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars.

Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars sont examinés par une commission fédérale en juin.

Les dossiers reçus entre le 1er et le 30 avril sont considérés hors délai et ne seront examinés qu'en septembre. Les dossiers reçus après le 30 avril ne sont examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une modification significative du territoire ou de difficultés

d'ordre médical.

Le plan de gestion faisán est triennal et révisable chaque année. L'ensemble des bracelets est délivré la première année. Pour chacune des deux premières années les prélèvements ne doivent pas dépasser 40% de l'attribution globale, en arrondissant à l'entier le plus proche et ne pas dépasser 60% de cette attribution pour la troisième et dernière année.

Pour tout prélèvement d'un faisán commun non ponchoté et non bagué, il devra, avant tout déplacement, être apposé un bracelet, préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, autour d'une patte de l'oiseau.



D.GEST

Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile et la chasse du faisan vénéré sont libres.

Un compte-rendu des prélèvements doit être fait chaque année avant le 10 mars.

Un bilan des comptages, des attributions et des prélèvements est fait chaque année à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

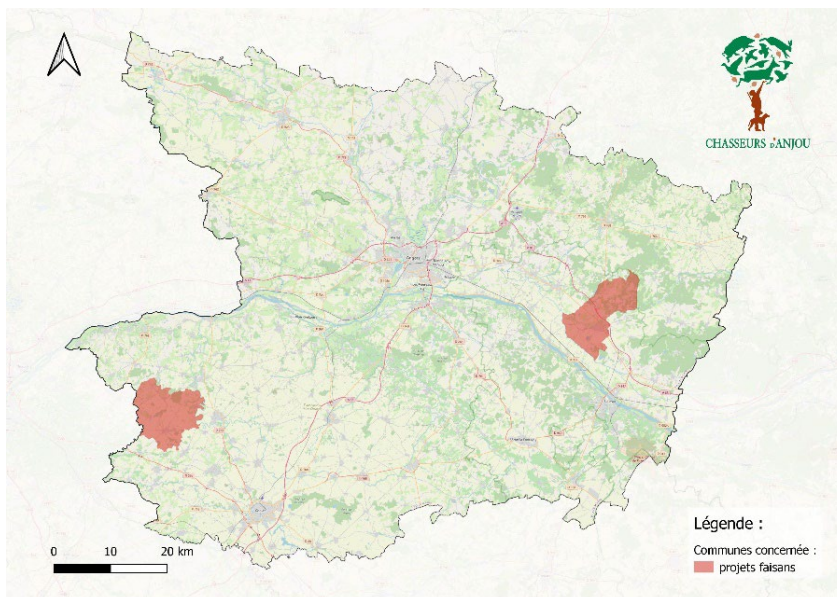
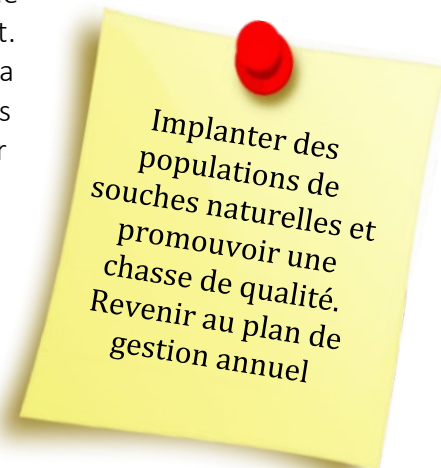
- Le plan de gestion triennal actuellement en place, n'est pas satisfaisant dès lors qu'il ne permet pas une approche assez fine des prélèvements et une parfaite prise en compte des données annuelles de terrain.
- La possibilité de report de prélèvements de la première et seconde année sur la troisième année, peut engendrer un sur-prélèvement.
- La gestion annuelle permet une meilleure prise en compte de la dynamique de l'espèce aussi, la fédération départementale des chasseurs est favorable à un retour au plan de gestion annuel pour cette espèce.

Un autre plan de gestion possible pour le faisan commun est l'interdiction du tir de la poule.

Les communes concernées par un plan de gestion du faisan commun sont fixées annuellement par arrêté préfectoral.

De nouveaux projets de gestion du faisan sont en cours :

- Sur le GIC de la plume sauvage, 4 communes sont concernées pour une superficie globale de 10 372 ha représentant 75 territoires
- Sur la commune de Jumelles, le projet porte sur 47 territoires pour une superficie globale de 4 703 ha. La cartographie ci-dessous présente la commune de Longué- Jumelles mais seule la commune de Jumelles est concernée.



Sur ces nouveaux projets, le plan de gestion imposera une fermeture de l'espèce au moins les trois premières années. Pendant ce temps de fermeture, un lâcher massif d'oiseaux de repeuplement sera réalisé (20 oiseaux au 100 hectares, souche naturelle OFB uniquement). En parallèle, des aménagements de territoires seront effectués tels que la pose d'agrains, le semis de cultures à gibier, la plantation de haies, des actions de piégeage, etc.

Figure 19 : Cartographie des communes en projet faisans.

Afin de suivre l'évolution des populations de faisans, des comptages de printemps au chant seront programmés chaque année depuis la première année de fermeture. Après la période de fermeture de chasse imposée, si les populations le permettent, un plan de gestion avec dispositifs de marquage sera mis en place pour permettre des prélèvements.

Le service technique et le service environnement suivront l'évolution de ces dossiers. L'éco-contribution pourra être utilisée pour le financement d'aménagement de territoire.

Gestion de l'espèce perdrix :

Le suivi des prélèvements de perdrix grises et rouges réalisé à la chasse s'effectue à l'aide de l'enquête statistique annuelle sur les prélèvements effectués en chasse à tir. Les derniers chiffres comptabilisés font état de 14 829 perdrix grises et 15 523 perdrix rouges. Ces chiffres sont en baisse depuis 10 ans avec une tendance baissière plus marquée sur la perdrix grise (65%) que sur la perdrix rouge (47%).

Nous pensons que les actions mises en place pour le faisan (aménagement de territoire, tels que la pose d'agrains, le semis de cultures à gibier, la plantation de haies, les actions de piégeage, etc.) seront bénéfiques aux populations de perdrix.

La Fédération offrira son appui technique aux territoires souhaitant s'investir en faveur de ces deux espèces.

Sur la commune d'Argentay, plantation de 6 km de haies sur deux ans (hiver 2021-2022 et 2022-2023), plantation d'une parcelle en agroforesterie, création de deux mares, territoire référence pour le suivi perdrix (OFB). Sur ce territoire, il ne se fait plus de lâchers de tir.

Lâcher de gibier

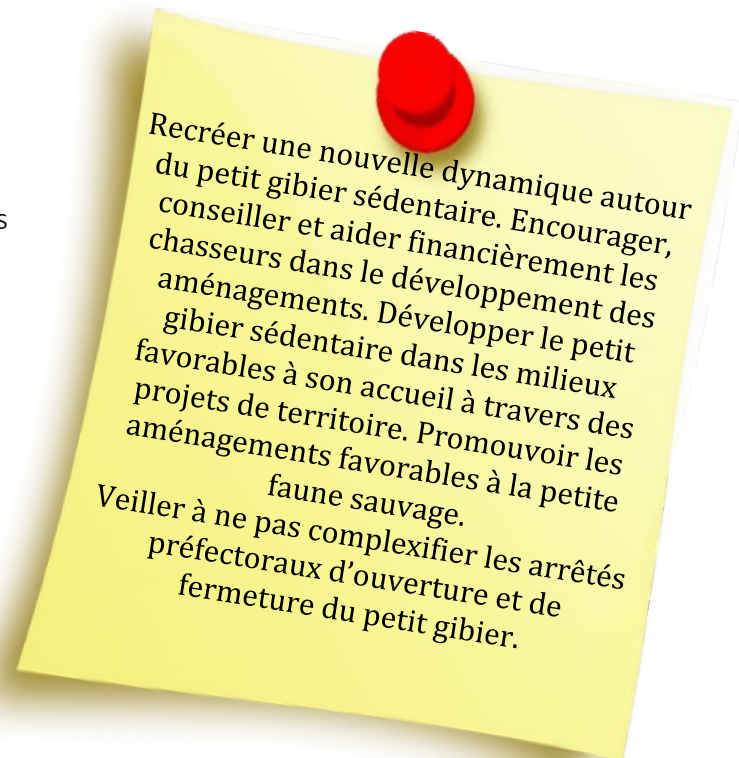
L'objectif de réduction des lâchers d'oiseaux pendant la période de chasse demeure d'actualité.

La Fédération poursuivra, par ses publications et par le contact quotidien de ses techniciens avec les responsables de territoires, la promotion des aménagements cynégétiques de nature à favoriser le maintien ou le développement des populations de faisan et de perdrix.

4.3.3 Espèces migratrices

La bécasse des bois

Les migrateurs terrestres se distribuent sur pratiquement l'ensemble du Paléarctique Occidental au gré des mouvements saisonniers entre leur quartier de reproduction et d'hivernage, et les sites de halte migratoire. Au regard de cette immense aire de répartition, la connaissance de l'état de



conservation de ces espèces n'est envisageable qu'à l'échelon international ou à défaut national, l'entité départementale étant trop parcellaire.

Les études conduites sur ces espèces sont généralement menées au niveau international ou national et lorsque des données sont recueillies à l'échelle d'une région ou d'un département, elles sont le plus souvent issues d'un suivi plus large et centralisées par différents organismes.

En fonction de l'état de conservation de l'avifaune migratrice, différents statuts et mesures de gestion sont alors préconisés, pour chacune de ces espèces, aux états européens. En France, pour les espèces chassables, la réglementation est nationale ce qui n'exclut pas une déclinaison départementale lorsqu'il s'agit de conforter une gestion conservatrice.



Parmi les espèces chassables hivernantes la Bécasse des bois se reproduit aussi dans le département mais les individus nicheurs semblent assez rares.

Plus généralement, les migrateurs terrestres ont besoin d'habitats de qualité pour l'hivernage, dont la conservation ou l'amélioration ne peut se faire sans un partenariat avec les principaux gestionnaires des

espaces naturels, en particulier agriculteurs et forestiers.

La Bécasse des bois occupe une place primordiale dans la chasse française. Elle est classée au 8ème rang des espèces les plus prélevées, mais elle est en réalité 3ème si on considère les gibiers totalement sauvages, à savoir ne faisant l'objet d'aucun lâcher sous quelques formes que ce soit. Elle intéresse au moins 20% des chasseurs du territoire national. Elle est nicheuse, migratrice et hivernante dans le Maine et Loire.

Cas de la population nicheuse

Les massifs forestiers situés à l'est de notre département sont susceptibles d'accueillir l'espèce comme nicheuse avec une prédominance pour les forêts en bordure de la Touraine. Les pics d'observation de la croûle se situent généralement fin mars / début mai. La vie discrète et furtive de la Bécasse des bois, l'étendue des zones à prospector et son faible niveau d'abondance ne permettent pas de quantifier cette population nicheuse.

Cas de la population migratrice et hivernante

L'espèce se rencontre sur l'ensemble du département dont elle fréquente pratiquement toutes les formations boisées.

La chasse de la bécasse des bois est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au 20 Février. Le prélèvement maximum autorisé annuel est de 30 bécasses, de 6 bécasses par semaine et de 3 bécasses par jour et par chasseur.

Suivi

Le suivi de la Bécasse des bois s'effectue selon diverses méthodes qui permettent d'obtenir des éléments complémentaires :

- Analyse des oiseaux prélevés à la chasse par la récolte d'ailes

- Âge-ratio : il s'agit d'estimer le rapport jeune/adulte à partir des prélèvements annuels, l'âge étant déterminé d'après l'analyse des ailes. Il permet de contrôler l'évolution de la démographie de l'espèce.
- Masse pondérale : le poids des oiseaux prélevés à la chasse permet d'apprécier l'état de santé de la population de Bécasse des bois et les effets des conditions météorologiques.
- Nombre d'oiseaux observés
 - Indice d'abondance annuel : l'indice Cynégétique d'Abondance (ICA) fait l'objet d'un suivi annuel dans le département dont les résultats sont intégrés aux données nationales. L'ICA représente le nombre moyen d'oiseaux différents contactés par un chasseur spécialisé durant une sortie de 3h½ de chasse.
- Bagueage des adultes : il a lieu pendant la période d'hivernage. Des techniciens bagueurs agréés et des bénévoles prospectent, de nuit, les sites de gagnage (prairies) des oiseaux grâce à un projecteur. A l'aide d'une grande épuisette, les bécasses sont capturées, mesurées puis baguées et relâchées. L'Indice Nocturne d'Abondance (INA) est ensuite déterminé : il correspond au nombre d'oiseaux observés par sortie.
- Au printemps, plusieurs points sont sélectionnés dans le département de manière aléatoire par le Réseau Bécasse (OFB). Une sortie crépusculaire est effectuée, période où l'activité des mâles est la plus intense. L'écoute du chant des mâles permet de savoir si le lieu choisi présente une reproduction de bécasse.
- Analyse des carnets de prélèvement : Évolution annuelle des tableaux de chasse
- Aide à la décision en cas de vague de froid :
 - Dès que les températures descendent sous la barre des -5°C durant cinq jours consécutifs sans dégel diurne, la FDC 49 apporte sa contribution au suivi de l'état physiologique des oiseaux.

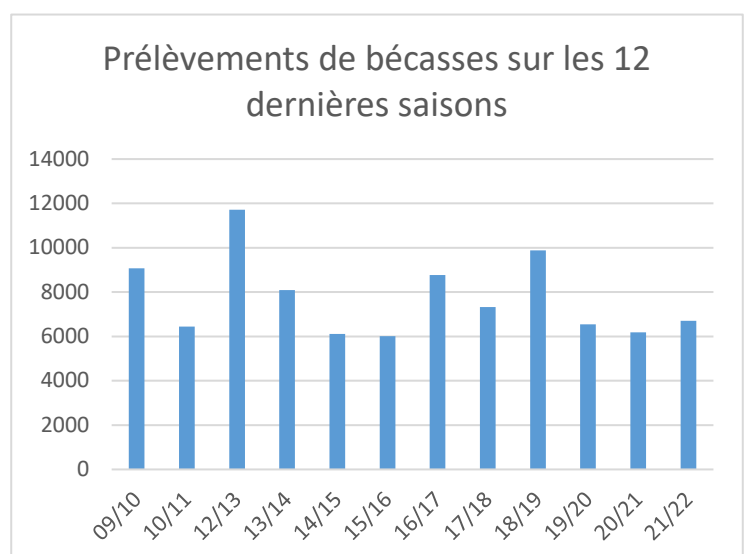


D.GEST

Prélèvements

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique maintient, pour des raisons éthiques, la limitation des prélèvements à 3 oiseaux par chasseur et par jour et à 6 oiseaux par chasseur et par semaine. La semaine allant du lundi au dimanche inclus.

La mise en place en 2011 d'un carnet individuel de prélèvements et d'un PMA devait permettre une estimation précise du tableau de chasse annuel. Depuis cette date, les rapports annuels établis par l'ONCFS et maintenant l'OFB, mettent en évidence que le taux de retour du carnet n'est que de 30% pour notre département (très loin des 80 % préconisés).



Dès lors, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au PMA bécasse et l'article R425-20 du code de l'environnement, un chasseur qui n'a pas retourné son carnet avant le 30 juin ne pourra pas en percevoir un nouveau pour la saison suivante.

L'application ChassAdapt a été développée par la fédération nationale des chasseurs pour la mise en œuvre de la gestion adaptative afin que les chasseurs aient la possibilité d'enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone, de suivre les quotas nationaux et d'avoir connaissance de leur historique de prélèvement. Cette application pratique permet d'entrer ses prélèvements facilement et directement du terrain.

Le chasseur a donc la possibilité de choisir de faire ses déclarations soit avec le carnet de prélèvement, soit avec l'application ChassAdapt

La Caille des blés

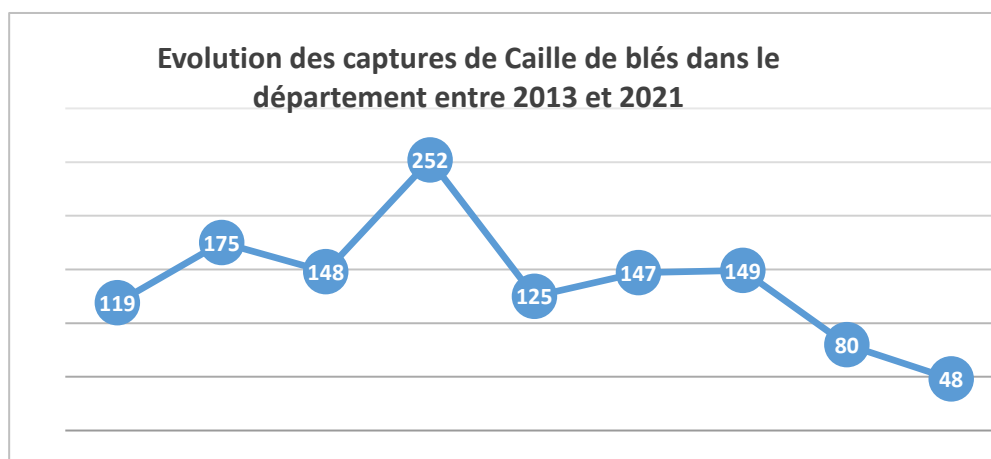
L'espèce est classée gibier dans le département, avec une ouverture anticipée au dernier weekend du mois d'août.



A.ROY

Depuis 2012, ce petit oiseau migrateur est suivi dans le département dans le cadre d'une étude lancée dans trois pays (France, Espagne et Portugal) afin de connaître l'état de la population. Le suivi s'effectue lors de la reproduction de la caille des blés (entre le début du mois d'avril et la récolte des céréales). On ne capture que les mâles à l'aide d'un filet (environ 25 mètres carré) que l'on dispose horizontalement sur la culture et d'un magnétophone émettant le chant de la femelle. Les mâles, étant attirés par le chant de la femelle, s'approchent en volant ou à pattes jusqu'à se glisser sous le filet. Il ne reste plus

qu'à les faire s'envoler pour qu'ils se pochent dans le filet disposé sur la culture. Chaque saison, il est capturé environ 150 oiseaux sur le département, essentiellement dans les zones les plus céréalières du département.



Oiseaux d'eau



D.GEST

Le comptage des oiseaux d'eau se base sur les anciens protocoles ISNEA (Institut Scientifique Nord Est Atlantique). Il consiste en un recensement des espèces d'oiseaux d'eau sur 11 sites sélectionnés au préalable à différentes périodes :

- 15 octobre
- 15 novembre
- 15 décembre
- 15 janvier
- Puis tous les 10 jours jusqu'à fin mars

Toutes les familles d'oiseaux d'eau sont inventoriées (anatidés, laridés, grèbes, échassiers, etc.).

ISNEA

OISEAUX D'EAU

SAISON _____

| | | | |
|-------------------------------|---------------|-------------|------------------|
| DATE DU COMPTAGE : | Heure début : | Heure fin : | Département N° : |
| Nom du (des) observateur(s) : | | | |
| Commune (code Postal) : | | | |
| Nom du site : | | | |
| Coord. Geo. Point D'obs. | | | |

METEO :

Temp° : 1 = <0°C 2 = 0-5°C 3 = 5-10°C 4 = 10-15°C 5 = >15°C

Visibilité : 1 = Bonne 2 = Moyenne 3 = Mauvaise

Moyen : 1 = Terrestre 2 = Aérien 3 = En bateau

Etat de l'eau : 1 = Calme 2 = Agitée 3 = Gâtée 4 = En assec

Milieux hors plan d'eau : 1 = Enneigés 2 = Gâtés 3 = Inondés 4 = Humides 5 = Secs

| | | |
|--------------------|--------------------------|-------------------|
| Colvert | Eider à duvet | Grèbe huppé |
| Sarcelle d'hiver | Canards indéterminés | Grèbe jougris |
| Sifflour | Harle bièvre | Grèbe castagnieux |
| Chipeau | Harle pie | Grèbe esclavon |
| Pilat | Harle huppé | Grèbe à cou noir |
| Souchet | Cygne de Bowick | Tadome Casarca |
| Milouin | Cygne sauvage (chanteur) | Erismature rousse |
| Morillon | Cygne tuberculé | Héron cendré |
| Nette rousse | Cygnets indéterminés | Héron pourpré |
| Garrot à oeil d'or | Oie cendrée | Butor étoilé |
| Tadome Belon | Oie des moissons | Blongios nain |
| Milouinan | Oie rieuse | Bihoreau gris |
| Macreuse brune | Oie à bec court | Grande aigrette |
| Macreuse noire | Bernache du Canada | Spatule blanche |
| Harelda | Bernache cravant | Cigogne blanche |
| Nyroca | Bernache nonnette | Cigogne Noire |
| Sarcelle d'été | Ouette d'Egypte | Grue cendrée |
| Fouque Macroule | Oie à tête barrée | Plongeon |
| Poule d'eau | Oies indéterminées | |
| TOTAL | TOTAL : | TOTAL : |

ISNEA

| | | |
|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| Courlis cendré | Goéland cendré | Buse variable |
| Courlis corlieu | Goéland brun | Buse pattue |
| Huitrier-Pie | Goéland argenté | Faucon crécerelle |
| Echasse blanche | Goéland leucophœ | Faucon pèlerin |
| Avocette élégante | Goéland marin | Faucon émerillon |
| Petit gravelot | Goéland bourguemestre | Hibou des marais |
| Grand gravelot | Goélands indéterminés | Hibou moyen duc |
| Gravelot à collier | Sterne pierregarin | Chouette effraie |
| Pluvier doré | Sterne arctique | Chouette hulotte |
| Pluvier argenté | Sterne naire | |
| Vainqueur huppé | Sternes indéterminées | |
| Bécasseau maubèche | Macareux moine | |
| Bécasseau Sandeling | Mouette melanocéphale | |
| Bécasseau variable | Mouette rieuse | |
| Bécasseau violet | Mouette tridactyle | |
| Combattant varié | Mouette pygmaïque | |
| Bécassine des marais | Edicnème criard | |
| Bécassine sourde | Plongeon castmarin | |
| Bécassine double | Plongeon arctique | |
| Barge à queue noire | Grand cormoran | |
| Barge rousse | Cormoran huppé | |
| Chevalier arlequin | Milan noir | |
| Chevalier gambette | Milan royal | |
| Chevalier aboyeur | Busard des roseaux | |
| Chevalier culblanc | Busard Saint Martin | |
| Chevalier sylvain | Busard cendré | |
| Chevalier guillette | Aufour des palombes | |
| Tourterelle à collier | Epervier d'Europe | |
| TOTAL : | TOTAL : | TOTAL : |

Figure 20 : Fiche de terrain inventaire oiseaux d'eau

- Cela représente pour l'année 2021 :
- 66 heures de travail
 - 6 techniciens mobilisés
 - 11 sites dont un tronçon de Loire

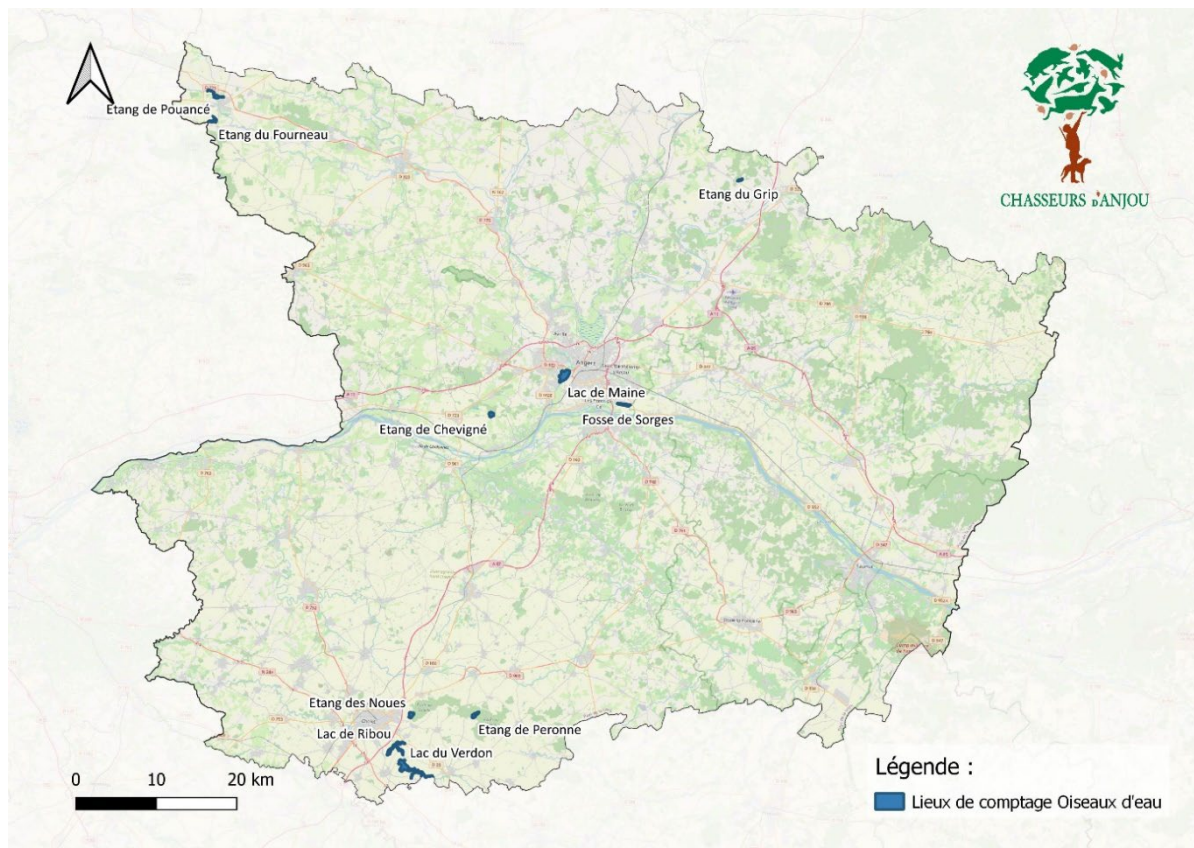


Figure 21 : Localisation des étendues d'eau inventoriées en oiseaux d'eau

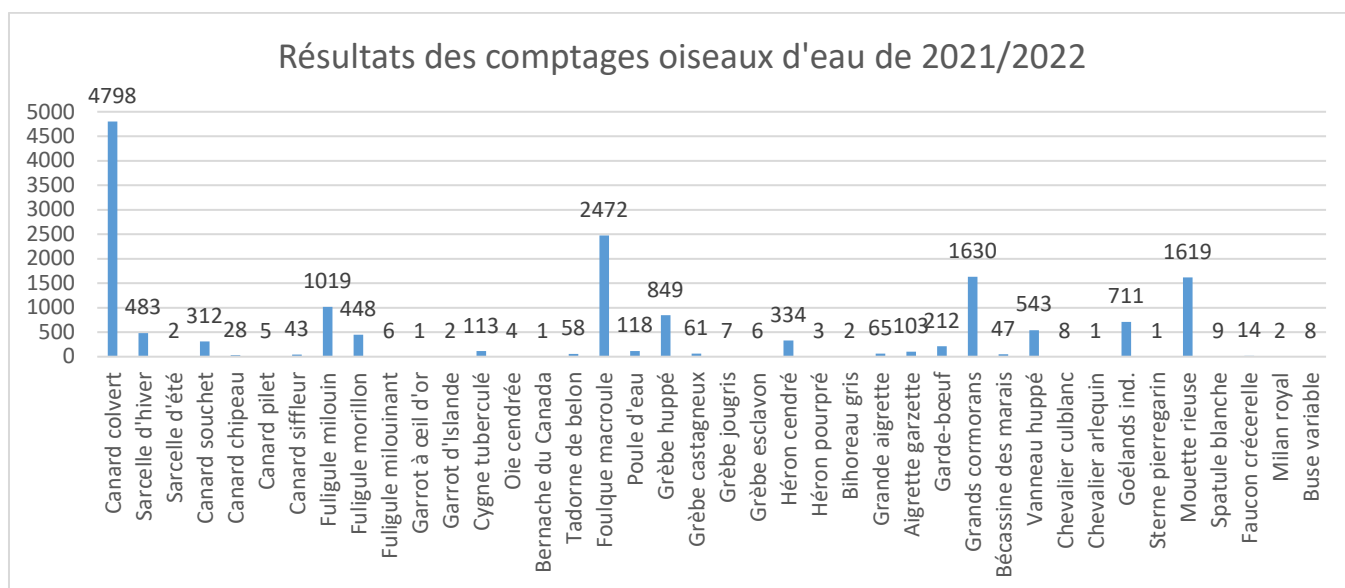


Figure 22 : Résultats des comptages oiseaux d'eau 2021/2022

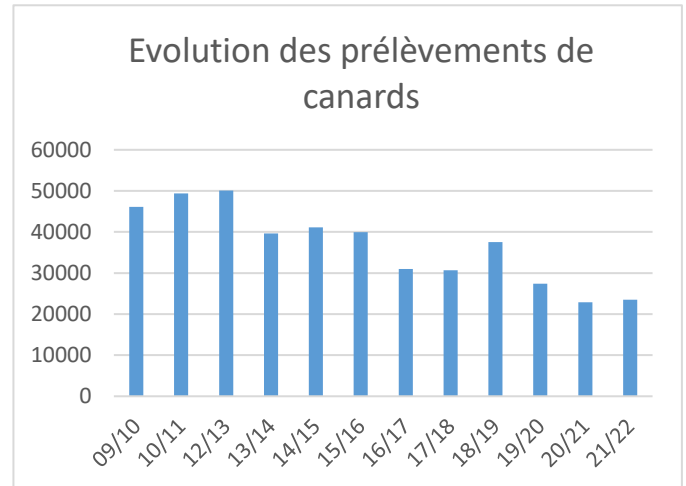
Le colvert et les autres canards

Les prélèvements des colverts et autres anatidés dépendent de la qualité de la reproduction, des conditions météorologiques et du niveau de l'eau dans les prairies inondables.

Il est rappelé que le lâcher de colverts est libre à condition que les oiseaux soient munis d'une bague portant le numéro d'immatriculation de l'élevage.

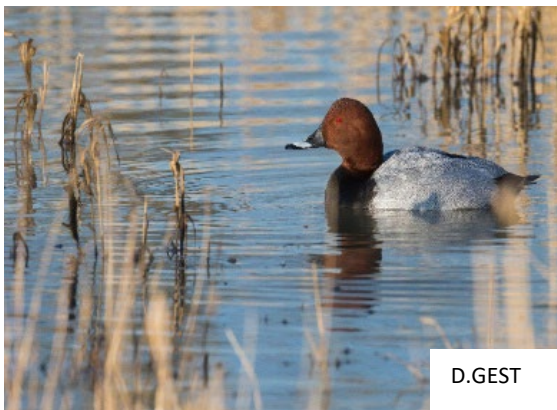
Plan de gestion pour les canards et les oies :

Là encore, pour des questions d'éthique et d'image de la chasse, pour éviter des prélèvements de canards trop excessifs en une seule passée sur des étangs peu ou pas aménagés mais très fortement agrainés, le prélèvement de canards ou oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.



Agrainage du gibier d'eau :

L'agrainage est libre en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau. En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, l'agrainage peut être fait à partir d'agrains fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau.



D.GEST

Prescriptions concernant le tir du gibier d'eau à l'agrainée :

Le tir du gibier d'eau est autorisé à condition que le chasseur soit à plus de 50 mètres d'un poste fixe d'agrainage ou, s'il a agrainé à la volée dans l'eau ou sur la frange d'eau, qu'il ne tire pas un oiseau en train de s'alimenter sur une place d'agrainage approvisionnée.

Préserver les zones humides naturelles, aménager les étangs. Continuer à limiter les prélèvements à 10 oiseaux (canards ou oies) par chasseur et par jour.

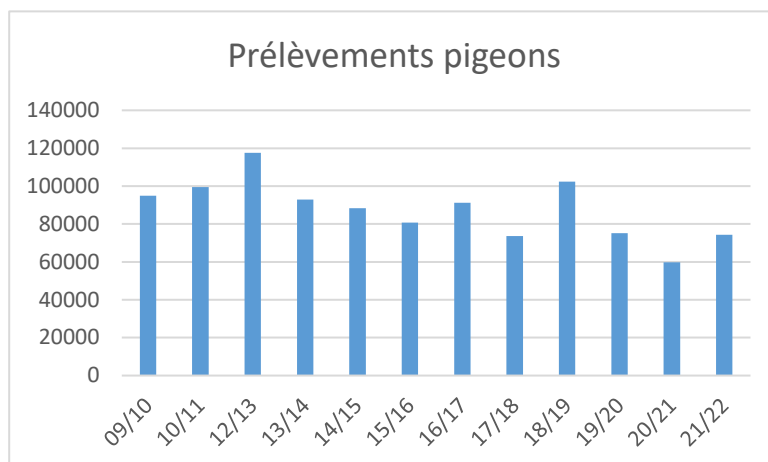
Les pigeons

Malgré une diminution des prélèvements sur les 10 dernières années, le pigeon ramier, classé ESOD en Maine-et-Loire reste le gibier le plus prélevé dans le département.

Suivi des populations

L'enquête de prélèvement annuelle permet d'avoir la tendance des prélèvements dans le département. A ce jour deux méthodes de suivi sont effectuées dans le département en plus du baguage des jeunes colombidés au nid (pigeon ramier, pigeon colombin, tourterelle turque et tourterelle des bois).

La première méthode de suivi consiste à rechercher les nids dans différents types de milieux afin de procéder au baguage des jeunes (à environ 10 jours) et lorsque la couvée va à son terme, de connaître le succès reproducteur des espèces et, lorsque la couvée échoue, de définir la cause de mortalité. Le suivi du nid se poursuit jusqu'à ce que les jeunes le quittent. Chaque saison il est bagué environ 300 poussins dans le Maine-et-Loire.



La deuxième méthode de suivi se pratique sur le territoire de la RNR des Basses-Brosses et Chevalleries qui comprend la propriété de la fédération départementale des chasseurs ainsi que la ferme de M. BIDAULT. Cette méthode appelée « CMR » (Capture - Marquage - Recapture), consiste à capturer les oiseaux adultes à l'aide de cages pièges, un jour par semaine du 15 avril au 15 juillet afin de les baguer. Le but de ce suivi est de recapturer les oiseaux afin de savoir leur dispersion. Le suivi a un intérêt majoritaire concernant

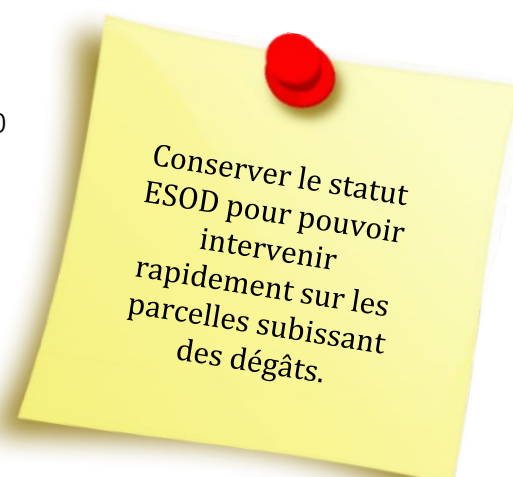
la tourterelle des bois, espèce en déclin et dont la chasse vient d'être suspendue pour 5 ans. Cette espèce, fidèle à ses sites de reproduction, nous a permis de reprendre des oiseaux des années précédentes. Sur le site, environ 25 colombidés sont bagués chaque saison.

Plan de gestion pour le pigeon ramier et le pigeon colombin

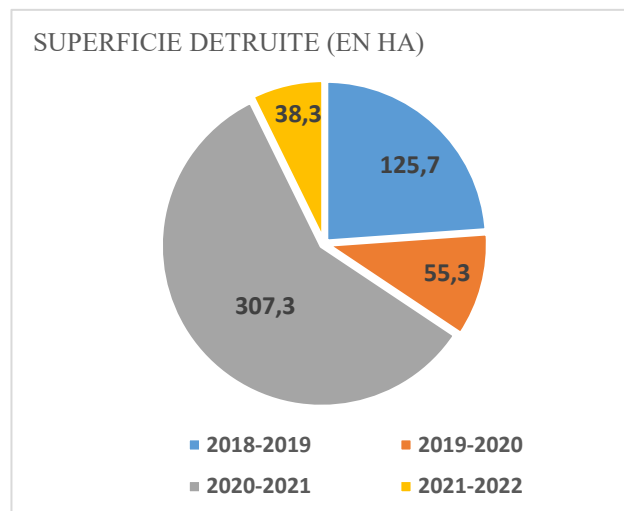
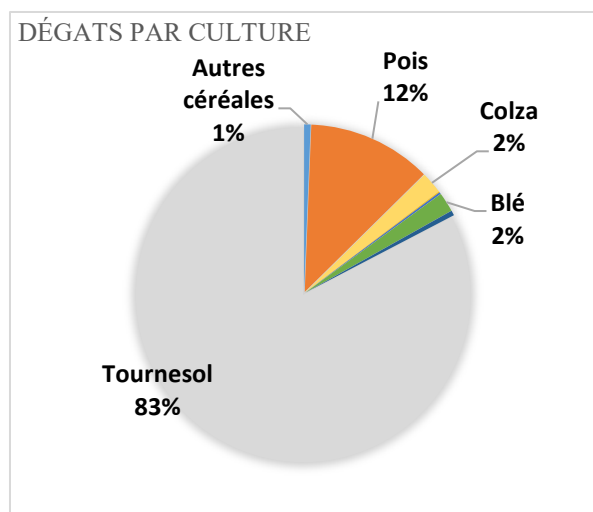
Les prélèvements de pigeons ramiers et colombins sont limités à 10 oiseaux par chasseur et par jour. Cette mesure, à caractère principalement éthique, a pour but d'éviter des tableaux excessifs.

La fédération des chasseurs via les commissions « Petit Gibier » et « ESOD », étudiera la possibilité de supprimer ou non cette disposition.

La Fédération demande le classement ESOD du pigeon par solidarité avec le monde agricole qui subit les dégâts. Au total, sur 4 ans, les dégâts de pigeon ramier déclarés s'élèvent à 526,58 ha soit une



moyenne annuelle de 131,65 ha. 83 % des dégâts sont occasionnés sur le tournesol et 12 % sur les pois. Le classement ESOD permet une réactivité en cas de dégâts.



4.4 CHASSE COMMERCIALE

4.4.1 Chasses commerciales

Par un avenant en date du 5 octobre 2012, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2010-2016 a été modifié en imposant que les oiseaux chassés en dehors des périodes d'ouverture de ces espèces dans le département et dans les établissements de chasse à caractère commercial, soient munis d'un poncho ou de tout autre dispositif visuel permettant de les distinguer.

Il en était de même, et en tout temps, pour les établissements de chasse à caractère commercial dans les territoires en plan de chasse pour l'espèce concernée.

Par un décret en date du 27 décembre 2013 (en annexe) complété par un arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (en annexe) l'Etat a défini les règles que doivent appliquer les établissements de chasse à caractère commercial.

L'avenant du 5 octobre 2012 étant conforme à ces règles, il n'a pas été nécessaire de modifier le nouveau le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le plan de chasse faisant étant remplacé par un plan de gestion, il convient, comme le permet le décret du 27 décembre 2013, d'inscrire dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique que les signes distinctifs visuels définis par l'arrêté du 8 janvier 2014 doivent être portés par les oiseaux chassés en dehors des périodes d'ouverture dans le département ainsi que, en tout temps, dans les territoires en plan de chasse ou en plan de gestion pour les espèces concernées.

4.3 LES PREDATEURS ET DEPREDATEURS

L'article L. 425-2 du Code de l'Environnement précise que : « Parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement – « Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs ».

Le schéma doit donc répondre aux objectifs suivants :

- Maintenir une chasse durable du petit gibier en recherchant l'équilibre « prédateurs/espèces gibiers ».
- Rechercher un équilibre « espèces déprédatrices/activité humaine ».
- Apporter des éléments techniques afin de justifier le classement ESOD.

4.5.1 Les catégories d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Depuis la réforme nationale de la procédure de classement des ESOD en 2012, il existe désormais en France trois catégories d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), en fonction des conditions locales.



GROUPE 1

Les espèces du groupe 1 (espèces non indigènes) sont classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre et pour une année renouvelable (en raison de leur caractère envahissant portant atteinte à la faune et la flore). Les espèces suivantes peuvent être classées : chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada.

GROUPE 3

Les espèces du groupe 3 sont classées ESOD par arrêté préfectoral annuel si les particularités locales le nécessitent. Le Préfet peut, après avis de la CDCFS, prendre un arrêté définissant les espèces classées ESOD, les périodes, les modalités de destruction et délimiter les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs de classement retenus par la législation. Le décret prévoit la possibilité de destruction à tir des animaux ESOD, toute l'année, par les agents de l'OFB, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers.

Les espèces suivantes peuvent être classées : pigeon ramier, lapin de garenne et sanglier.

En Maine-et-Loire, le sanglier et le pigeon ramier sont classés ESOD.

GROUPE 2

Les espèces du groupe 2 (renard, mustélidés, corvidés...) sont classées ESOD par arrêté ministériel triennal sur la base d'une proposition de liste départementale établie par le préfet et argumentant la situation locale. Le classement peut concerner l'ensemble du département ou bien définir des zones. La FDC aidée d'autres acteurs (piégeurs, organisations agricoles...) collecte pendant trois ans les déclarations de dommages causés par la petite faune, les relevés de capture et observations, etc., afin de constituer un dossier représentatif de la situation du département. En l'absence de données suffisantes pour une espèce dans un département, le Ministre peut ne pas l'inscrire sur la liste des espèces ESOD au cours des trois ans à venir (Du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année). Les espèces suivantes peuvent être classées : belette, fouine, martre, putois, renard, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet.

En Maine-et-Loire, les espèces suivantes sont classées ESOD : fouine, renard, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet et la Martre qui n'est classée que dans les cantons de Beaufort et Longué-Jumelles, Saumur, Doué la Fontaine, Angers 6, Angers 7 et Tiercé (uniquement pour les communes de Montigné les Rairies, Les Rairies, Durtal, Daumeray, Morannes sur Sarthe, Etriché et Baracé).

4.4.2 Les méthodes de suivi

Afin de gérer durablement les espèces classées ESOD, et de ne pas hypothéquer la gestion, la conservation et la restauration des populations de faune sauvage et notamment de gibier, il est nécessaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur de maîtriser les populations de prédateurs.

Le suivi des populations d'espèces classées ESOD ou susceptibles de l'être est établi à partir des prélèvements réalisés par différents moyens :

- Piégeage,
- Tir en saison de chasse
- Tir hors saison de chasse sur autorisation individuelle,
- Déterrage
- Battue administrative.

La FDC effectue le traitement de ces données via la DDT. Chaque année, les informations récoltées sur les différentes espèces sont utilisées par la FDC pour établir le dossier de demande de classement des espèces.

Les différentes sources de données sont les suivantes :

Les bilans de capture :

A la fin de la saison de piégeage, ce bilan obligatoire pour tous les piégeurs agréés est envoyé à la Fédération. Dans ce document sont listés tous les animaux capturés au cours de l'année y compris les captures accidentelles qui sont relâchées.

Pour la campagne de piégeage 2021-2022, 468 bilans de piégeage pour 401 piégeurs ont pu être exploités.

Le nombre de bilans sur les 4 dernières années est stable.

Le piégeage est l'un des moyens de régulation de certaines espèces dites ESOD. Les données recueillies par ce moyen de régulation sont une contribution importante au classement en ESOD de certaines espèces.

La pression de piégeage est chaque année mesurée en s'appuyant sur l'analyse des bilans des captures qui nous sont adressés par les piégeurs du département.

Cette analyse nous permet chaque année, par catégorie de piège, de connaître l'importance des captures réalisées par espèce. Ces données peuvent être également comparées sur plusieurs années.

C'est un outil supplémentaire pour approcher la connaissance portant sur la dynamique des populations de certaines espèces ou a minima, les tendances démographiques des espèces qu'il est indispensable de rapprocher des facteurs abiotiques de notre environnement.

L'indice de captures calculé par espèce, peut être comparé à celui de l'année précédente mais aussi, pour une interprétation significativement plus fiable, à ceux des 12 années précédentes.

L'indice de capture correspond au nombre de prises par espèce multiplié par 100 que divise le nombre de pièges multiplié par le nombre de jours d'utilisation :

Nb de prises par espèce x 100

Nb de pièges x nb de jours d'utilisation

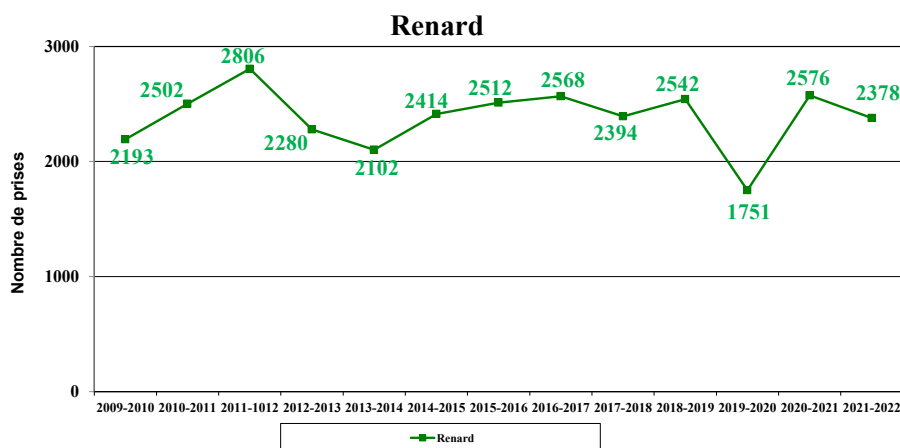
C'est un outil de compréhension de la dynamique des espèces qui prend en compte la pression de piégeage par type de piège et d'espèce convoitée.

| | Belette | Corbeau freux | Corneille noire | Fouine | Martre | Pie | Putois | Ragondin | Rat musqué | Renard |
|-------|---------|---------------|-----------------|--------|--------|------|--------|----------|------------|--------|
| 13/14 | 5 | 3287 | 2110 | 1043 | 217 | 3657 | 42 | 10403 | 1505 | 2102 |
| 14/15 | 9 | 2634 | 1925 | 1113 | 300 | 3866 | 91 | 10528 | 1555 | 2511 |
| 15/16 | 6 | 2633 | 1418 | 1175 | 171 | 3708 | 52 | 9631 | 1066 | 2512 |
| 16/17 | 29 | 2205 | 2188 | 1280 | 140 | 4108 | 36 | 10314 | 983 | 2568 |
| 17/18 | 6 | 1423 | 1793 | 1151 | 94 | 3504 | 19 | 7551 | 794 | 2394 |
| 18/19 | 9 | 2082 | 1342 | 1119 | 110 | 3510 | 25 | 8587 | 697 | 2542 |
| 19/20 | 10 | 1240 | 1290 | 812 | 99 | 2556 | 8 | 5818 | 515 | 1751 |
| 20/21 | 1 | 2162 | 1096 | 1044 | 85 | 3089 | 5 | 7815 | 422 | 2576 |
| 21/22 | 22 | 1860 | 1538 | 939 | 107 | 3375 | 11 | 9051 | 590 | 2378 |

Tableau 1 : Nombre de prises par espèce et par saison de chasse par le piégeage

CAPTURES PAR ESPECE

ETAT DES PRISES PAR LE PIEGEAGE DE 2009/2010 à 2021/2022



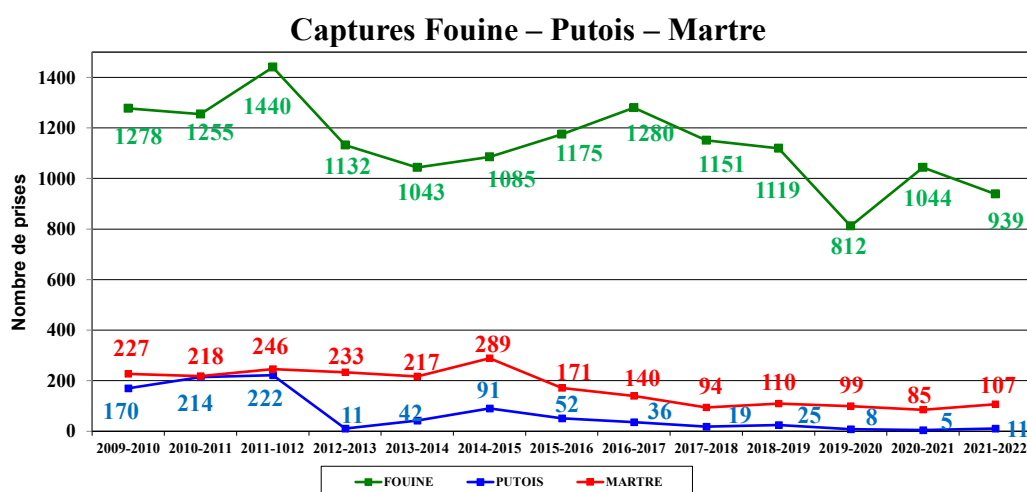
2378 renards ont été capturés par piège lors de la campagne 2021/2022 contre 2576 pour 2020/2021.

Sur les 13 dernières années, la moyenne du nombre de renards piégés est de 2386.

L'indice de capture est de 1,41 contre 1,33 lors de la saison de piégeage 2020/2021. La moyenne sur les 5 dernières saisons est de 1,23.

La tendance est à la hausse sur les 5 dernières années : 0,97 en 2017/2018 – 1,41 en 2021/2022.

ETAT DES PRISES PAR LE PIEGEAGE DE 2009/2010 à 2021/2022



Fouine

939 fouines ont été piégées pour cette dernière campagne contre 1044 lors de la saison précédente. La moyenne des captures sur les 13 dernières saisons est de 1134. L'indice de capture reste supérieur à la moyenne des 5 dernières années avec 2,13 (moyenne 2,05 et 1,57 pour la dernière saison 2020/2021).

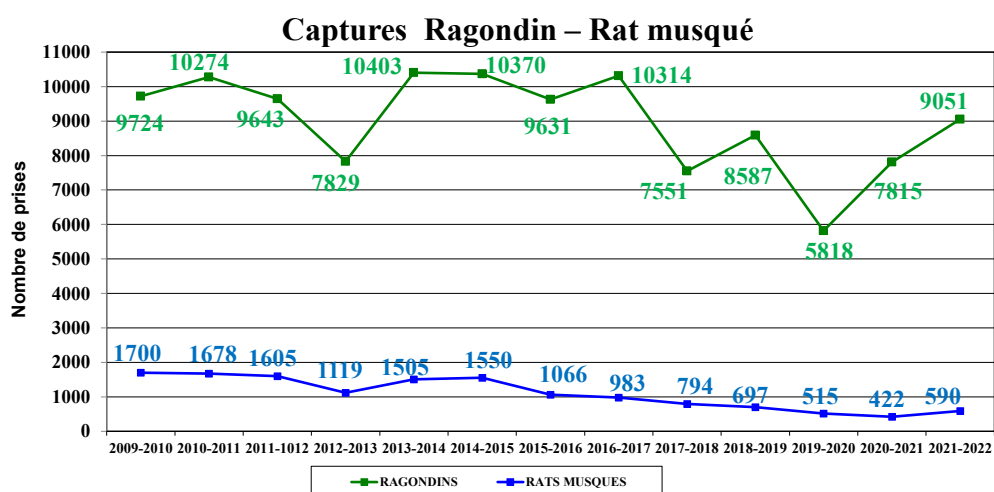
Martre

Classée gibier pour certaines communes et ESOD pour d'autres, elle fait l'objet d'une pression de piégeage géographiquement très limitée. 107 martres ont été piégées pour un indice de capture de 0,13 soit le plus élevé sur les 5 dernières années. La moyenne des captures sur les 13 dernières années est de 172.

Putois

Le nombre de putois piégés reste extrêmement faible avec 11 captures et rend toute interprétation impossible pour ce mode de capture ainsi que le calcul d'un indice. Cette espèce n'est pas piégeable en Maine et Loire, et les captures réalisées le sont accidentellement. Elles sont néanmoins déclarées.

ETAT DES PRISES PAR LE PIEGEAGE DE 2009/2010 à 2021/2022



Ragondin

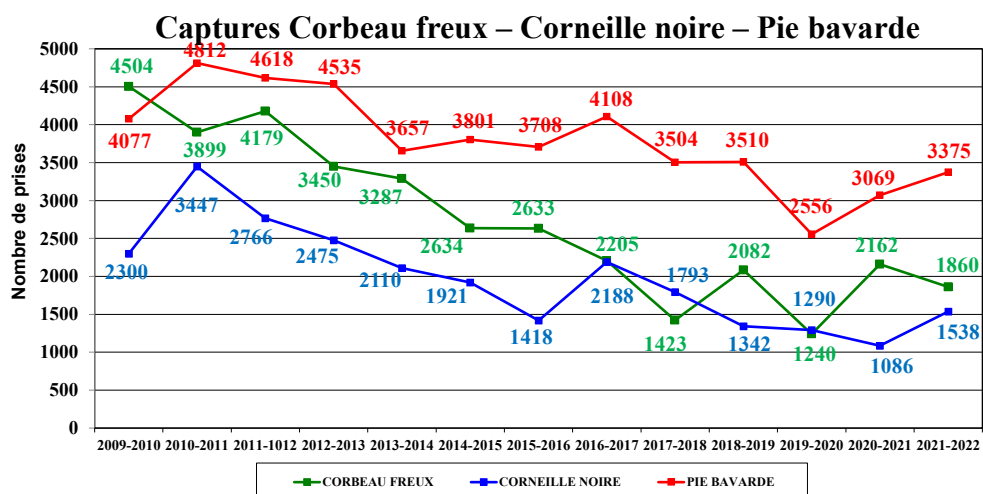
Les captures pour cette espèce ont été de 9051 ragondins pour un indice de capture stable de 1,25. La moyenne des captures sur les 13 dernières saisons est de 9000.

Rat Musqué

Le nombre de captures progresse sur les 3 dernières années avec 590 animaux pour cette dernière campagne de piégeage. Il reste néanmoins inférieur à la moyenne des 13 dernières années avec 1094 rats musqués piégés.

L'indice de capture est stable à 0,09 pour une moyenne de 0,10 sur les 5 dernières années.

ETAT DES PRISES PAR LE PIEGEAGE DE 2009/2010 à 2021/2022



Corbeaux Freux

1860 corbeaux freux ont été capturés pour 2162 lors de la campagne précédente.

La moyenne des captures sur les 13 dernières années est de 1735.

L'indice de capture peut être considéré comme stable avec une valeur de 7,61 pour une moyenne de 6,93.

Corneille Noire

Le nombre de captures progresse sur les 3 dernières saisons avec 1538 corneilles capturées pour 1086 lors de la précédente campagne, 1290 en 2019/2020 et 1342 en 2018/2019.

La moyenne des 13 dernières saisons de piégeage est de 1974 corneilles noires piégées.

L'indice de capture est stable avec 6,48 pour une moyenne de 5,69

Pie Bavarde

3375 pies ont été capturées cette dernière saison pour une moyenne de 3794 sur les 13 dernières années.

L'indice de capture est de 15,61 pour une moyenne de 17,38 sur les 5 dernières saisons.

L'enquête statistique sur les prélèvements en chasse à tir

Cette enquête sur les tableaux de chasse est réalisée par espèce à partir d'un échantillon de 2 000 chasseurs, tirés au sort chaque année. Sur cette enquête, il est demandé de lister le nombre d'individus par espèce, prélevés à tir durant la saison de chasse.

Cette enquête nous indique un nombre moyen d'animaux prélevés par chasseur et un nombre total de prélèvements par espèce pour l'ensemble du département. Sur la saison 2021-2022, 603 chasseurs ont répondu au questionnaire.

| ENQUETE "CARNIVORES" | | | | | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--------|----------|
| Recensement des indices de présence (Mars - Avril) | | | | | | |
| Commune : | | | Distance parcourue : | | | |
| Observateurs : | | | Date du relevé : | | | |
| Etat du sol | <input type="checkbox"/> Gelé | <input type="checkbox"/> Humide | <input type="checkbox"/> Sec | <input type="checkbox"/> Pierreux | | |
| Milieu | <input type="checkbox"/> Plaine | <input type="checkbox"/> Bocage | <input type="checkbox"/> Marais | <input type="checkbox"/> Forêt | | |
| | FOUINE | MARTRE | PUTOIS | BELETTE | RENARD | BLAIREAU |
| Contact visuel | | | | | | |
| Empreinte | | | | | | |
| Feces | | | | | | |
| Restes alimentaires | | | | | | |
| Gîte | | | | | | |
| Couïée | | | | | | |
| Poils | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| OBSERVATIONS : | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

L'enquête carnivore

L'enquête carnivore intervient une fois à l'automne et une fois au printemps. Les indices de présence des espèces concernées (fouine, martre, putois, belette, renard, blaireau, autres espèces) sont relevés tout au long d'un trajet et notés dans une fiche de terrain.

Tous les secteurs sont inventoriés par le service technique de la Fédération.

Figure 23 : Enquête carnivores complétée par le service technique.

Dans le cadre des IKA nocturnes pour le lièvre, les espèces prédateurs (renard, fouine, martre...) sont également collectées.

Les déclarations de dommages

Il s'agit d'une enquête mise en place auprès des chasseurs, des éleveurs, des agriculteurs et des particuliers qui subissent des dégâts occasionnés par des espèces susceptibles d'être classées ESOD. Ces déclarations de dommages ne donnent pas lieu à indemnisation. Cependant, elles permettent de quantifier les dégâts et ainsi de justifier les demandes de classement.

Pourquoi déclarer les dommages ?

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 2 est soumis à un arrêté triennal signé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce dernier fixe les dates et modalités de destruction de ces espèces, hors saison cynégétique. Un argumentaire doit être produit par les parties prenantes (FDC, chambre d'agriculture, FDGDON...) et transmis à la DDT afin d'être présenté en CDCFS.

Parmi les informations requises, sont notamment demandées l'évaluation des dommages par les espèces à réguler.

Il est donc indispensable de collecter un maximum de données concernant ces dégâts.

Le module de déclaration de dommages en ligne mis en place en juin 2021 doit permettre de faciliter les déclarations et de rendre exploitable l'ensemble des données fournies.



Les autres modes de régulation possibles

La régulation est indispensable au maintien et au développement souhaités des espèces de petit gibier, ainsi qu'à la protection des élevages de volailles et des cultures.

Les moyens mis en œuvre sont le tir pendant la période de chasse, le tir en dehors de cette période avec arrêté préfectoral, le piégeage, le déterrage, les battues administratives et les éventuelles autorisations administratives de destruction.

La mise en place d'un plan de gestion pour le lièvre sur l'ensemble du département, la présence de 80 GIC, 28 ACCA et plus de 100 associations communales qui œuvrent pour la gestion du petit gibier sédentaire, font que les actions de restauration et de gestion de la faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs sont conduites sur l'ensemble du département.

Le déterrage

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir chaque année, avant le 15 février, un bilan, mois par mois, de leurs prélèvements de blaireaux, renards et ragondins pour la période allant du 16 janvier au 15 janvier de l'année suivante. Ce bilan est adressé soit à l'Association Départementale de Vénerie sous Terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Prélèvements pour la saison 2021-2022 (16/01/2021 au 15/01/2022)

| BLAIREAU - 15/01/2021 / 15/01/2022 | | | |
|---|-----|----|----|
| M | F | JM | JF |
| 201 | 215 | 87 | 99 |
| 602 | | | |

| RENARD - 15/01/2021 / 15/01/2022 | | | |
|---|----|-----|-----|
| M | F | JM | JF |
| 59 | 88 | 303 | 272 |
| 722 | | | |

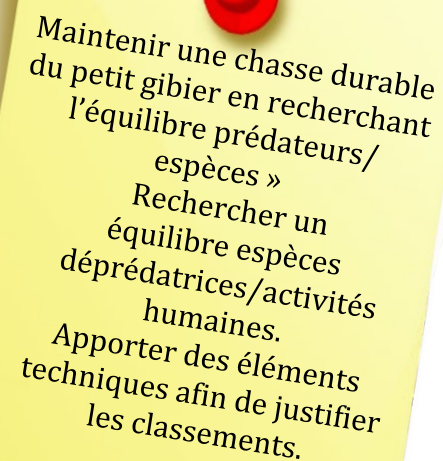
| RAGONDIN - 15/01/2021 / 15/01/2022 | | | |
|---|----|----|----|
| M | F | JM | JF |
| 77 | 83 | 63 | 72 |
| 295 | | | |

Les demandes d'autorisation de destruction en période de prolongation

Ces demandes sont faites pour permettre de prévenir des dégâts et démontrent que les espèces concernées peuvent poser des problèmes.

Les battues administratives

Chaque année, des battues administratives sont réalisées par les lieutenants de louveterie à la demande de la préfecture via la DDT, afin de diminuer les populations de certaines espèces causant des dégâts non négligeables dans des secteurs sensibles.



Maintenir une chasse durable
du petit gibier en recherchant
l'équilibre prédateurs/
espèces »
Rechercher un
équilibre espèces
déprédatrices/activités
humaines.
Apporter des éléments
techniques afin de justifier
les classements.

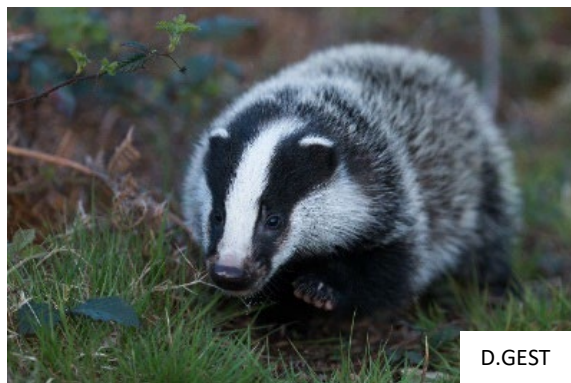
4.5.3 Le blaireau

Le blaireau est une espèce gibier qui ne fait pas partie de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il peut être chassé à tir ou sous terre.

Du fait des nuisances qu'il occasionne (affaissements de terrains dus aux galeries, dégâts aux cultures...) et de son statut de porteur potentiel de maladies transmissibles à l'homme et aux élevages (tuberculose), il fait l'objet de prélèvements par le biais d'opérations de déterrage en période de chasse par des équipages agréés de vénerie sous terre.

Les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce ainsi que l'éventualité d'une évolution sanitaire doivent inciter les chasseurs à poursuivre la régulation de l'espèce.

La chasse du blaireau, pratiquée par déterrage, est ouverte de l'ouverture générale de la chasse au 15 janvier de chaque année. L'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai de chaque année. Ainsi, La chasse du blaireau se pratique majoritairement par déterrage et cette pratique, mise en œuvre du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse, donne lieu à plus de 80 % des prélèvements de l'espèce (source DDT)



Le déterrage est pratiqué par des équipages de vénerie sous terre, bénéficiant d'un agrément préfectoral à cet effet. La transmission de ce bilan est obligatoire pour tous les équipages de vénerie sous terre. En 2020-2021, l'examen de ces bilans montre que 602 blaireaux ont été prélevés (contre 571 en 2019-2020 et 545 en 2018-2019).

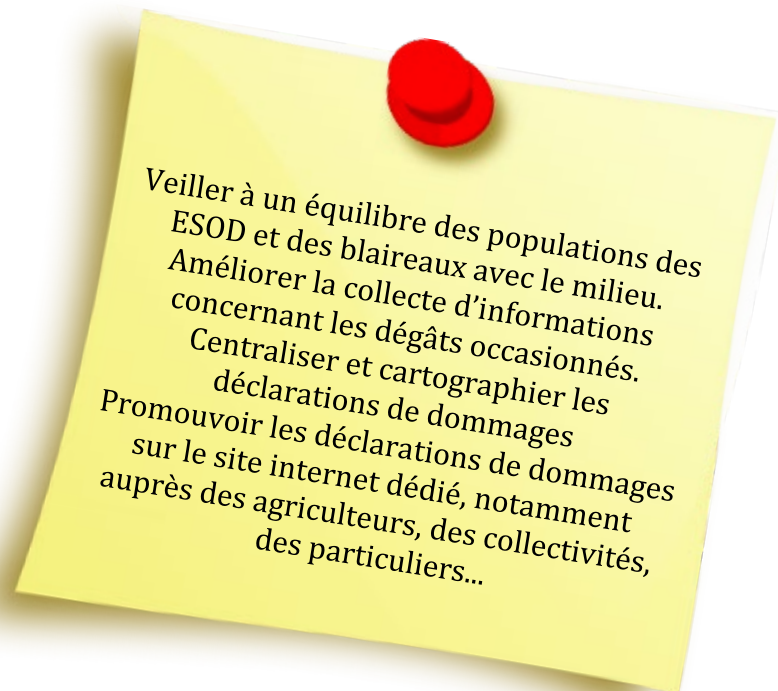
La commission ESOD est chargée de collecter les données nécessaires à l'élaboration de la demande de période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau.

Un formulaire de dégâts de blaireaux dans les cultures agricoles a été mis en place par la Fédération et transmis aux estimateurs de dégâts afin d'être donné aux exploitants et ainsi permettre de recenser les dégâts de blaireaux qui ont été confondus avec des dégâts de sangliers, ragondins ou castors par les agriculteurs.

Maintenir l'ouverture anticipée au 15 mai. Relancer l'enquête blaireaux. Suivre les prélèvements de blaireaux. Collecter les données en partenariat avec l'Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre (ADVEST).

4.5.4 Commission Fédérale ESOD

La Fédération a mis en place une commission fédérale ESOD. Cette commission a pour mission de mettre en place une stratégie afin d'inciter le milieu agricole à s'investir sur ce sujet notamment sur les déclarations de dégâts. Elle réunit les différents acteurs intéressés (piégeurs, agriculteurs, Association ADVEST, FDGDON...). Son objectif est de récolter un maximum de données qui nous permettront de constituer des dossiers argumentés afin d'éviter que les espèces actuellement ESOD ne soient déclassées de cette catégorie. Cette commission travaille également sur les données blaireaux.



5. L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

La loi de finance de 1968 a mis fin au droit d'affût des agriculteurs en contrepartie de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles.

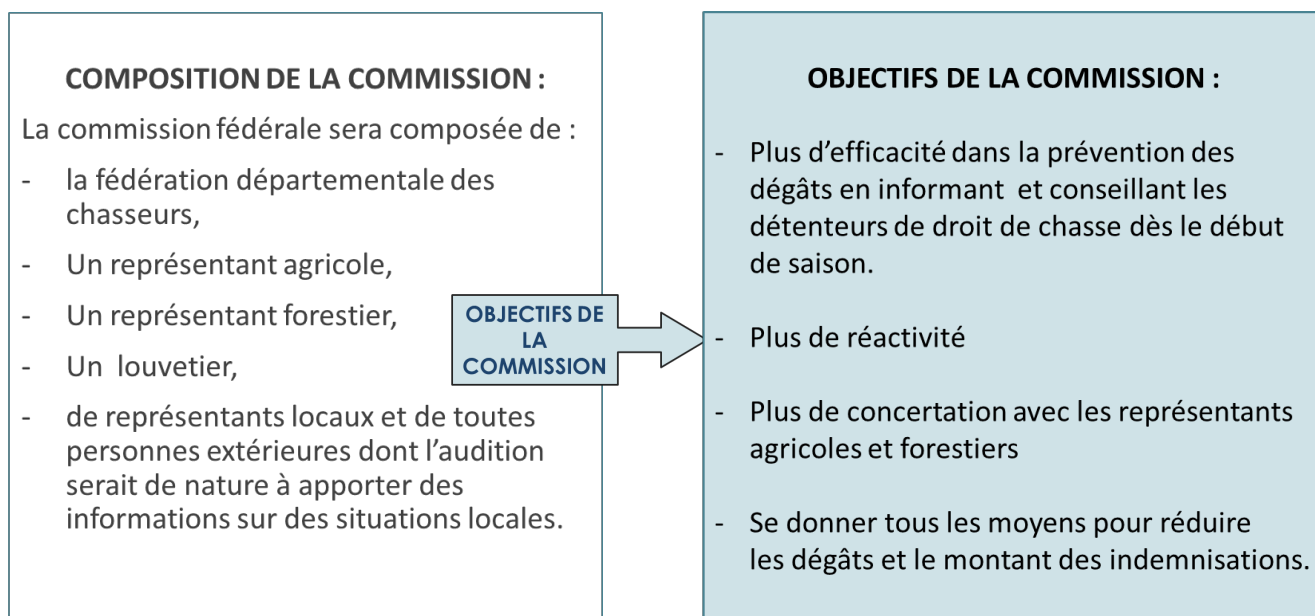
L'enjeu pour le grand gibier en général est d'assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique compatible avec les activités sylvicoles et agricoles.

Selon l'article L. 425-4 du Code de l'Environnement, « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ».

Une forte densité de grands mammifères sauvages peut occasionner des dégâts au milieu agricole et sylvicole. L'enjeu est de rechercher un équilibre entre les populations de grand gibier et les productions agricoles et sylvicoles. Il faut pour cela renforcer la concertation avec le milieu agricole et forestier sur la gestion cynégétique tendant à des niveaux de populations acceptables pour toutes les parties.

Afin de travailler sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, une commission fédérale, composée de la fédération départementale des chasseurs, des représentants agricoles, des représentants forestiers, des louvetiers, de représentants locaux et de toutes personnes extérieures dont l'audition serait de nature à apporter des informations sur des situations locales, a été mise en place et se réunira au moins 2 fois par an pour faire le point. La première réunion se déroulera en juillet afin d'alerter les détenteurs de droit de chasse concernés dès le début de saison et la deuxième en janvier afin qu'il soit encore possible d'agir.

Mise en place d'une commission « Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique »



Cette commission aura pour but de fixer des objectifs et de proposer des moyens de mise en œuvre de ces objectifs afin de diminuer les populations et ainsi la facture dégâts.

A partir des zones de vigilance connues, l'objectif sera d'identifier les zones sensibles puis, le cas échéant, les points noirs

**Indicateurs de suivi
qui seront utilisés
pour la désignation
chaque année des
zones sensibles dans
le département**

- Le nombre de dossiers indemnisés
- Le montant indemnisé
- Les superficies détruites
- Le nombre de battues administratives
- Les prélèvements
- Le nombre et l'évolution des collisions
- Les zones de non-chasse
- La récurrence des dégâts sur plusieurs années

Un système de rétro-planning sera mis en place pour le classement en zone sensible.
Objectif : Ne pas avoir de point noir

Année 1

Si constatation d'une augmentation des dégâts :

- La commission devra définir des niveaux d'alerte ou des seuils de tolérance
- La Fédération informera et conseillera les détenteurs de droit de chasse afin de tout mettre en œuvre pour chasser de façon efficace et régulière
- La commission proposera le classement ou non en zone sensible
- Dans le cas de zones de non-chasse, la FDC demandera des battues administratives

Année 2

Les données sont analysées avec une attention particulière sur les zones sensibles répertoriées l'année précédente, les zones non chassées et les zones non chassables

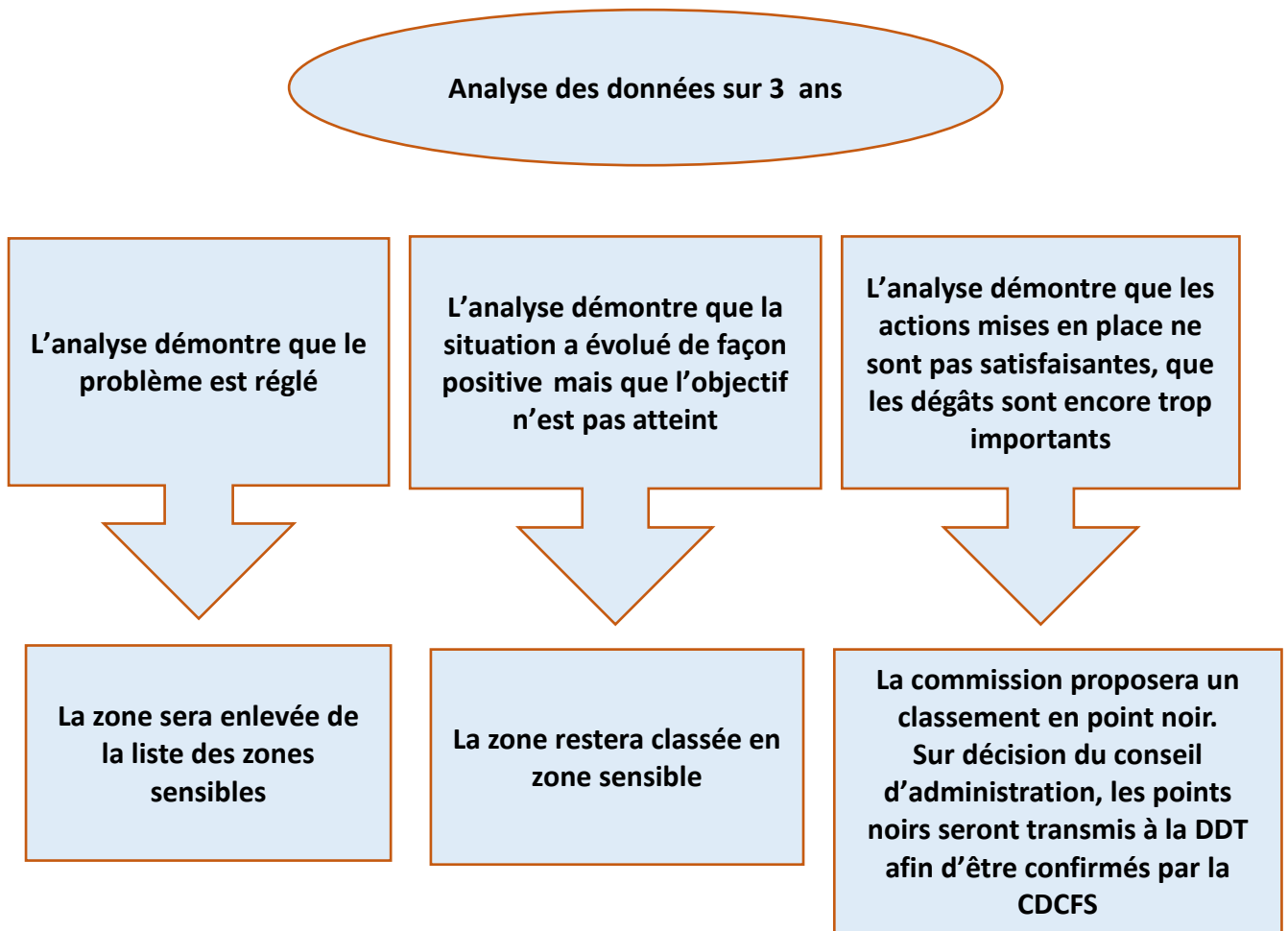
Si augmentation ou pas suffisamment de diminution des dégâts dans les zones sensibles :

- Courrier aux détenteurs de droit de chasse avec demande de calendrier de chasse et compte-rendu
- Mise en place d'un comité de vigilance locale

Si l'action des détenteurs de droit de chasse n'est pas suffisante, recours aux battues administratives

Si diminution des dégâts dans une zone sensible, la zone restera classée sensible afin de maintenir une vigilance.

Si pas d'amélioration dans les zones de non chasse, la commission « Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique » proposera le classement en point noir.



Objectifs de la commission « Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique » :

- Réduire les dégâts
- Réduire le montant des indemnisations
- Ne pas avoir de point noir
- Plus de concertations avec les milieux agricole et forestier.
- Plus d'efficacité dans la prévention des dégâts en informant et conseillant les détenteurs de droit de chasse dès le début de saison

5.1 LES GRANDS ENJEUX AGRICOLES ET FORESTIERS DU DEPARTEMENT

La présence de populations importantes de sangliers ou de grand gibier peut avoir un impact négatif : dégâts agricoles, dégradation des propriétés privées, installation dans les friches industrielles provoquant des zones de réserve dans les secteurs urbanisés, collisions avec des véhicules automobiles, dégâts aux peuplements forestiers, risques sanitaires...

La fréquence et l'intensité de ces nuisances varient selon les secteurs à l'intérieur d'un même département. De plus, même à populations égales, deux secteurs différents peuvent présenter une vulnérabilité différentielle à la présence du sanglier, du fait même de la spécificité de ces secteurs (nature des assolements, de la présence d'activités sensibles ou non, du réseau d'infrastructures, ...). L'adoption de mesures, susceptibles de faciliter l'acceptation du sanglier par les acteurs socio-économiques d'un secteur, doit donc nécessairement être adaptée en fonction de chaque secteur.

L'objectif sera de renforcer la concertation avec les forestiers et les agriculteurs sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tendant à des niveaux de population acceptables pour toutes les parties et de travailler à l'élaboration d'une étude de tolérance afin de définir nos objectifs de prélèvement.

5.2 LES ENJEUX LIES A LA SECURITE ROUTIERE ET FERROVIAIRE

Le suivi des collisions est effectué par les gestionnaires des voies. L'objectif sera de se rapprocher de ces gestionnaires de voies afin de récolter les données et les mettre en parallèle avec les autres indicateurs de suivi.

Tous les indicateurs combinés devraient permettre à la commission compétente de définir des objectifs de prélèvement.

Des moyens d'action adaptés (pose de clôture, grillage, ou piégeage...) pourront être étudiés et conseillés aux gestionnaires des voies pour une mise en place en fonction des situations.

5.3 LA PROBLEMATIQUE PERI-URBAINE

Un maximum de données seront récoltées afin d'établir une cartographie des zones péri-urbaines dotées d'une population importante difficile à prélever. Une cartographie des territoires non chassés et non chassable sera réalisée.

L'objectif sera d'établir une vigilance des territoires non chassés et de réaliser une comparaison avec la cartographie des points sensibles et des collisions et ainsi définir nos objectifs de prélèvement.

Des moyens d'action adaptés pourront être étudiés et mis en place en fonction des situations.

Dans les zones urbaines ou péri-urbaines, il faudra distinguer les espaces chassables et les espaces non chassables.

- Population en zone urbaine : la Fédération n'a pas de moyen d'action en milieu urbain.
- Population en zone péri-urbaine : la population est souvent difficile à prélever de par sa situation (lotissements, terrains de sport...). Le rôle de la Fédération sera de conseiller les collectivités ou les chasseurs (si détenteurs du droit de chasse) sur la méthode qui semblera être la mieux adaptée.

Afin de pallier l'impossibilité d'organiser des battues dans les zones non chassables, la Fédération mettra en place des formations de piégeage du sanglier afin que des essais puissent être réalisés.

5.4 L'EVOLUTION DU GRAND GIBIER

Suivre et gérer les populations

En Maine-et-Loire, un observatoire départemental des populations de grand gibier a été créé afin de regrouper et d'analyser toutes les données disponibles.

Cet observatoire grand gibier qui a été initié conjointement par la DDT et la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, a pour objectif la mise en place d'une gestion adaptative des espèces de grand gibier en Maine-et-Loire.

Un suivi annuel des systèmes population-environnement, des prélèvements et d'une gestion concertée entre chasseurs, forestiers et agriculteurs, à partir d'unités de gestion pertinentes, sont des outils de gestion qui doivent permettre d'optimiser la gestion des cerfs, chevreuils et sangliers dans notre département.

La création d'un outil informatique collectif sera étudiée afin de faciliter les échanges entre les différents partenaires. L'objectif sera d'être plus rationnel dans le partage des données. Chaque partenaire aurait la possibilité de compléter les rubriques qui le concerne et une fois complétées, ces rubriques seraient visibles par tous les partenaires...

5.4.1 Unités de gestion

Pour le chevreuil, la gestion territoriale de l'espèce repose sur 19 unités de gestion (19 pays cynégétiques 1 à 19),

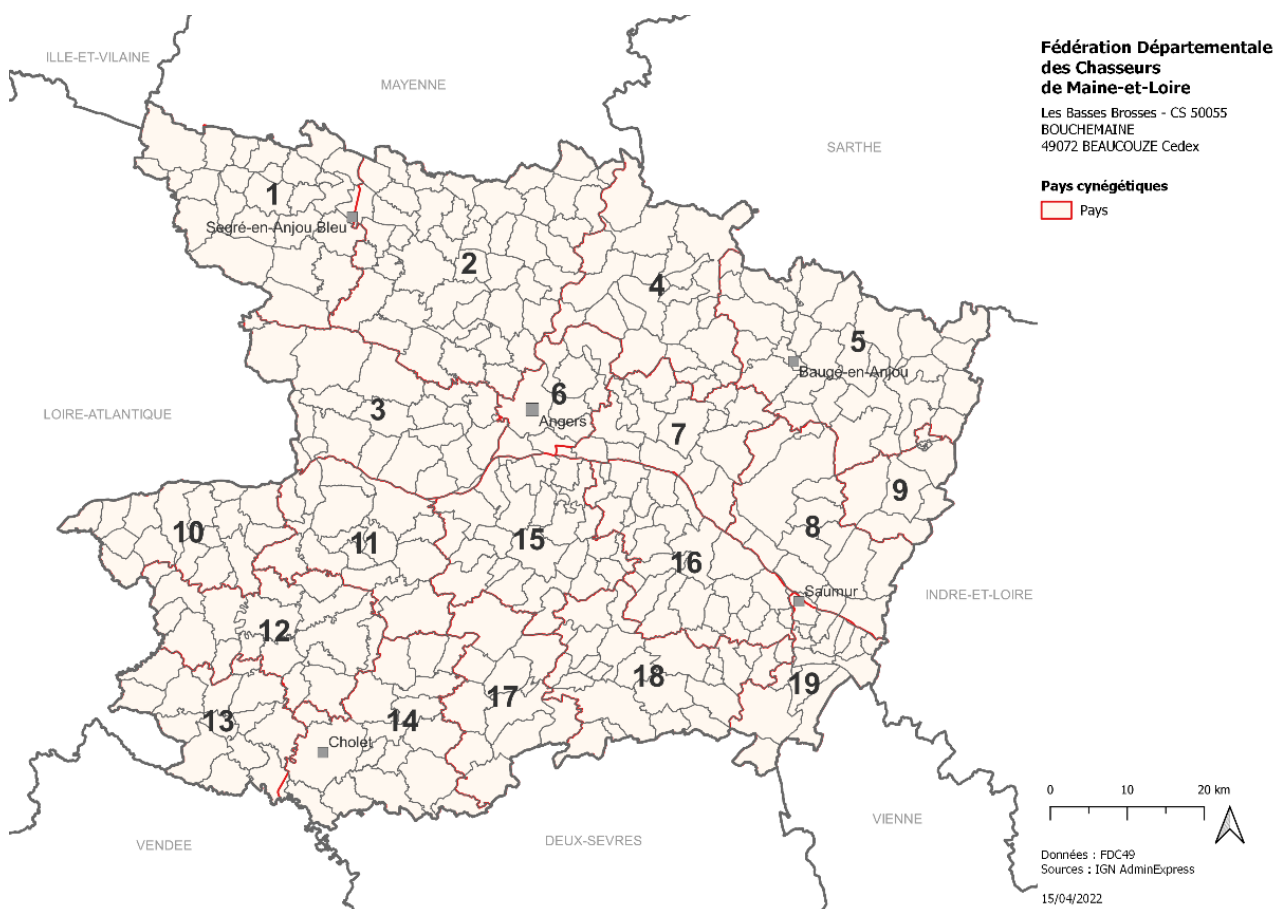


Figure 24 : Cartographie des pays cynégétiques de notre département.

Pour le cerf sur 9 unités de gestion spécifiques (UG1 à UG9).

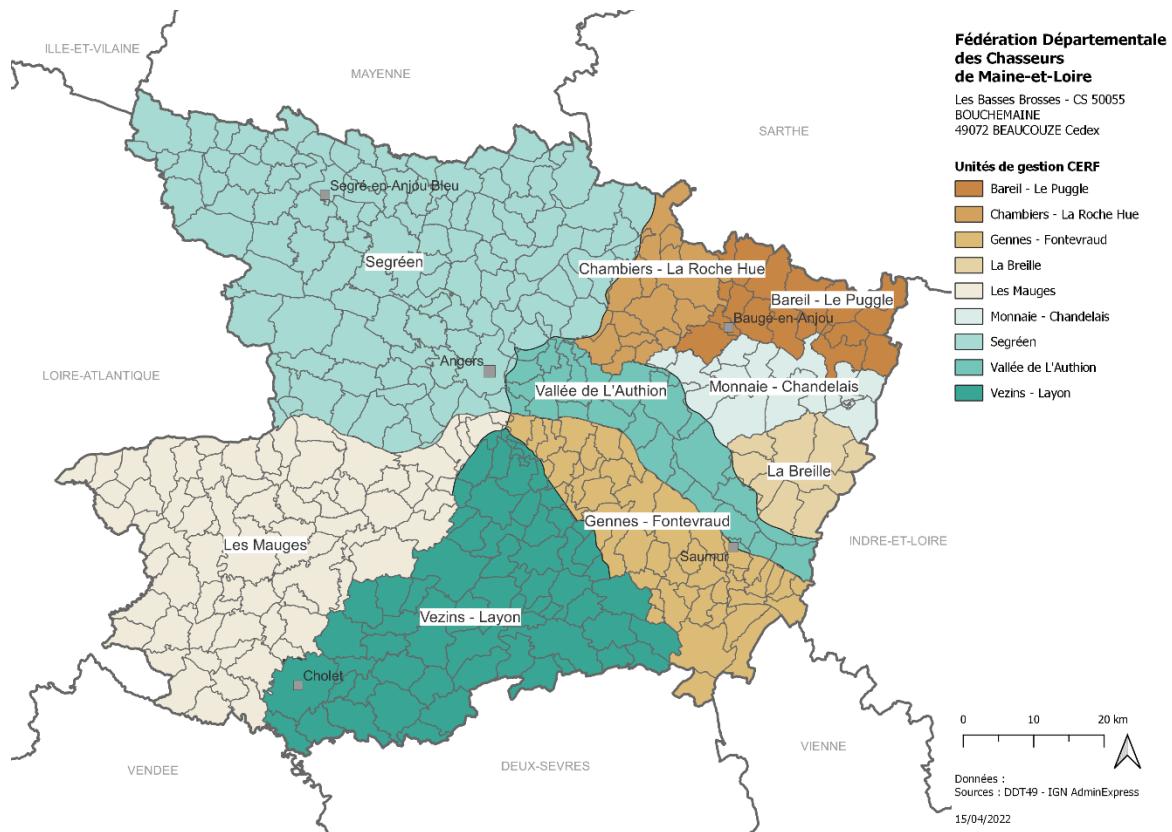


Figure 25 : Cartographie des unités de gestion pour le cerf.

Pour le sanglier, les prélèvements sont rapportés à l'échelle de la commune.

Ces unités prennent en compte les découpages cynégétiques existants, la cohérence avec les besoins biologiques des espèces, les noyaux de populations actuels, les milieux, les infrastructures ou barrières physiques infranchissables, et les gestions déjà engagées.

5.4.2 Dénombrements

Des comptages nocturnes de cerfs sont réalisés annuellement à partir de circuits empruntés 4 fois en mars. Les observations de chevreuils sont aussi répertoriées comme celles éventuelles de sangliers. Ce travail conséquent, permet d'approcher la dynamique de l'espèce et d'établir si besoin, un lien avec la situation sylvicole comme agricole du secteur.

5.4.3 Prélèvements

Ils sont attachés à chaque unité de gestion et permettent la comparaison intra et extra unité de gestion pour un historique favorisant une meilleure approche de la dynamique des populations. Le suivi de population de grand gibier est annuel.

5.4.4 Tableau de bord

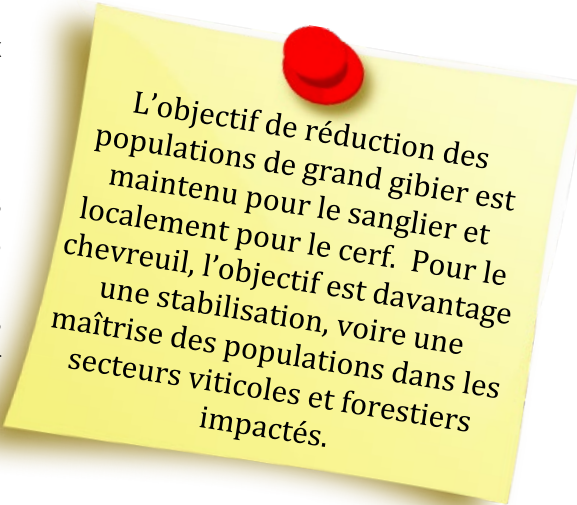
Il est la résultante de l'observatoire grand gibier.

Toutes les données doivent y être intégrées pour une consultation par les différents acteurs locaux : chasseurs, forestiers, agriculteurs, et une prise de décisions partagées et fondées.

Les données sont à ce jour affectées à chaque unité de gestion et n'ont pas encore été intégrées dans un tableau de bord en ligne. En revanche, elles sont utilisées lors des différentes concertations entre partenaires cynégétiques : consultations dématérialisées, réunions...

Objectifs

- Collecter les données de prélèvements pour mieux appréhender l'évolution des populations et les risques de dégâts.
- Mettre en service le tableau de bord par l'intégration de données cynégétiques : attributions, réalisations, dommages sylvicoles et agricoles, collisions, objectifs cynégétiques spécifiques, suivi sanitaire ...
- Développer la formation des chasseurs et des responsables cynégétiques sur la gestion des espèces, des habitats et de leur responsabilité en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique.



L'objectif de réduction des populations de grand gibier est maintenu pour le sanglier et localement pour le cerf. Pour le chevreuil, l'objectif est davantage une stabilisation, voire une maîtrise des populations dans les secteurs viticoles et forestiers impactés.

5.4.5 Gestion des dégâts aux cultures, la prévention et l'indemnisation, les zones en point noir etc...

Le rôle de la commission fédérale « Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique » sera de faire remonter rapidement des situations de terrain à la Fédération en cas de dégâts importants et de non-chasse. A cet effet et afin que le rôle de la commission soit plus efficace, un tableau de bord avec des indicateurs d'anticipation et de suivi des dégâts agricoles sera instauré en collaboration avec cette même commission.

Le rôle des agriculteurs est important. Ils seront incités à alerter leurs détenteurs de droit de chasse ou leur propriétaire dès que ce sera nécessaire afin de ne pas laisser les dégâts s'amplifier. Les agriculteurs ont aussi un rôle important dans l'anticipation et la réactivité. La Fédération communiquera dans ce sens.

Des outils pour une meilleure gestion localisée des populations de grand gibier ont été mis en place.

Une cartographie des dégâts a été réalisée. Cette cartographie sera déclinée par espèce et mise à jour régulièrement.

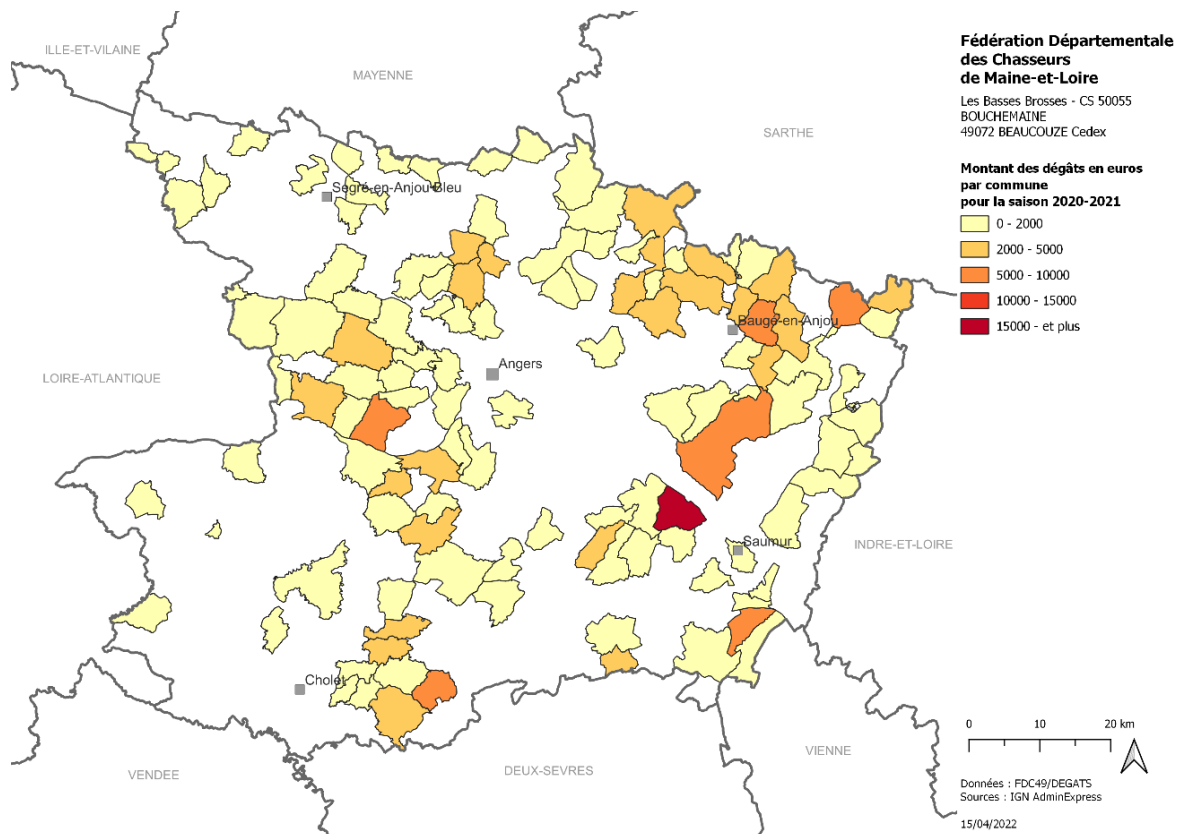


Figure 26 : Montant des dégâts en euros par commune (2020/2021).

L'objectif sera de compléter à l'aide des curseurs prévus cette cartographie afin d'identifier les points sensibles puis les points noirs.

La zone classée en point noir démontre clairement un échec des actions mises en place. La commission fédérale devra analyser cet échec et en fonction de cette analyse mettre en place les moyens appropriés, par exemple si la zone n'est pas suffisamment chassée ou est une zone de non-chasse, les moyens suivants pourraient être utilisés :

- Fixation d'un minimum de battues avec suivi des prélèvements
- Incitation à des regroupements de territoires
- Battues administratives si pas suffisamment de chasse
- Augmentation de la cotisation territoriale sur ces secteurs

Déterminer annuellement les zones sensibles et en cas d'échec, demander le classement en points noirs.

Qu'est-ce qu'un point noir ?

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées (sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières...), des collisions... Les difficultés doivent perdurer depuis 2 ou 3 ans au moins. Un point noir doit intégrer la zone des atteintes mais aussi celle de provenance des animaux à l'origine de celles-ci.

Objectif : Ne pas avoir de points noirs

Prévention

La Fédération a cessé de proposer des clôtures électriques aux agriculteurs, à la demande de leurs représentants à cause de la taille importante des parcelles, du temps nécessaire à la pose et dépose d'une clôture et de son difficile entretien sans utiliser de désherbants chimiques.

En revanche, elle vend à moitié prix, des répulsifs qui sont efficaces au moment des semis de maïs et conseille sur la pose de clôture.

Pendant toute la période d'ouverture de la chasse, il est fait, en cas de besoin, des courriers aux détenteurs de droit de chasse qui, à cause d'une faible pression de chasse, laissent les sangliers se concentrer chez eux.

En cas de pression de chasse insuffisante qui se traduit par des dommages aux cultures agricoles, la Fédération alerte les détenteurs de droit de chasse par téléphone ou par courrier. Si rien n'est fait, la DDT prend la relève en organisant des battues administratives.

Comme prévu par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sanglier sur proposition du président de la Fédération. La Fédération mettra en place les formations de piégeage nécessaires au piégeage du sanglier.

5.5 GESTION DE DEGATS DE GRAND GIBIER :

5.5.1 Indemnisation

L'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles est assurée par les fédérations départementales des chasseurs.

Dans quel cas peut-on avoir recours à l'indemnisation ?

- Dégâts occasionnés par les sangliers et les grands gibiers soumis au plan de chasse.
- Dégâts uniquement sur les cultures et les récoltes agricoles ce qui exclut toute indemnisation des dégâts forestiers et des pertes indirectes.
- Seuls les exploitants agricoles peuvent en bénéficier.
- Nul ne peut prétendre à une indemnisation si les animaux qui ont commis les dégâts viennent de son propre fonds.

Quand un agriculteur constate des dégâts susceptibles d'être indemnisés, il en informe la Fédération qui lui transmet un dossier de déclaration qu'il retourne à la Fédération et qui comprend sa propre estimation.

A réception du dossier de l'exploitant, la Fédération mandate un estimateur départemental, parmi ceux désignés par la CDCFS, chargé d'apprécier entre autre, à l'occasion d'une expertise contradictoire, la surface endommagée et la quantité de récolte détruite.



D.GEST

Le barème départemental des denrées est fixé par la CDCFS sur la base des prix pratiqués localement et dans le strict respect d'une fourchette de prix arrêtée par la Commission Nationale d'Indemnisation. La Fédération procède au calcul de l'indemnisation.

Les dégâts ne sont indemnisés que s'ils sont supérieurs à 230,00 € ou s'ils représentent une surface supérieure à 3% de celle de la parcelle culturale (ensemble de parcelles contiguës de même culture). Toutefois, pour les prairies, le seuil est de 100,00 €.

L'indemnité fait l'objet d'un abattement légal systématique de 2%. Cependant, lorsque c'est justifié, notamment lorsqu'il s'agit de culture à haute valeur non protégée, la Fédération peut proposer une indemnisation avec un abattement pouvant aller jusqu'à 80%.

Si le déclarant conteste l'indemnisation, son dossier est examiné par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts). Cette commission confirme ou modifie le montant de l'indemnisation. Si l'agriculteur refuse à nouveau, il doit faire un recours auprès de la Commission Nationale d'Indemnisation qui à son tour confirme ou modifie l'indemnisation. En cas de nouveau désaccord de l'agriculteur, il lui reste la possibilité d'un recours par voie judiciaire.

Evolution du montant des indemnisations :

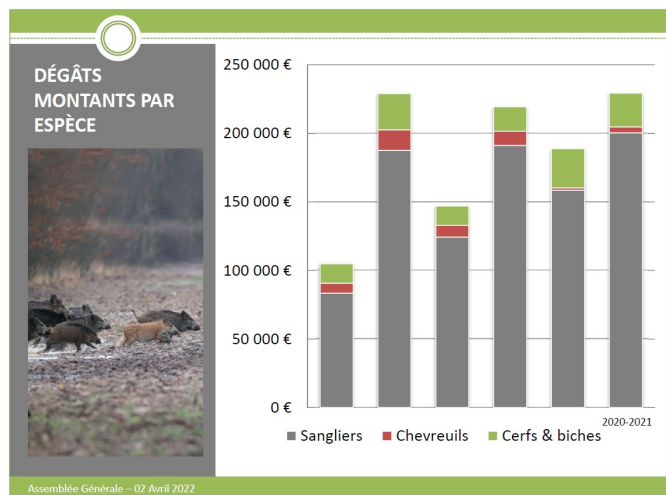


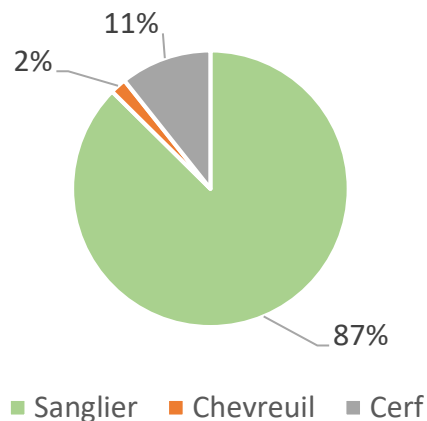
Figure 27 : Montant des dégâts en euros par espèce.

Les indemnisations évoluent en fonction de la nature de la culture, des volumes et des surfaces détruites des cultures agricoles et en fonction du prix des denrées.

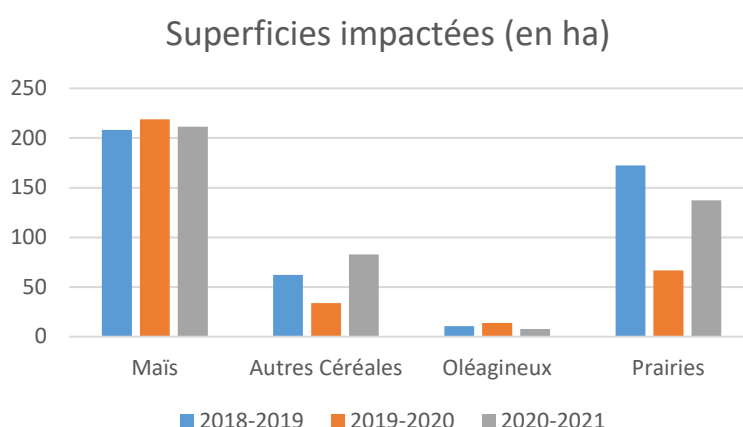
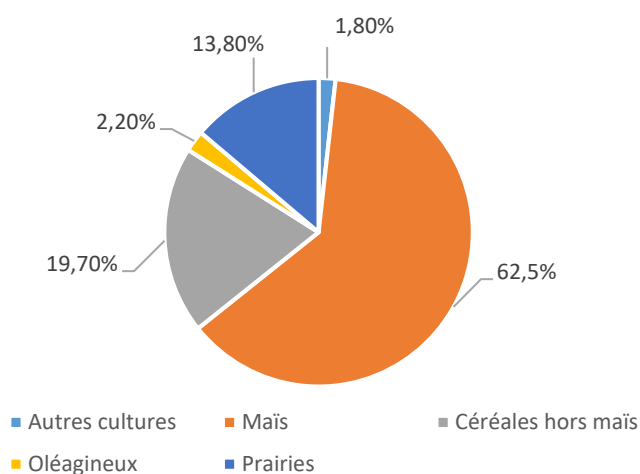
Les dégâts aux cultures sont liés aux populations de grand gibier présentes sur le territoire.

Pour la saison 2020/2021, l'évolution des dégâts de grands gibiers départementaux, aux cultures agricoles, montre que le sanglier est responsable en moyenne de 87 % des dégâts, le cerf de 11% et le chevreuil de 2 %.

DEGATS PAR ESPECE (SAISON 2020/2021)



La culture la plus impactée par les dégâts est le maïs



6. L'AGRAINAGE DE DISSUASION ET L'AFFOURAGEMENT DU GRAND GIBIER

L'agrainage de dissuasion et l'affouragement du grand gibier ne doivent pas se transformer en nourrissage favorisant la dépendance et la concentration des grands animaux.

- Il permet d'une manière générale, lorsque les sangliers ont repéré dans l'espace une zone d'agrainage et de quiétude, de limiter temporairement la fréquentation de l'espèce dans les cultures, et donc le temps passé à s'alimenter en dehors des zones d'agrainage.
- Il permet de fixer davantage les animaux sur un secteur donné par l'apport régulier mais mesuré d'une nourriture végétale non transformée...
- Les années de faible fructification forestière, le sanglier détourne systématiquement sa pression alimentaire hivernale sur cultures et prairies. En lui apportant temporairement et de

manière limitée en milieu forestier, une nourriture artificielle lui faisant défaut, il est possible dans certaines situations, d'interagir sur son mode d'occupation de l'espace (occupation spatio-temporelle) - Plus de temps passé en forêt c'est moins de temps passé dans les cultures et prairies.

- Il favorise, d'une certaine manière, la possibilité de réaliser d'importants prélèvements en périphérie des zones agrainées, en « fixant » les animaux.

Cependant, dans certaines situations, lorsque les territoires ne sont pas suffisamment chassés, l'agrainage peut rendre les animaux moins mobiles. Dans ce cas, il faut être attentif à l'effet « réserve » (cet effet disparaît quand la pression de chasse est régulière et adaptée).

Remarques

L'agrainage n'impacte pas la qualité de la reproduction chez le sanglier et ne favorise pas sa fécondité comme le taux de survie des jeunes. La structure de la population, la fructification forestière comme la mise à disposition d'une source d'alimentation riche, variée et offrant le couvert, et la pression de chasse sont des éléments qui contribuent à la démographie de l'espèce. (Source OFB Observatoire national du sanglier / Ch. Saint Andrieux / Direction recherche et expertise >Unité Ongulés sauvages OFB)

S'agissant de la « reproduction », l'OFB (l'ONCFS à l'époque), a étudié l'effet de l'agrainage sur la prolificité des laies.

- En milieu riche, l'agrainage n'a pas d'influence. Il convient de comprendre un milieu offrant une diversité culturelle favorable à l'espèce (disponibilités alimentaires – maïs), sans occulter le paramètre de fructification forestière qui compense une diversité culturelle et alimentaire médiocre, les années de forte fructification.
- En milieu pauvre, et lorsque l'agrainage est pratiqué, le poids moyen des laies peut augmenter et améliorer le taux de reproduction des laies.

L'observatoire sanglier (OFB/FNC) et le suivi de la fructification et de la reproduction en forêt de Milly Gennes (49), a montré combien la qualité de la reproduction était dépendante de la fructification forestière sur un territoire où l'agrainage raisonné est pratiqué tous les mois depuis de très nombreuses années.

Le nombre moyen de fœtus et/ou corps jaunes analysés sur tous les tractus des laies prélevées depuis 6 ans sur ce territoire, montrent le lien fort entre la qualité de la fructification forestière et celle de la taille des portées comme de l'âge moyen de reproduction (Ch. Saint Andrieux /OFB 2020-2021).

Enfin, l'observatoire sanglier a démontré que le sanglier est un animal opportuniste qui ajuste son régime alimentaire aux ressources disponibles.

Les travaux de « Gamelon et al. 2017 », ont montré l'influence significative des fructifications forestières (glands, faînes et châtaignes) avant toute chose, sur sa reproduction.

Ch. Saint Andrieux, (OFB – Ob. Sanglier), ajoute pour l'observatoire, qu'il existe une réaction rapide des laies aux fortes glandées avec des gestations qui semblent démarrer dès que les premiers glands tombent au sol (anticipation du traditionnel pic de rut en décembre, agrainage ou non).

Selon Eric BAUBET (OFB recherche et développement/ spécialiste sanglier), le développement d'une agriculture intensive avec de grandes parcelles de maïs, ainsi que le changement climatique favorisant la production de fruits forestiers, ont multiplié les ressources favorables à la reproduction du sanglier.

Enfin, des suivis de radio-télémétrie dans différents types d'habitats, montrent que l'agrainage de dissuasion est efficace pour limiter l'impact des sangliers dans les cultures agricoles (Atelier Inter Régional MEDISANGLIER , 28/11/2017 – Maison régionale de la Chasse et de la Pêche de Montpellier/ E. Baubet chef d'équipe expertise et gestion. Chef de projet études **sanglier**).

Le débat sur l'agrainage porte une forte valeur, technique, symbolique et éthique. Bien qu'il soit nécessaire en de nombreuses situations, il est utile de rappeler qu'il ne suffira pas à régler la problématique des dégâts agricoles. Trop de facteurs interviennent, pour imaginer que seule la pratique de l'agrainage suffira à limiter les difficultés de terrain (densité de sangliers, assolement, météorologie, quiétude/chasse, fructification forestière, qualité des territoires, structures cynégétiques, volonté cynégétique, partenariat agro-sylvo-cynégétique...). En revanche, les exemples de terrain justifiant la pratique de l'agrainage sont nombreux, même si en certaines situations, l'agrainage n'a pas permis de limiter les intrusions des sangliers dans les cultures.

Aussi, afin d'encadrer davantage la pratique de l'agrainage du grand gibier et particulièrement celle destinée au sanglier, une charte portant sur l'agrainage de dissuasion du grand gibier est proposée aux détenteurs de droit de chasse désireux de recourir à cette pratique (document en annexe).

Cette mesure a été mise en place par la Fédération suite à la demande des représentants agricoles au préfet de Maine-et-Loire afin de limiter les dégâts aux cultures.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 novembre 2019, (annexe) :

« Seuls les signataires de cette charte sont autorisés à pratiquer l'agrainage de dissuasion du grand gibier sur leur territoire conformément aux dispositions qu'elle contient. Sur les autres territoires, l'agrainage du grand gibier est formellement interdit toute l'année ».

« Par ailleurs, l'affouragement du grand gibier est possible toute l'année et peut se pratiquer avec des matières végétales non transformées (à condition qu'elles ne soient pas en tas), suivant les mêmes dispositions que celles définies pour l'agrainage ».

La signature de la charte engage le détenteur de droit de chasse à agrainer obligatoirement du 1^{er} avril au 31 août. En dehors de cette période, l'agrainage reste facultatif.

Dans de nombreuses situations, la pratique de l'agrainage a permis de limiter les intrusions de sangliers et autres grands gibiers dans les cultures agricoles.

Pratiqué selon les règles prescrites dans la charte d'agrainage, l'agrainage en période automnale et hivernale, montre qu'il permet une réelle protection des surfaces enherbées contigües aux zones forestières : Milly Gennes, Brion, Jumelles, Saint Lambert la Potherie, Rou Marson, le Viel Baugé...

Le groupe de travail du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS), s'est attaché à définir les cas précis où l'agrainage constitue une dissuasion efficace pour la protection des cultures.

- Les périodes principalement sensibles et les périodes où l'agrainage est efficace vont des premiers semis de maïs (avril) jusqu'à l'enlèvement de la récolte, c'est à dire jusqu'à la fin octobre en général.
- Il est observé une meilleure efficacité de dissuasion sur les semis qu'au stade laiteux de la plante. Le sanglier préfère le maïs en lait plutôt qu'en grain sec.
- L'efficacité semble moindre en période hivernale.

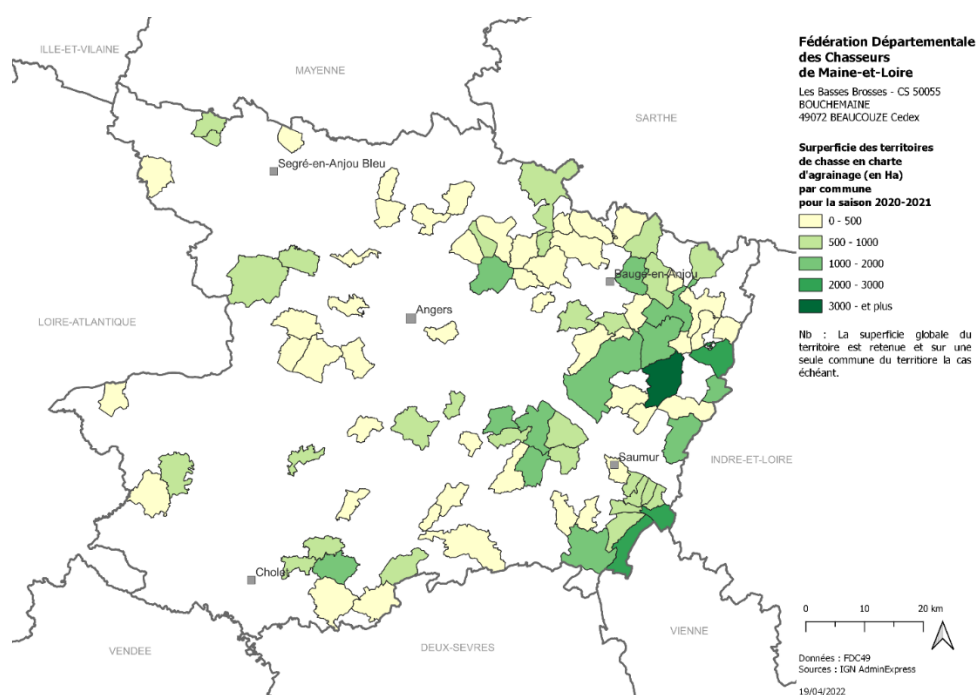
Les représentants agricoles sont favorables à la stricte application de la charte d'agrainage mise en place fin 2019 et considèrent également que cette pratique, « *qui, quand elle est réalisée dans de bonnes conditions, s'avère bénéfique au cantonnement des sangliers* ».

Un bilan annuel relatif au nombre de signataires est réalisé et les informations sont transmises aux services de l'OFB.

Bilan au 15/11/2022

165 chartes ont été signées représentant une superficie totale de 64 157 ha dont 37 365 boisés.

| | Baugeois | Mauges | Saumurois | Segréen | Val de Loire | Totaux |
|-----------------------|----------|--------|-----------|---------|--------------|--------|
| Nombre de chartes | 51 | 10 | 61 | 21 | 22 | 165 |
| Surface totale | 16 535 | 4 962 | 23 110 | 6 537 | 13 011 | 64 157 |
| Surface totale boisée | 10 388 | 3 245 | 11 407 | 4 774 | 7 550 | 37 365 |



A l'issue de la période des 3 premières années (conformément à l'arrêté préfectoral), une évaluation de la charte, de ses effets sur l'évolution des populations et des indemnisations des dégâts sera réalisée. A cet effet, les cartographies des points sensibles, des collisions, des secteurs d'agrainage

seront superposées afin de permettre à la commission fédérale (constituée de la FDC, des agriculteurs, des forestiers, des louvetiers, etc.) de faire cette analyse.

Le résultat de cette analyse permettra au conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs après avis de la commission fédérale de faire des propositions d'évolution si nécessaire.

Par ailleurs, l'affouragement du grand gibier est possible toute l'année, et peut se pratiquer avec des matières végétales non transformées (à condition qu'elles ne soient pas en tas), suivant les mêmes dispositions que celles définies pour l'agrainage.

7. LA SECURITE A LA CHASSE

7.1 ACCIDENTS DE CHASSE :

Pour rappel, la chasse du grand gibier concentre 60% des accidents de chasse (55% sur les 20 dernières années). 71% des accidents sont causés à un tiers.

L'analyse annuelle des accidents de chasse du réseau « sécurité à la chasse » de l'OFB, propose une synthèse des circonstances des accidents de chasse au grand gibier.

Les deux circonstances qui regroupent le plus d'accidents à la chasse sont :

- Les tirs dans l'Angle des 30° :
37% des accidents sur les 18 dernières années
35% lors de la dernière saison.
- Les tirs dans la traque :
15% sur les 18 dernières saisons
25% lors de la dernière saison.

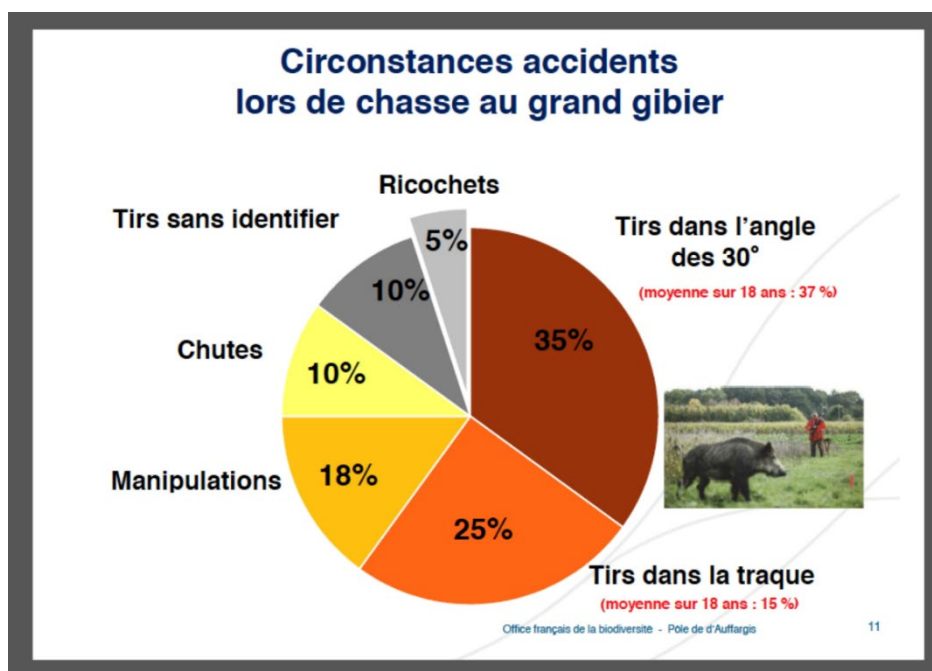


Figure 28 : Circonstances des accidents lors de chasse au grand gibier.

7.2 LES ORGANISATEURS DE CHASSE

Le rôle de l'organisateur de la journée de chasse est fondamental dès lors qu'il s'agit de sécuriser les actions de chasse des différents participants. Si le responsable de chasse ne participe pas systématiquement aux battues, il peut déléguer sa responsabilité par écrit. Faute de quoi, en cas d'accident, il pourra être mis en cause et jugé en partie responsable.

L'article 1384 alinéa 1 du code civil stipule que : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait (cas du tireur), mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (cas de l'organisateur de chasse) ».

Lors de l'organisation d'une battue, trois catégories de chasseurs peuvent être identifiées :

- Le responsable de territoire ou le directeur de battue par délégation écrite, a l'entière responsabilité du groupe de chasse et du déroulement de la battue. Par conséquent, il a toute autorité sur l'ensemble des chasseurs.
- Les chefs de lignes sont les « bras droits » du responsable, mais ne le remplacent en aucun cas. Ils sont, en partie, responsables du groupe de postés qu'ils ont à placer. Ils ont donc autorité sur leurs « postés ».
- Les postés et les traqueurs sont responsables d'eux-mêmes et de leurs actes. Ils doivent écouter et appliquer les consignes données par le responsable de battue et le chef de ligne avant le début de la battue lors du traditionnel « rond de battue ».

7.3 RAPPEL DES REGLES DE SECURITE A LA CHASSE EN BATTUE

Quelle que soit la battue (petit ou grand gibier) les consignes de sécurité doivent systématiquement être rappelées verbalement par le responsable de la battue, à l'ensemble des participants, avant que celle-ci ne débute. Un document rappelant les consignes de sécurité et les spécificités du territoire peut être remis à chaque participant.

Un registre ou carnet de battue sur lequel figurent le nom et le prénom de chaque participant ainsi que le numéro de validation du permis de chasser est tenu à jour par le directeur ou l'organisateur de chasse.

A chaque changement de zone de chasse, les chefs de lignes sont tenus de poster chacun des participants et de rappeler, le cas échéant au regard des circonstances de lieu, les consignes de sécurité.

7.3.1 Recommandations

Au poste de tir

- Respecter les consignes du chef de ligne et du directeur de chasse
- Repérer ses voisins et se signaler à eux.
- Repérer son environnement (présence de maison, bâtiment, chemin, route, engins agricoles...).
- Matérialiser les angles de 30 ° (voir schéma ci-dessous). Cette action est particulièrement recommandée.
- Charger l'arme uniquement au signal de début de battue.
- Ne jamais quitter son poste avant le signal de fin de chasse.

A l'arrivée d'un animal

- Identifier précisément l'animal
- Tirer de manière fichante sans oublier votre environnement (respect de l'angle des 30°, respect des maisons, chemins, routes...).
- L'arme doit être épaulée, la visée doit être prise et le tir doit s'effectuer après l'angle de sécurité de 30°.
- Rappel : le doigt vient se positionner sur la queue de détente uniquement au moment où la décision de libérer le coup de feu est prise.
- Ne jamais tirer dans l'enceinte de chasse sauf consigne précise du responsable de chasse.
- Annoncer et renouveler votre annonce après le tir.

En fin de battue

- Décharger votre arme canon vers le sol ou vers le ciel dès le signal de fin de chasse et avant de quitter son poste.
- Ne jamais quitter son poste avant le signal de fin de battue pour aller vérifier son tir, même en cas d'animal blessé.
- Vérifier votre tir.

Il est recommandé de matérialiser ses angles de tir

Le non-respect des angles de sécurité de 30° étant aujourd'hui la première cause d'accident à la chasse du grand gibier en France, la Fédération recommande à tous les chasseurs du département, lors de chasses collectives, de marquer au sol les angles de sécurité de 30°.

L'angle de sécurité de 30° est la zone dans laquelle **il ne faut jamais épauler, jamais viser et jamais tirer** ! Faites 5 pas vers votre voisin (maison, véhicule, route, etc.) de droite puis 3 pas à la perpendiculaire de cette ligne. Poser au sol une marque de type angulateur de tir ou un bâton et revenir à son poste. Vous avez ainsi délimité les côtés de la zone dans laquelle il est interdit d'épauler, viser et tirer. Répéter la même opération à gauche.

Si dans l'environnement vous repérez un danger particulier comme un véhicule stationné, une habitation, un bâtiment industriel, une route.... L'angle de sécurité de 30° devra être pris à partir de ces obstacles repérés et non uniquement à partir de votre voisin de poste.

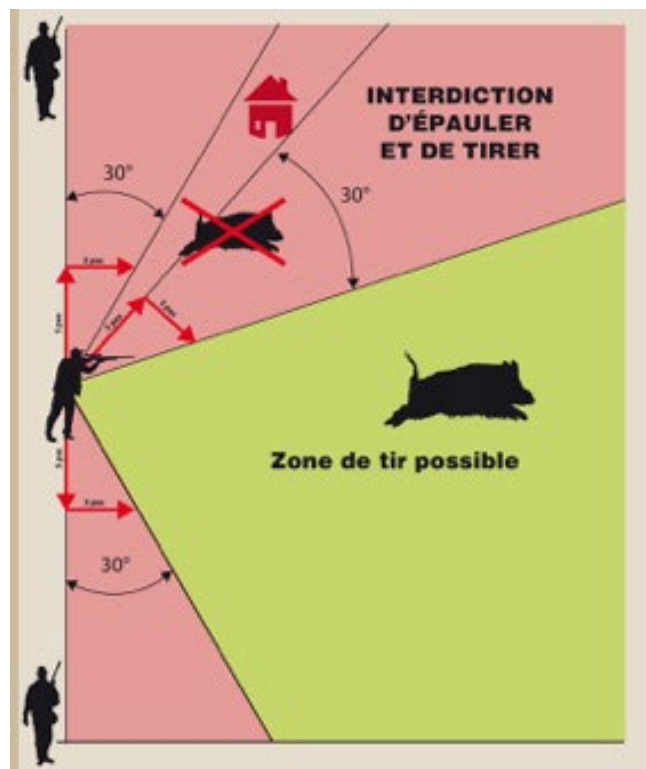


Figure 29 : Illustrations de la zone de tir possible.

7.4 FORMATION SECURITE (RICOCHETS...)

En complément de la formation décennale, qui doit permettre la formation minimale annuelle de 1 500 chasseurs, la fédération départementale des chasseurs organise des formations dispensées par le service technique afin de sensibiliser les chasseurs aux risques de ricochets ainsi que des formations à destination des organisateurs de chasse. Après une approche théorique en salle, des situations et comportements accidentogènes, ces formations se déroulent sur le terrain avec mise en situation réelle.

La formation « tirs et ricochets » permet d'identifier clairement ce qu'est un ricochet et quelles sont les conditions qui encourent à l'augmentation du risque de celui-ci.

Les chasseurs au nombre de 20 par formation, sont amenés à tirer, avec leurs armes, en direction du sol, à une distance de 5m, 10m et 15m, d'un mirador mais aussi en étant posté au sol. Les munitions de 7 calibres différents sont fournies par la FDC49.

Un panneau de 3m x 3m disposé à 20m du tireur, permet de tracer les balles et fragments de balles n'étant pas restés dans le sol.

7.5 COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE A LA CHASSE

Conformément à l'article L.424-15 du code de l'environnement, une commission fédérale de sécurité à la chasse a été mise en place. Cette commission est présidée par le président de la fédération départementale des chasseurs. Elle est composée de membres du conseil d'administration. Si le directeur de la Fédération y assiste de droit, elle peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations.

La commission de sécurité à la chasse donne son avis :

- Sur le suivi des procès-verbaux d'infraction de chasse ;
- Sur les signalements à l'Office français de la biodiversité et au préfet de département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser ;
- Sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité.

Les avis de la commission de sécurité à la chasse sont consultatifs.

7.6 EFFETS FLUORESCENTS

Tout participant à une action collective de chasse à tir du grand gibier, au renard et lors des battues administratives, porte un gilet fluorescent (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

En action de chasse du petit gibier, le port d'un effet fluorescent est vivement conseillé.

7.7 PANNEAUX DE SIGNALISATION

La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques est obligatoire en action collective de chasse à tir au grand gibier, au renard et lors des battues administratives.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

7.8 FORMATION DECENNALE

La nouvelle formation décennale des chasseurs inhérente à la loi chasse du 24 juillet 2019 a été mise en place. Il s'agit d'une remise à niveau obligatoire dispensée par les fédérations départementales des chasseurs. Cette remise à niveau porte sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la fédération nationale des Chasseurs. Cette formation qui est obligatoire ne donne pas lieu à un examen.

La participation à la formation sera indiquée sur la validation du permis de chasser.

Cette formation est une formation théorique qui se décompose en quatre modules :

- Les enjeux de la sécurité
- Les consignes de sécurité individuelles
- L'immersion dans des cas concrets
- Les actions du réseau fédéral de la chasse française

Afin de faciliter l'accès à ces formations, elles pourront être décentralisées.

La formation en ligne est proposée.



7.9 LES MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

- Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit d'être porteur et a fortiori de faire usage d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, ainsi que les voies ferrées, les emprises et enclos dépendant des chemins de fer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux battues administratives qui seraient rendues nécessaires pour prévenir la sécurité publique, et organisées suite à l'accord du gestionnaire de la voie, et aux personnes dûment autorisées par l'autorité compétente en matière de sécurité publique.
- Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne placée à portée de tir :
 - des routes, voies et chemins ouverts au public, ou voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique ou téléphonique (y compris leurs supports),
 - des stades, aires de loisirs ou de tout autre lieu de réunion publique,
 - des bâtiments agricoles et industriels, des engins agricoles ou de toute autre nature,
 - des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes,
 - des habitations ou résidences mobiles (y compris caravanes, remises et abris de jardin),de tirer dans leur direction ou au-dessus de ces derniers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au propriétaire des biens concernés, cités au 4 derniers alinéas, ou à ses ayants-droit.
- Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc ou arbalète ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

8. COMMUNICATION, FORMATION, EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

LA COMMUNICATION participe à informer les adhérents, le grand public et les collectivités territoriales des actions menées par les chasseurs. Tous les modes de communication (lettre, courrier, revue, mailing, site internet, réseaux sociaux...) sont complémentaires et s'inscrivent dans une démarche globale et une volonté affichée de la FDC d'utiliser la multitude d'outils de communication à disposition du réseau fédéral pour diffuser de l'information et s'inscrire dans une démarche globale de valorisation de nos savoir-faire et de nos compétences. Développer, adapter et fusionner les outils de communication constitue l'orientation majeure de la commission communication de la FDC pour les six prochaines années.

8.1 FORMATIONS

8.1.1 Permis de chasser

La préparation des candidats à l'examen du permis de chasser est une mission prioritaire confiée par l'Etat aux fédérations départementales des chasseurs. Des formations théoriques et pratiques sont organisées tout au long de l'année par le service technique de la Fédération.

L'examen se déroule en une unique épreuve (théorique et pratique) en présence d'un inspecteur de l'OFB :

- La partie pratique permet de vérifier l'aptitude du candidat à manipuler les armes et vérifier ses réflexes de sécurité.
- La partie théorique (lorsque l'épreuve pratique a été réussie) comporte 10 questions.

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au minimum 25 points sur 31 sans commettre de faute éliminatoire (principalement sur la sécurité). Le document du permis de chasser est remis à la fin des épreuves par l'inspecteur de l'OFB et doit être validé annuellement à la Fédération avant d'être utilisé.

8.1.2 Chasse accompagnée

La chasse accompagnée permet de chasser avec une arme pour deux à partir de 15 ans après une formation pratique aux côtés d'un parrain détenteur du permis depuis plus de 5 ans.

Cette formation est accessible à toute personne souhaitant découvrir la chasse avant de passer l'examen du permis de chasser. La formation est obligatoire pour le filleul et pour le parrain.

A l'issue de la formation, la Fédération délivre une attestation valable un an, non renouvelable pour le filleul et une attestation au(x) parrain(s) pour une durée 10 ans. Cette formation est possible dès 14 ans 1/2.

8.1.3 Gardes particuliers

La formation des gardes particuliers est assurée par le service technique de la Fédération et les agents de l'OFB.

Les thématiques de cette formation sont :

- Notions juridiques de base et devoirs du garde particulier (du droit international jusqu'aux arrêtés préfectoraux du département)
- Police de la chasse (connaissances cynégétiques nécessaires à la fonction de garde particulier, la réglementation en vigueur ainsi que les modalités de destruction des espèces)

8.1.4 Formation piégeage

La formation piégeage se déroule sur deux jours. Dans cette formation, les différents types de pièges sont présentés ainsi que leurs conditions d'utilisation. Les différentes espèces pouvant être piégées sont listées ainsi que les méthodes permettant d'abrèger la souffrance des animaux capturés. La deuxième journée est consacrée à la pratique et à la manipulation des pièges et se termine par l'application des connaissances acquises la première journée.

A l'issue de cette formation, les participants reçoivent un agrément de piégeur délivré par le préfet pour une durée illimitée, sur l'ensemble du territoire national.

8.1.5 Chasse à l'arc

La formation chasse à l'arc se déroule sur une journée. Une partie théorique en salle et une partie pratique (montage de l'arc, tirs sur cibles, ...)

A l'issue de cette formation, les participants reçoivent une Attestation Nationale de Journée de Formation Obligatoire.

8.1.6 Examen initial de la venaison

Pour tout gibier destiné à être commercialisé ou à être consommé dans un repas associatif, il doit être procédé à un examen par une personne formée à cet effet qui établira une fiche sanitaire accompagnant l'animal jusqu'à sa consommation ou commercialisation.

Cette formation est réalisée par le service technique de la Fédération. Cette formation est théorique et les thèmes évoqués sont :

- La réglementation sur l'hygiène alimentaire spécifique de la venaison
- L'examen initial de tous les gibiers et notamment les signes cliniques d'un risque sanitaire.

8.1.7 Formation ricochets

Cette formation dispensée par le service technique de la Fédération vise à sensibiliser les chasseurs au risque de ricochets. La Fédération dispose d'un stand de tir utilisé à cet effet. Des travaux afin de sécuriser ce stand ont été réalisés en mai 2021.

8.1.8 Formation organisateurs de chasse

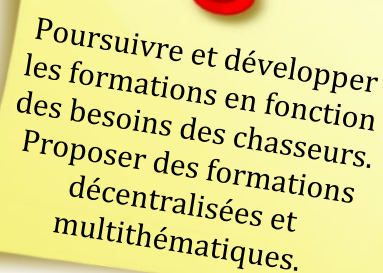
Faire prendre conscience aux organisateurs de chasse et à leurs chefs de lignes de leurs responsabilités et des risques encourus en tant qu'organisateur de chasse.

8.1.9 Formation décennale

Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, de 10 ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau.

La fédération nationale a défini le programme de formation après avis de l'OFB.

La fédération départementale fixe les modalités d'information, de convocation et procède aux formations.



Poursuivre et développer les formations en fonction des besoins des chasseurs. Proposer des formations décentralisées et multithématiques.

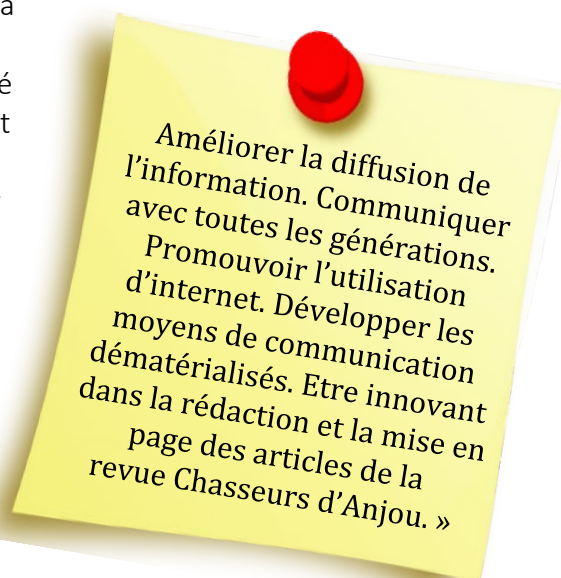
8.2 COMMUNICATION

Afin de promouvoir au mieux ses actions et communiquer avec toutes les générations, la fédération départementale des chasseurs utilise différents supports :

- Un site internet www.chasseursdanjou.com qui présente la fdc49, informe sur l'actualité, la réglementation, les événements.... Sur ce site, les adhérents disposent d'un espace afin de consulter leurs territoires, effectuer leurs demandes de plan de chasse, régler les adhésions, valider le permis.
- La lettre mensuelle transmise par mail tous les mois à nos adhérents peut également être consultée sur notre site internet.
- La Fédération est présente sur les réseaux sociaux (facebook). Actuellement, près de 3000 personnes sont abonnées à cette page
- La revue « Chasseurs d'Anjou ». Cette revue gratuite est semestrielle. Elle est destinée aux adhérents de la Fédération et transmise par voie postale. Elle informe de l'actualité et des actions de la FDC49.
- Le guide annuel à destination des adhérents est gratuit et transmis par voie postale. Ce guide est composé d'un annuaire, des données techniques de la Fédération, d'un guide juridique, de l'état comptable et du résultat des votes à l'assemblée générale.
- Le programme annuel des sorties nature distribué dans les commerces d'Angers et de sa première et deuxième couronne.
- L'adhésion au site internet « kidiklik.fr » pour communiquer sur nos sorties

La Fédération a mis en place une commission communication dont l'objectif sera de communiquer de façon plus efficace auprès des chasseurs et du grand public. Le grand public ne nous connaît pas et ne connaît pas notre engagement pour la biodiversité, il faut communiquer plus sur nos actions et augmenter nos animations.

Nos opposants sont très organisés et plus réactifs que nous, notamment pour répondre aux consultations publiques. L'objectif est d'y remédier rapidement si nous voulons préserver notre passion. A cet effet, la Fédération Nationale a mis en place une « task force » (base de données numériques) qui nous permet d'être plus réactif.



8.3 EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

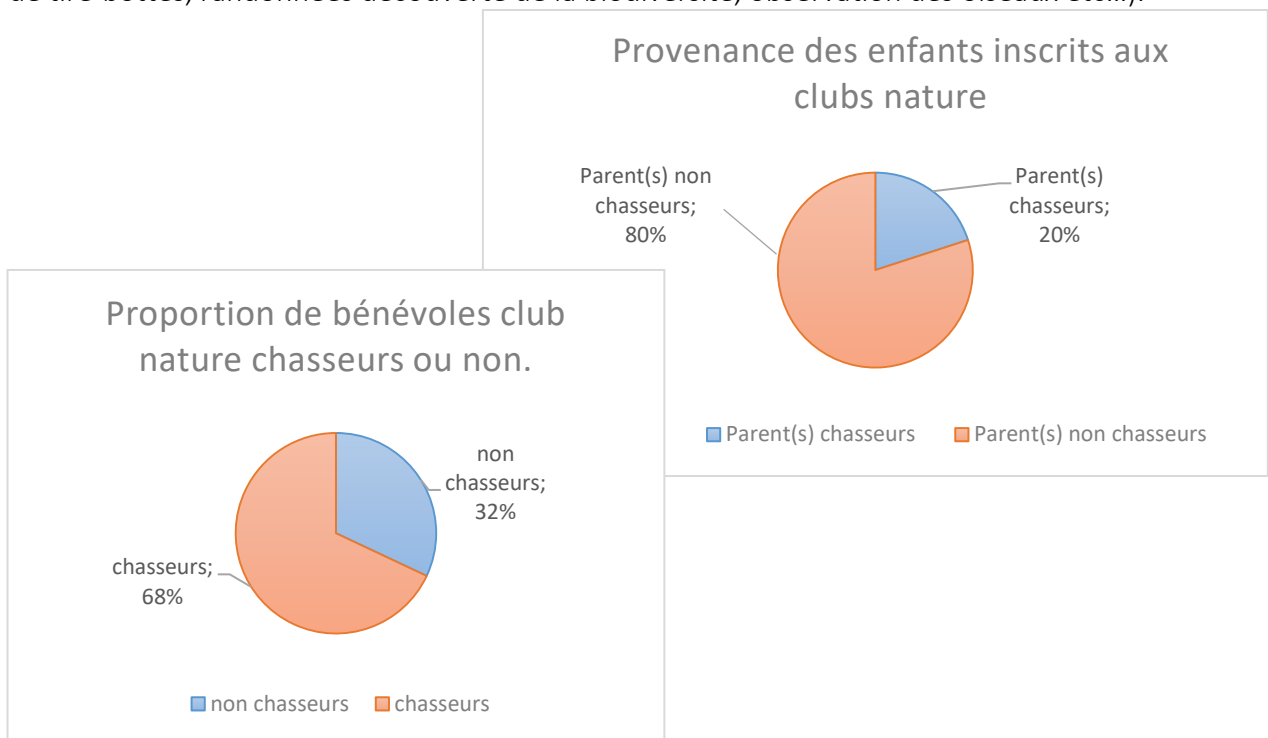
La FDC est une association agréée au titre de la protection de l'environnement. En ayant obtenu cet agrément, elle est reconnue compétente pour siéger dans de nombreuses commissions départementales dans lesquelles sont abordés les grands thèmes environnementaux : Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF...). Elle y représente la chasse et les chasseurs pour la protection et la gestion de la faune sauvage. Elle a qualité de se porter partie civile devant les tribunaux lors d'atteintes causées à l'environnement, aux espèces et aux habitats. Cet agrément permet à la FDC de mener des actions d'éducation à la nature et à l'environnement en milieu scolaire et auprès du grand public.

La Fédération est très engagée dans son rôle d'association de protection de la nature.

8.3.1 Les clubs nature

En 2009, il existait deux clubs nature en Maine-et-Loire. Il en existe désormais 28, répartis sur l'ensemble du département.

Ces clubs sont animés par 190 bénévoles, soutenus par les techniciens de la Fédération. Les enfants entre 10 et 12 ans, sont accueillis les deux premiers jours de chaque période de vacances scolaires. L'objectif est de les accompagner dans la nature et de leur faire profiter des activités qu'elle nous offre : construction de cabanes, recherche de traces d'animaux, pêche, fabrication de nichoirs, d'arcs, de tire-bottes, randonnées découverte de la biodiversité, observation des oiseaux etc...).



Ces chiffres montrent à quel point les clubs nature font l'unanimité dans les communes où il en existe. La chasse et les chasseurs, en plus de partager leurs connaissances et leur passion pour la nature, y ont une image exceptionnelle.

En plus de permettre aux enfants de découvrir la nature « ordinaire » qui nous entoure, les clubs nature peuvent susciter des vocations car certains participants des premiers clubs sont aujourd'hui dans un cursus d'études environnementales.

Le but est, bien évidemment, de continuer à créer de nouveaux clubs nature. La Fédération continuera à soutenir techniquement et financièrement ces clubs.

8.3.2 La journée nature junior

La journée Nature Junior, organisée chaque année/un an sur deux en collaboration avec la fédération départementale de pêche, rassemble chaque année des centaines de personnes. Cette journée festive et familiale est très appréciée des familles qui peuvent bénéficier de nombreuses activités gratuites (tir à l'arc, pêche, découverte de l'apiculture, découverte des traces et empreintes, etc.). Ces actions sont possibles grâce à l'implication des bénévoles.

8.3.3 Les animations grand public

Parallèlement, des animations grand public sont organisées par la Fédération. Un programme « sortie nature » annuel est distribué en 3 000 exemplaires dans les commerces d'Angers et de sa première et deuxième couronne. Plus de 1 500 personnes participent à ces sorties chaque année. Les sorties de découverte de la nature peuvent avoir lieu sur le site de la Réserve Naturelle Régionale des Basses-Brosses à Bouchemaine comme sur d'autres sites. Ces sorties se terminent très souvent par une dégustation de terrine de gibier et de jus de pomme local.



8.3.4 Les animations scolaires

La Fédération des chasseurs est également présente dans les écoles grâce à l'organisation de nombreuses animations scolaires. Ces animations concernent les classes du cycle 2 du primaire au lycée (MFR, lycée agricole) et même les étudiants de faculté. Environ 1 400 élèves par an bénéficient d'interventions en classe ou de sorties scolaires encadrées par un technicien du service technique ou par un des deux animateurs de la FDC49.

Notre image de la chasse participant activement à la protection de l'environnement en sort grandie et s'intègre mieux dans notre société. Ces animations seront poursuivies avec un souci permanent d'innovation pour un public de plus en plus large.

**La chasse fait naturellement partie de la ruralité.
Les citoyens peuvent l'oublier.**

Sensibiliser le grand public et les scolaires à la protection des habitats de la faune sauvage dans le cadre d'animations pédagogiques

9. LA VEILLE SANITAIRE

En Maine et Loire, ce sont 14 000 chasseurs qui observent, comptent et surveillent régulièrement la faune sauvage. Ce sont 14 000 « sentinelles sanitaires » qui toute l'année, arpentent plaines et bois et qui veillent également à la bonne santé de la faune.

9.1 DETENTEURS D'APPELANTS

La Fédération tient à jour un fichier de détenteurs d'appelants.

Le niveau de risque fluctue en fonction des observations portant sur la mortalité de certaines espèces d'oiseaux.

Les récents événements ont porté le niveau de risque lié à l'Influenza Aviaire au niveau élevé en raison des derniers cas observés en Europe et en France.

La FDC a répertorié en décembre 2021, 84 détenteurs d'appelants classés en 3 catégories selon certains critères réglementaires.

Catégorie 1

- 72 détenteurs déclarés : "détient en plus de ses appelants, 15 autres oiseaux au plus, et n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale.

Catégorie 2

- 12 détenteurs d'appelants : « détient en plus de ses appelants, plus de 15 autres oiseaux, mais n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale.

Catégorie 3

- Aucun détenteur répertorié : « est en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ».

En risque élevé, il n'est plus possible de transporter ses appelants si le chasseur est en catégorie 2 ou 3. Les appelants peuvent être utilisés s'ils sont déjà sur le lieu de chasse.

Si le chasseur est en catégorie 1, le transport d'un maximum de 30 appelants vers le lieu de chasse est possible.

9.2 RESEAU SAGIR

Le dispositif permet de surveiller les dangers sanitaires pouvant circuler au sein des espèces de gibiers, et de participer à la prévention des dangers sanitaires contre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme dans le cadre plus spécifique de zoonoses.

L'obligation d'inscrire dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ces dispositions d'ordre sanitaire résulte de la loi du 13 octobre 2014.

Bien avant la promulgation de cette loi, la Fédération exerçait une veille sanitaire avec, notamment le réseau SAGIR.

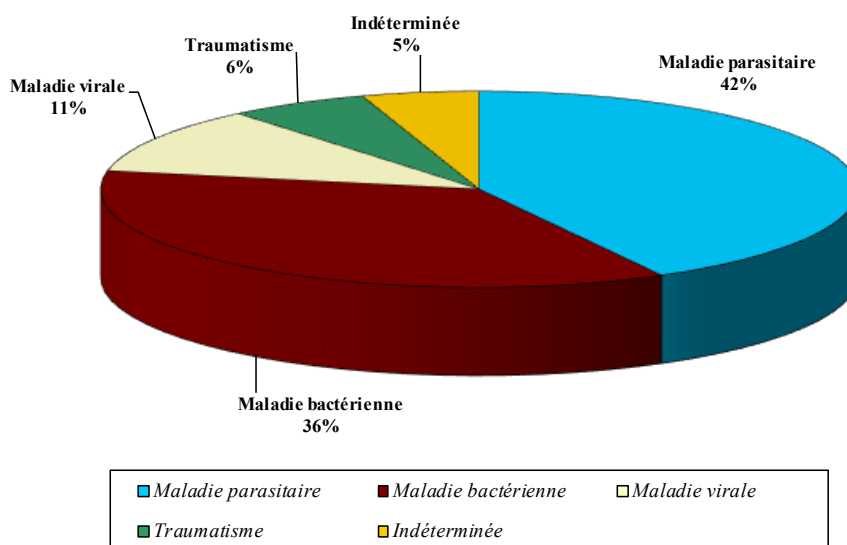
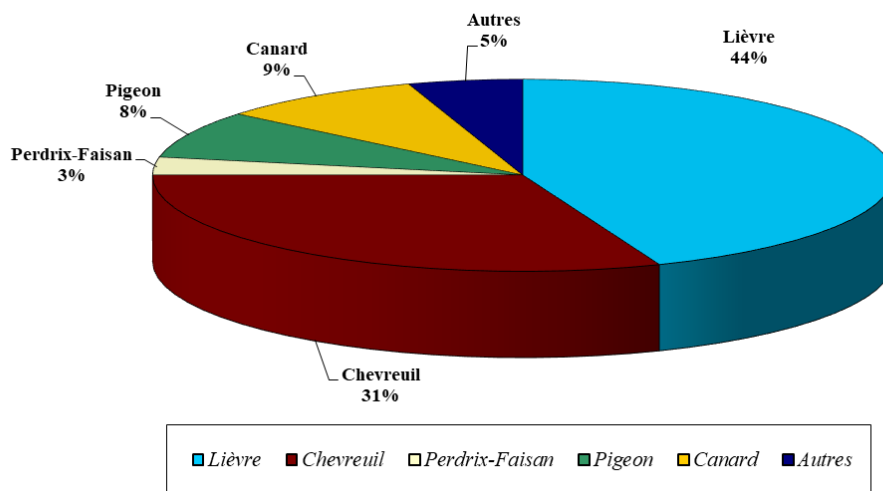
Lorsqu'un ou plusieurs cadavres sont retrouvés, l'interlocuteur départemental FDC du réseau SAGIR est alerté. En concertation avec le découvreur et le technicien de la FDC du secteur, il est décidé ou non, de transporter un ou plusieurs cadavres au laboratoire INOVALYS à Beaucouzé.

Une première autopsie est pratiquée sur le cadavre.

A l'issue de celle-ci, l'interlocuteur départemental FDC du réseau SAGIR est contacté par le laboratoire. Selon les lésions observées et indices, il est décidé après concertation, de poursuivre ou non les analyses. Il peut s'agir d'analyses complémentaires de type toxicologie, bactériologie, histologie, parasitologie....

Les résultats et interprétations sont adressés à la FDC qui transmet aux chasseurs concernés les conclusions et la conduite à tenir.

Dans certaines situations, il peut être conseillé de suspendre ou de fermer la chasse.



9.3 SEROTHEQUE

La Fédération participe également à la constitution d'une sérothèque nationale. 1100 sérums et rates, principalement de sangliers et de chevreuils, ont été collectés et sont stockés dans un congélateur dédié.

Des prélèvements de cerfs, renards, lièvres, lapins de garenne, blaireaux sont également stockés. Cette sérothèque permettra, le cas échéant, de faire des recherches en cas d'apparition de nouvelles maladies, notamment virales.

Elle reste également disponible pour d'autres partenaires comme la DDPP, le groupement sanitaire des éleveurs de porcs (GDS)...

9.4 FORMATIONS

9.4.1 Formation « Examen initial de la venaison » (cf 8-1-6)

Selon les années, 30 à 350 personnes sont formées avec notamment une partie pratique mettant en situation les participants à la formation. Des organes de cerf, chevreuil et sanglier sont mis à disposition des participants.

9.4.2 Formation « Pathologies de la faune sauvage »

50 à 100 personnes sont formées chaque année.

10. REGLEMENTATION

10.1 SECURITE

10.1.1 Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Les textes concernant la sécurité émanent de :

- l'arrêté portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique (SEEF-CHASSE 2018 n°566),
- l'avenant à l'arrêté cité ci-dessus (SEEB-CHASSE 2021 n°1574)
- le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

10.1.2 Usage des armes à feu à la chasse

- Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit d'être porteur et a fortiori de faire usage d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, ainsi que les voies ferrées, les emprises et enclos dépendant des chemins de fer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux battues administratives qui seraient rendues nécessaires pour prévenir la sécurité publique, et organisées suite à l'accord du gestionnaire de la voie, et aux personnes dûment autorisées par l'autorité compétente en matière de sécurité publique.
- Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne placée à portée de tir :

- des routes, voies et chemins ouverts a public, ou voies ferrées,
- des lignes de transport électrique ou téléphonique (y compris leurs supports),
- des stades, aires de loisirs ou de tout autre lieu de réunion publique,
- des bâtiments agricoles et industriels, des engins agricoles ou de toute autre nature,
- des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes,
- des habitations ou résidences mobiles (y compris caravanes, remises et abris de jardin),

de tirer dans leur direction ou au-dessus de ces derniers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au propriétaire des biens concernés, cités au 4 derniers alinéas, ou à ses ayants-droit.

- Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc ou arbalète ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

10.1.3 Effets fluorescents



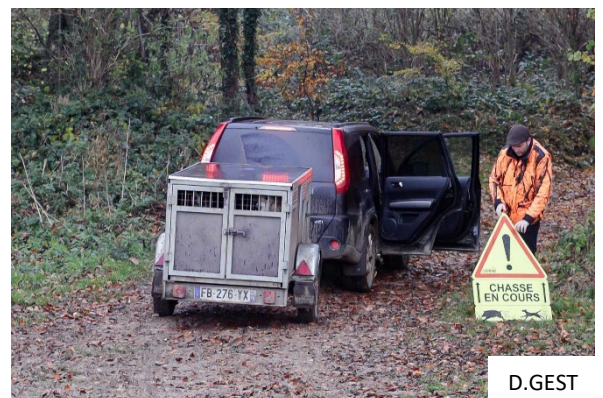
D.GEST

Tout participant à une action collective de chasse à tir du grand gibier, du renard et lors des battues administratives, porte un gilet fluorescent (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

En action de chasse du petit gibier, le port d'un effet fluorescent est vivement conseillé.

10.1.4 Panneaux de signalisation

La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques est obligatoire en action collective de chasse à tir du grand gibier, du renard et lors des battues administratives.



D.GEST

10.2 CHASSE COMMERCIALE

10.2.1 Chasses commerciales

Par un avenant en date du 5 octobre 2012, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2010-2016 a été modifié en imposant que les oiseaux chassés en dehors des périodes d'ouverture de ces espèces dans le département et dans les établissements de chasse à caractère commercial, soient munis d'un poncho ou de tout autre dispositif visuel permettant de les distinguer.

Par un décret en date du 27 décembre 2013 (en annexe) complété par un arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (en annexe) l'Etat a défini les règles que doivent appliquer les établissements de chasse à caractère commercial.

L'avenant du 5 octobre 2012 étant conforme à ces règles, il n'a pas été nécessaire de modifier à nouveau le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le plan de chasse faisant étant remplacé par un plan de gestion, il convient, comme le permet le décret du 27 décembre 2013, d'inscrire dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique que les signes distinctifs visuels définis par l'arrêté du 8 janvier 2014 (en annexe) doivent être portés par les oiseaux chassés en dehors des périodes d'ouverture dans le département ainsi que, en tout temps, dans les territoires en plan de gestion pour les espèces concernées.

10.3 LACHERS DE GIBIERS

Il n'est pas envisagé de réglementation particulière concernant les lâchers de gibier, autre que la réglementation nationale.

Toutefois, l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2010-2016 en date du 5 octobre 2012, impose que les oiseaux chassés en dehors des périodes d'ouverture de ces espèces dans le département et dans les établissements de chasse à caractère commercial, soient munis d'un poncho ou de tout autre dispositif visuel permettant de les distinguer.

10.4 AGRAINAGE DU PETIT GIBIER SEDENTAIRE

10.4.1 Agrainage du petit gibier sédentaire

L'agrainage ne saurait remplacer des milieux naturels de qualité.

Toutefois, il peut contribuer à un meilleur taux de survie des animaux en période hivernale ou en période de reproduction.

De même, il aide à la fixation des couples de perdrix et des coqs faisans en fin d'hiver.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est souvent fait à partir d'agrainoirs fixes dont il existe plusieurs modèles.

Il peut également être fait en traînée. L'agrainage du petit gibier sédentaire est libre.

10.4.2 Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage est libre en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau.

En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, l'agrainage peut être fait à partir d'agrainoirs fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau.

Prescriptions concernant le tir du gibier d'eau à l'agrainée :

Le tir du gibier d'eau est autorisé à condition que le chasseur soit à plus de 50 mètres d'un poste fixe d'agrainage ou, s'il a agrainé à la volée dans l'eau ou sur la frange d'eau, qu'il ne tire pas un oiseau en train de s'alimenter sur une place d'agrainage approvisionnée.

10.5 AGRAINAGE DE DISSUASION ET AFFOURAGEMENT DU GRAND GIBIER

Dans le Maine-et-Loire une charte portant sur l'agrainage de dissuasion du grand gibier a été mise en place fin novembre 2019. Cette charte fixe les prescriptions générales à respecter en matière d'agrainage de dissuasion et d'affouragement. Seuls les signataires de cette charte sont autorisés à pratiquer l'agrainage de dissuasion du grand gibier sur leur territoire conformément aux dispositions qu'elle contient. Sur les autres territoires, l'agrainage du grand gibier est formellement interdit toute l'année. (charte et arrêté préfectoral en annexe).

L'affouragement du grand gibier est possible toute l'année, et peut se pratiquer avec des matières végétales non transformées (à condition qu'elles ne soient pas en tas), suivant les mêmes dispositions que celles définies pour l'agrainage.

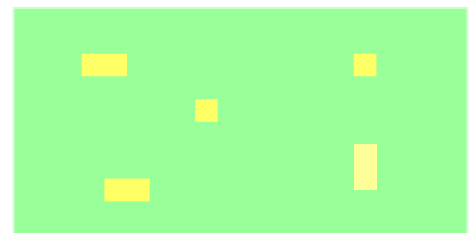
11. Parcelles enclavées, plan de chasse et plan de gestion

La cartographie des territoires, a permis de visualiser certains problèmes évoqués par des chasseurs lors des réunions de préparation du plan de chasse. Il s'agit, en l'occurrence, des parcelles enclavées.

11.1 PREMIER CAS

Au sein d'une chasse organisée (société communale ou chasse privée), un détenteur de droit de chasse extérieur loue, parfois fort cher, des parcelles isolées dont le cumul des surfaces lui permet d'obtenir un plan de chasse.

La multiplication des parcelles enclavées nuit à la bonne gestion cynégétique car les règles que s'impose la chasse organisée n'y sont pas respectées. Cette multiplication de parcelles enclavées décourage parfois la chasse organisée de poursuivre cette gestion cynégétique

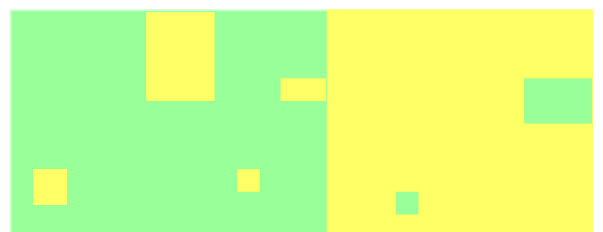


Ces parcelles enclavées sont, de plus, source de conflits entre le détenteur de droit de chasse et la chasse organisée et peuvent poser des problèmes de sécurité.

L'objectif est de ne pas retenir ces parcelles dans la demande de plan de chasse ou de plan de gestion du détenteur du droit de chasse afin de le dissuader de louer ces parcelles enclavées, de favoriser la sécurité et une bonne gestion cynégétique.

11.2 DEUXIEME CAS

Deux chasses organisées disposent chacune d'un territoire principal mais également de quelques parcelles enclavées dans le territoire de l'autre chasse organisée.

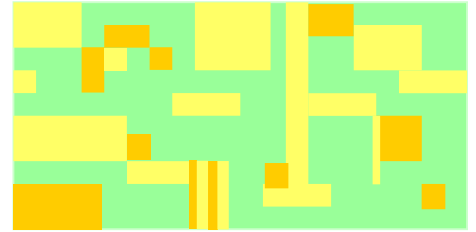


L'objectif est de ne pas retenir les parcelles enclavées dans les demandes de plan de chasse ou de plan de gestion afin d'inciter les deux chasses organisées à faire des échanges.

11.3 TROISIEME CAS

Tous les territoires sont mélangés les uns dans les autres. C'est inextricable et il est proposé de ne rien faire pour l'instant.

Toutefois, il est fréquent que des accords aient été passés entre la chasse organisée et les détenteurs de droit de chasse sur des parcelles enclavées et que, localement, il n'y ait pas de problèmes. Il faut, par conséquent, éviter qu'une règle générale soit appliquée systématiquement et crée des problèmes là où il n'y en a pas.



Afin de ne pas porter atteinte à la bonne gestion cynégétique de certaines espèces, afin de favoriser le regroupement des territoires morcelés et faciliter ainsi l'exercice de la chasse, les territoires de moins de 20 ha d'un seul tenant et ne contenant pas de bois d'au moins 4 ha d'un seul tenant, et qui sont enclavés au sein d'une chasse organisée (société communale ou privée) ne sont retenus ni dans la demande de plan de chasse grand gibier ni dans la demande de plan de gestion lièvre ou faisan, si la chasse organisée le demande par écrit en joignant un plan et la liste des parcelles concernées. Les bracelets qui auraient dû être attribués au détenteur de droit de chasse seront répartis entre les attributaires des territoires voisins afin que l'attribution globale soit maintenue s'il n'est pas souhaité un développement de l'espèce concernée dans ce secteur.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

| | |
|--|--------|
| Figure 1 : Cartographie des différents Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) du Maine-et-Loire. | 19 |
| Figure 2 : Cartographie des productions agricoles de Maine-et-Loire ; source : RPG2012..... | 23 |
| Figure 3 : Carte des espaces boisés de Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN..... | 24 |
| Figure 4 : Carte des zones humides de Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN..... | 25 |
| Figure 5 : Les espaces urbanisés en Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN..... | 26 |
| Figure 6 : Inventaires scientifiques en Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN..... | 27 |
| Figure 7: Localisation des sites Natura 2000 de Maine-et-Loire ; source : géoservices IGN..... | 28 |
| Figure 8 : cartographie des espaces naturels sensibles de Maine-et-Loire ; source : Conseil Départemental 49 | 29 |
| Figure 9: Localisation des différentes Réserves Naturelles Régionales de Maine-et-Loire ; source géoservices IGN..... | 29 |
| Figure 10 : Cartographie des parcelles gérées par la Fédération des Chasseurs du Maine-et-Loire ; Source : FRCPL..... | 30 |
| Figure 11 : Localisation des parcelles acquises et gérées par la FDC49 aux prairies de la Baumette ; source : FRCPL..... | 31 |
| Figure 12 : Localisation de la Tourbière des Loges et répartition des parcelles gérées par la FDC49 ; source : FRCPL..... | 32 |
| Figure 13 : Cartographie de la Réserve Naturelle Régionale Basses-Brosses et Chevalleries ; source : FRCPL..... | 33 |
| Figure 14 : Cartographie des circuits de comptages cerfs en Maine-et-Loire..... | 41 |
| Figure 15 : Bilan des prélèvements cerfs entre 2008/2009 et 2021/2022..... | 41 |
| Figure 16 : Bilan des prélèvements chevreuils entre 2008/2009 et 2020/2023..... | 43 |
| Figure 17 : Cartographie des circuits de comptages nocturnes petit gibier en Maine-et-Loire..... | 49 |
| Figure 18 : Cartographie des communes inventoriées en coqs faisans..... | 54 |
| Figure 19 : Cartographie des communes en projet faisans..... | 56 |
| Figure 20 : Fiche de terrain inventaire oiseaux d'eau..... | 61 |
| Figure 21 : Localisation des étendues d'eau inventoriées en oiseaux d'eau..... | 62 |
| Figure 22 : Résultats des comptages oiseaux d'eau 2021/2022..... | 62 |
| Figure 23 : Enquête carnivores complétée par le service technique..... | 72 |
| Figure 24 : Cartographie des pays cynégétiques de notre département..... | 81 |
| Figure 25 : Cartographie des unités de gestion pour le cerf..... | 82 |
| Figure 26 : Montant des dégâts en euros par commune (2020/2021)..... | 84 |
| Figure 27 : Montant des dégâts en euros par espèce..... | 86 |
| Figure 28 : Circonstances des accidents lors de chasse au grand gibier..... | 91 |
| Figure 29 : Illustrations de la zone de tir possible..... | 93 |
| Tableau 1 : Nombre de prises par espèce et par saison de chasse par le piégeage | 69 |

ANNEXES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF / CHASSE 2019 n°1914

Avenant au schéma départemental
de gestion cynégétique.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-12,

Vu l'arrêté DIDD/BCI n°2016-042 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 14 juin 2016,

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2019, dans le but de mettre en place une charte portant sur l'agrainage de dissuasion ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la demande d'avenant présentée est conforme aux objectifs de l'article L425-5 du code de l'environnement et au 3° de l'article L425-2 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Le paragraphe du schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur les prescriptions en matière d'agrainage et d'affouragement du grand gibier, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le Maine-et-Loire, une charte portant sur l'agrainage de dissuasion du grand gibier fixe les prescriptions générales à respecter en matière d'agrainage. Celle-ci est annexée au schéma départemental de gestion cynégétique.

Seuls les signataires de cette charte sont autorisés à pratiquer l'agrainage de dissuasion du grand gibier sur leur(s) territoire(s) conformément aux dispositions qu'elle contient. Sur les autres territoires, l'agrainage du grand gibier est formellement interdit toute l'année.

Par ailleurs, l'affouragement du grand gibier est possible toute l'année, et peut se pratiquer avec des matières végétales non transformées (à condition qu'elles ne soient pas en tas), suivant les mêmes dispositions que celles définies pour l'agrainage.

Un bilan annuel, relatif au nombre de signataires et à la cartographie des territoires engagés, sera présenté en CDCFS.

Une évaluation de l'application de la charte, de ses effets sur l'évolution des populations et des indemnisations des dégâts, devra être effectuée tous les 3 ans »

La charte portant sur l'agrainage de dissuasion du grand gibier figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 26 novembre 2019

 
Le Préfet,
René BIDAL

ANNEXE 1 :

**CHARTRE PORTANT SUR L'AGRAINAGE
DE DISSUASION DU GRAND GIBIER**

CHARTRE PORTANT SUR L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU GRAND GIBIER

OBJECTIF : dissuader le grand gibier et plus particulièrement le sanglier de s'alimenter dans les cultures et prairies en apportant par une distribution adaptée, une nourriture constituée exclusivement de matières végétales non transformées.

DEFINITION : l'agrainage de dissuasion pratiqué selon les règles définies ci-dessous ne doit en aucun cas se transformer en un nourrissage conduisant à un début de « domestication » du sanglier.

Il est avant tout une mesure complémentaire de gestion qui doit permettre par la dissuasion de diminuer les dégâts aux cultures.

*Seuls les signataires de la présente convention sont autorisés à agrainer toute l'année le grand gibier selon les règles définies et préconisations.
Le présent document fixe les conditions pratiques et réglementaires de l'agrainage du grand gibier dans le département de Maine et Loire.*

Je soussigné :

Monsieur ou Madame.....

Demeurant :

.....

Détenteur du droit de chasse sur une superficie totale deha,

dont ha boisés, situés sur la (ou les) communes(s) de :

.....

m'engage à respecter les dispositions suivantes :

1- *Zone d'agrainage autorisée*

Uniquement en milieu forestier. L'unité forestière doit avoir une superficie de 30ha minimum.

L'agrainage en lisière de cultures ou prairie est interdit. Il doit être pratiqué à une distance minimale de la lisière ou d'une voie de circulation publique de 100 mètres

2- *Types d'aliments*

Seules les matières végétales naturelles non transformées sont autorisées. La distribution d'aliments carnés est interdite (déchets de venaison, volailles...).

L'utilisation d'additifs « chimiques » en complément des aliments distribués est également interdite.

3- *Période d'agrainage*

Du 1^{er} Mars au 28 février

Il est obligatoire d'agrainer les sangliers entre le 1^{er} avril et le 31 août pour protéger avant tout, les semis de printemps et les cultures au stade laitex. L'agrainage en dehors de cette période est autorisé.

4- *Technique de distribution – Préconisations*

Obligations :

- L'agrainage doit se pratiquer à la volée ou bien mécaniquement. L'utilisation d'agrains fixes est autorisée à raison d'1 agrainoir par tranche de 100 ha boisés et sous réserve qu'un système mécanique assure la dispersion programmée de l'aliment sur le sol.
- Autre dispositif d'agrainage : l'agrainage à l'aide d'un bidon perforé, posé au sol et relié à un câble ou une chaîne est possible.
- Toute distribution d'aliments en tas est strictement interdite.
- Aucun emballage, sac ou détritux consécutifs aux opérations d'agrainage ne doivent rester sur place.

Préconisations :

Pour les céréales, oléagineux et protéagineux, **l'agrainage peut être linéaire et se pratiquer à la dose de 2 à 3 kg pour 100 mètres.** Il est préconisé d'agrainer au moins 1 fois par semaine

En cas d'utilisation d'un agrainoir fixe, il est conseillé une distribution d'un volume maximal de 20 kg/semaine.

5- Localisation

Un plan au 1/25 000 ème (IGN) sur lequel sont localisées la ou les zones agrainées est obligatoirement joint à la présente convention.

Toute modification de zone d'agrainage doit être aussitôt signalée à l'aide d'un nouveau plan à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine et Loire.

6- Durée

La durée de la convention est annuelle. Elle prend effet le 1^{er} mars pour se terminer le dernier jour de février.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

7- Contrôle

L'inscription au schéma départemental de gestion cynégétique de la charte d'agrainage permettra le contrôle de sa bonne application par les agents compétents.

Un suivi annuel de l'application de la charte agrainage et de sa pertinence sera effectué.

8- Sanctions

Le non respect de la présente charte entraînera notamment l'annulation du présent document et l'interdiction de poursuivre toute forme d'agrainage.

Les conditions d'agrainage de la présente charte sont inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique. **Contrevenir à ses prescriptions constitue une infraction (Contravention de 4^{ème} classe).**

9- Préconisations cynégétiques générales

Il est recommandé de chasser le sanglier, principalement là où les risques dégâts sont avérés, au moins 1 fois par mois et dès le 1^{er} juillet.

A, le

***Monsieur le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
de Maine et Loire :***

Le Titulaire du droit de chasse :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial

NOR : DEVL1226418D

Publics concernés : établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Objet : règles relatives à la création et à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Notice : les établissements professionnels de chasse à caractère commercial fournissent, sur des territoires dans lesquels ils disposent d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération. Leur activité est soumise à déclaration préalable auprès du préfet, selon des modalités précisées par le présent décret. Ils sont exemptés du plan de gestion cynégétique pour ce qui concerne les oiseaux issus de lâchers. Ils bénéficient de même d'un régime dérogatoire s'agissant des dates spécifiques de chasse pour les perdrix grises, les perdrix rouges et les faisans de chasse. Un marquage des oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers est prévu dans les deux cas suivants : en cas de dérogation au plan de gestion cynégétique, un tel marquage peut être imposé par le préfet, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, pendant la saison cynégétique considérée ; en cas de dérogation à la période de chasse pour une espèce d'oiseaux donnée, le marquage est obligatoire au moment de la période de chasse considérée. Un registre des entrées et des sorties d'animaux permet d'établir un suivi par journée de chasse. La durée de détention des oiseaux par les établissements professionnels est fixée à quinze jours maximum, au-delà desquels la réglementation sur les établissements d'élevage s'applique (autorisation préfectorale et certificat de capacité pour le gestionnaire).

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 413-4, L. 424-3, L. 424-8 et R. 428-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-12 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, est créée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial

« Art. R. 424-13-1. – Un établissement professionnel de chasse à caractère commercial fournit, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération.

« Art. R. 424-13-2. – I. – Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

« 1° L'ouverture ou la fermeture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;
« 2° Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

« II. – La déclaration mentionne :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique : son nom, ses prénoms et son domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom et l'adresse de ceux qui sont chargés de sa direction ;

« 2° Le caractère principal de l'activité cynégétique ;

« 3° L'emplacement de l'établissement.

« III. – La déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

« 1° Une notice descriptive de l'établissement comportant notamment des précisions sur les terrains de chasse concernés (plans de situation au 1/25 000, plan cadastral et liste des parcelles cadastrales, surfaces) ;

« 2° L'origine et l'étendue, en particulier la durée, des droits de chasse dont dispose l'établissement sur les territoires où s'exerce son activité ;

« 3° Une description des aménagements cynégétiques et les caractéristiques des clôtures éventuelles ;

« 4° La liste des espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés ;

« 5° Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

« IV. – Il est donné récépissé de la déclaration dans un délai de deux mois, avec attribution d'un numéro d'identification de l'établissement à cinq ou six chiffres, les deux ou trois premiers étant ceux du département où est situé l'établissement et les trois derniers un numéro d'ordre.

« En vue de l'information des tiers, le préfet adresse une copie du récépissé à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé et insère un avis au Recueil des actes administratifs.

« Art. R. 424-13-3. – I. – Les actes de chasse exercés sur les territoires de l'établissement en dehors de l'activité commerciale de celui-ci ne bénéficient pas des dispositions dérogatoires du II de l'article L. 424-3.

« II. – Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet peut imposer aux responsables des établissements qui, pour une saison de chasse et pour une espèce d'oiseaux données, entendent déroger au plan de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-15, en application du premier alinéa du II de l'article L. 424-3, de munir les oiseaux de cette espèce, lâchés sur les terrains de cet établissement pendant la saison cynégétique considérée, d'un signe distinctif aisément visible à distance.

« Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

« III. – Lorsque le responsable de l'établissement entend bénéficier, pour une saison de chasse et une espèce données, de la période de chasse prévue au second alinéa du II de l'article L. 424-3, les oiseaux de cette espèce lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance.

« Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

« IV. – Le signe distinctif mentionné aux II et III ne doit pas être à l'origine de lésion ou de mauvais traitement pour les oiseaux.

« Un arrêté du ministre chargé de la chasse précise les caractéristiques de ce signe distinctif.

« Art. R. 424-13-4. – I. – Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

« – l'origine des animaux lâchés sur leur territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;

« – le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

« II. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent détenir avant leur lâcher des oiseaux d'élevage pendant une durée maximale de quinze jours sans qu'ils soient considérés comme des établissements d'élevage.

« III. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis aux dispositions de l'article L. 424-8. »

Art. 2. – I. – A l'article R. 428-7 du code de l'environnement, le mot : « 1° » ainsi que le 2° sont supprimés.

II. – Après l'article R. 428-7, il est inséré un article R. 428-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 428-7-1. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

« 1° Le fait d'exploiter un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sans avoir satisfait aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au registre agricole et de déclaration auprès du préfet du département prévues au II de l'article L. 424-3 ;

« 2° Le fait pour le responsable d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial d'omettre, y compris par négligence, de tenir à jour le registre prévu au II de l'article L. 424-3 dans les conditions fixées au I de l'article R. 424-13-4 ou d'y apposer des mentions inexactes ;

« 3° Le fait de chasser les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage sur le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en dehors de la période autorisée pour ces établissements professionnels de chasse à caractère commercial en application du second alinéa du II de l'article L. 424-3 ;

« 4° Le fait, dans le cadre d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, de procéder au lâcher d'oiseaux non munis du signe distinctif rendu obligatoire en application des dispositions des II et III de l'article R. 424-13-3 ou munis d'un signe distinctif non conforme à l'arrêté prévu au IV de ce même article ;

« 5° Le fait de chasser, sur le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, des oiseaux non munis d'un signe distinctif lorsque seule la chasse d'oiseaux munis d'un tel signe est autorisée en application des dispositions de l'article R. 424-13-3. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

PHILIPPE MARTIN

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial

NOR : DEVL1310933A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 septembre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sur le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le signe distinctif dont doivent être munis les oiseaux avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Art. 2. – Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

- Art. 3.** – Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :
- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
 - pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Art. 5. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

**RETROCESSION DES BRACELETS
ET DELEGATION DE RESPONSABILITE D'ORGANISATEUR DE CHASSE**

Je soussigné, Monsieur.....
Président du GIC de.....
déclare rétrocéder les bracelets de plan de chasse et plan de gestion au représentant légal du territoire de chasse,
Monsieur.....
.....

Cette rétrocession des bracelets à Monsieur, représentant légal du territoire de chasse s'accompagne d'une délégation expresse de pouvoir par laquelle ce délégataire se voit transférer la responsabilité, tant civile que pénale, du respect de la réglementation cynégétique en vigueur. Cette délégation couvre toutes les situations (chasse à l'approche ou en battue, respect de l'ensemble des dispositions en vigueur par le schéma départemental de gestion cynégétique et l'arrêté préfectoral).

Fait à, le.....

Le Président du GIC

Le représentant légal du territoire
(précédé de la mention bon pour accord)